



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT EN LOZERE

**MOIS d'OCTOBRE 2018 - partie 2**  
(jusqu'au 31 octobre)


**+ arrêté levant les mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Lozère en date du 5 novembre 2018**

**Publié le 05 novembre 2018**

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

# PREFECTURE de la LOZERE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du 05 NOVEMBRE 2018

### MOIS d'OCTOBRE 2018 – partie 2 (jusqu'au 31)

### + arrêté levant les mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Lozère en date du 5 novembre

## SOMMAIRE

### Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2018-291-0001 du 18 octobre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-269-0003 du 26 septembre 2017 fixant les prescriptions que la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques rend nécessaires dans le cadre de la remise en état du seuil supportant la passerelle de Blajoux, commune de Gorges-du-Tarn-Causse et abrogeant l'arrêté n° DDT-BIEF-2018-282-0001 du 9 octobre 2018

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-291-0002 du 18 octobre 2018 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, permettant l'exploitation du captage de Courloup – commune de Cassagnas –

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-295-0001 du 22 octobre 2018 Portant réglementation de la cueillette des champignons dans le département de la Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2018-296-0001 en date du 23 octobre 2018 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-BIEF-2018-297-0001 du 24 octobre 2018 autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour la saison d'hivernage 2018-2019 en Lozère

ARRÊTÉ N° DDT-MSCT-2018-301-0001 du 31 octobre 2018 Relatif à l'attribution d'une subvention d'État – FNADT pour un projet d'investissement - communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-302-0001 du 29 octobre 2018 fixant pour l'année 2018, les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes relatives à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures agricoles et le rendement annuel en foin par typologie de prairies

Arrêté Préfectoral n° DDT-SEA-2018-302-0002 en date du 29 octobre 2018 relatif à la non remise en valeur d'un fonds agricole dans les délais prévus, en application du Code Rural et de la pêche maritime (procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées régie par les articles L125-1 à L125-6)

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-303-0001 du 30 octobre 2018 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public : Salle des fêtes, école publique et église, le bourg 48100 ANTRENAS

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-303-0002 du 30 octobre 2018 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Magasin Aubrac-rando – 2, route d'Aubrac à Aumont-Aubrac, 48130 Peyre-enAubrac

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-303-0003 du 30 octobre 2018 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : Ferme Auberge Veygalier à Le Veygalier 48400 FRAISSINET DE FOURQUES

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-303-0004 du 30 octobre 2018 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : Mairie de la Panouse, sise le village 48600 LA PANOUSE

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-303-0005 du 30 octobre 2018 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Station thermale de Bagnols les Bains, rue des thermes Bagnols les Bains 48190 Mont-Lozère et Goulet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2018-309-0004 du 05 novembre 2018 levant les mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Lozère

### **Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Lozère**

ARRETE n° DSDEN-48-2018-292-0002 du 19 octobre 2018 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

### **Préfecture et sous-préfecture de Florac**

ARRETE n° SOUS-PREF2018-289-0002 du 16 octobre 2018 portant autorisation de la Finale du Trophée de France Enduro Kid à Langogne les 19 et 20 octobre 2018

ARRETE n° PREF-BER2018-290-0003 du 17 octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'école de conduite SDIS 48 , établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL2018-291-0005 du 18 octobre 2018 Portant modification du périmètre du syndicat mixte Lozère numérique par l'adhésion de 95 nouveaux membres et apportant une modification des statuts

Arrêté n° PREF SIDPC 2018-292-0001 du 19 octobre 2018 portant agrément de la fédération départementale des métiers de la natation et du sport de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours.

Arrêté n° PREF SIDPC 2018-295-0007 du 22 octobre 2018 portant agrément à la Croix-Rouge française - délégation départementale Lozère, pour assurer les formations aux premiers secours

ARRETE n° PREF-BER2018-302-0001 du 29 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° PREF-BER2018-107-0001 du 17 avril 2018 Portant nomination des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P)

ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-304-0001 du 31 OCTOBRE 2018 Portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

ARRETE n° PREF-BER2018-304-0003 du 31 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 2015-336-0006 du 2 décembre 2015 Portant agrément de RPPC, établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-304-0004 du 31 octobre 2018 Portant prorogation des effets de l'enquête publique ainsi que des effets de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'aménagement de la RD 806 entre Mende et Saint Chély d'Apcher – section 4 « franchissement de la Truyère » aux Laubies sur le territoire des communes des Laubies et de St Gal

## **AUTRES :**

### **Direction interdépartementale des routes massif Central**

ARRETE TEMPORAIRE N° 2018-N-034 du 24 octobre 2018 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 75 dans le département de La Lozère

ARRETE TEMPORAIRE N° 2018-N-037 du 30 octobre 2018 prolongeant l'arrêté n° 2018-N-029 pour causes réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 75 dans le département de La Lozère

### **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt région Occitanie**

Arrêté du 24 octobre 2018 portant approbation du document d'Aménagement des forêts sectionales de Chazes, de Pierrefort et de Vernèdes pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté du 24 octobre 2018 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt sectionale de Ferluguet pour la période 2017-2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté du 24 octobre 2018 portant approbation du document d'Aménagement des forêts sectionales de Fraissinet de Peyre et de Sainte Lucie pour la période 2018-2037

Arrêté portant approbation du document d'aménagement des forêts sectionales de la commune de « NASBINALS » pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

### **Préfecture de région Centre-Val de Loire**

Arrêté du 22 octobre fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n° 12-255 du 22 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne

Arrêté du 22 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne

### **Secrétariat Général pour les Affaires Régionales région Occitanie**

Déclaration d'intention d'élaboration du Programme régional de la Forêt et du Bois"en date du 12 juillet 2018

### **Services pénitentiaires de Toulouse**

Décision n° 8 /2018 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés en date du 28 septembre 2018

Décision n° 9 /2018 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Décision n° 10 /2018 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse en date du 11 octobre 2018

Décision n° 11 /2018 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse en date du 11 octobre 2018

Décision n° 11 /2018 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse en date du 11 octobre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt  
Unité Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2018-291-0001 du 18 octobre 2018**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-269-0003 du 26 septembre 2017 fixant les prescriptions que la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques rend nécessaires dans le cadre de la remise en état du seuil supportant la passerelle de Blajoux commune de Gorges-du-Tarn-Causses et abrogeant l'arrêté n°DDT-BIEF-2018-282-0001 du 9 octobre 2018

**La préfète,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-23, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, R. 181-45 et R. 181-46 et R. 214-53 ;

**VU** l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par les préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère le 15 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR 2018-270-0002 du 27 septembre 2018, de Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** le retard pris sur la finalisation du chantier en raison d'une montée des eaux ayant nécessité l'arrêt temporaire des travaux ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**A R R Ê T E :**

**Article 1 – prescriptions pour la remise en état du site**

L'article 4.1 – période de réalisation de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-269-0003 du 26 septembre 2017 est modifié comme suit :

**au lieu de**

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre, en dehors de la période de reproduction des poissons présents susceptibles d'utiliser les frayères.

## **Lire**

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau doivent être réalisés entre le 15 avril et le 26 octobre 2018, en dehors de la période de reproduction des poissons présents susceptibles d'utiliser les frayères.

### **Article 2** – autres dispositions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-269-0003 du 26 septembre 2017 restent inchangées.

### **Article 3** – abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2018-282-0001 du 9 octobre 2018 est abrogé.

### **Article 4** – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Gorges-du-Tarn-Causse et peut y être consultée. L'arrêté d'autorisation est affiché à la mairie de Gorges-du-Tarn-Causse pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois (<http://www.lozere.gouv.fr/>).

### **Article 5** – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent article.

### **Article 6** – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de Gorges-du-Tarn-Causse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire.

Pour le directeur et par délégation  
le chef du service biodiversité eau forêt

signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

## Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

### **Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-291-0002 du 18/10/2018**

fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, permettant l'exploitation du captage de **Courloup**

– commune de Cassagnas –

**La préfète de la Lozère,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1 de ce même code ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le dossier de déclaration présenté par la commune de Cassagnas (*n° SIRET : 214 800 369 000 16*) reçu en Direction Départementale des Territoires le 23 avril 2018 et relatif au captage de Courloup ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 4 octobre 2018 ;
- VU** le courrier de réponse reçu le 17 octobre 2018 par lequel la commune de Cassagnas n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par le captage de Courloup sont estimés à 6 000 m<sup>3</sup>/an, sous le seuil déclaratif des 10 000 m<sup>3</sup> par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation du captage de Courloup représente un changement notable des caractéristiques des ouvrages souterrains ;

**CONSIDERANT** que ces travaux de renforcement de l'adduction en eau potable de l'unité de distribution de Cassagnas permettent de compenser l'abandon des captages de Sagnes amont et Sagnes aval pour un usage eau potable ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Titre I – Objet de la déclaration

#### Article 1 – objet de la déclaration

La commune de Cassagnas désignée ci-après « le pétitionnaire » est autorisée, au titre de l'article L.214- 3 du code de l'environnement, à exploiter le captage de Courloup, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles du présent arrêté.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales applicable
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Annexe 1 Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

#### Article 2 – implantation et description du captage de Courloup

L'emplacement du dégagement du site et l'installation des ouvrages souterrains se situent sur les parcelles cadastrées section D n°819, n°821 et n°822 sur la commune de Cassagnas.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Courloup	759 928	6 353 191	972

Les travaux de réhabilitation du captage de Courloup sont décrits en page 6 et 23 à 25 du dossier de déclaration.

Les travaux consistent à :

- dégager et évacuer les deux systèmes drainants existants ;
- réaliser une tranchée de reconnaissance s'étendant sur la totalité du pied du talus ;
- équiper définitivement de deux drains cette tranchée jusqu'au substratum ;
- mettre en place un regard de collecte dans lequel seront raccordés les deux drains mis en place ;
- raccorder le regard de collecte à la chambre de captage existante pour faciliter le suivi des débits des venues d'eau ;
- reprendre l'ouvrage de captage existant en fonction des nouvelles arrivées d'eau trouvées .



L'ouvrage de collecte se compose d'un bac de décantation, d'un bac de départ, d'un pied sec et d'un accès.

L'exutoire de l'ensemble des trop-pleins et vidange est situé à une vingtaine de mètres en aval immédiat de la chambre de captage en direction du talweg.

Un compteur des volumes prélevés est placé sur la canalisation de départ du captage (*page 26 du dossier de déclaration*).

Le déclarant installe un robinet à flotteur sur le réservoir du « petit bassin » au niveau de l'arrivée afin que le trop-plein se fasse au plus près du captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

## **TITRE II : Captage de Courloup**

### **Article 3 – prescriptions générales applicables à l'ouvrage**

Les prescriptions techniques minimales applicables aux forages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté. Les principales prescriptions sont rappelées ci-dessous :

#### *3.1. – conditions de réalisation et d'équipement*

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment par rapport au talweg située à proximité.

#### *3.2. – conditions de surveillance*

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

#### *3.3. – conditions d'abandon*

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 7 du présent arrêté.

### **TITRE III : dispositions spécifiques**

#### **Article 4 – phase de travaux**

Le déclarant met en place un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle, comme prévu en page 58 du dossier de déclaration.

Le plan d'intervention précise :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation et nature des matières concernées) ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention qui comprendra au minimum la pose d'un barrage flottant
- la liste des laboratoires d'analyses des eaux agréés.

### **TITRE IV : dispositions générales**

#### **Article 5 – conformité aux dossiers et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration (*pages 24 à 28*) et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

#### **Article 6 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 7 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 8 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211- 1 de ce même code, est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

### **Article 9 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

### **Article 10 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

### **Article 12 – publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le maire de la commune où l'opération doit être réalisée reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition. Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées et la décision d'opposition sont affichées à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets.

Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)) pendant six mois au moins.

### **Article 13 – délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 14 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Cassagnas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité forêt

signé

**Xavier CANELLAS**



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-295-0001 du 22 octobre 2018**  
Portant réglementation de la cueillette des champignons dans le département de la Lozère

**La préfète,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code forestier et notamment ses articles L. 163-11 et R. 163-5 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 412-1, R. 412-8, R. 412-9, R. 412-10 et R. 415-3 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-253-002 du 10 septembre 2007 relatif à la réglementation de la cueillette des champignons dans le département de la Lozère ;

**VU** la délibération n° 20140338 du conseil d'administration du Parc national des Cévennes en date du 9 octobre 2014 relative à la réglementation de la cueillette de champignons dans le cœur du Parc national ;

**VU** les avis des organismes et services consultés (Syndicat de la propriété forestière, Syndicat de la propriété privée rurale, Centre régional de la propriété forestière, Coopérative de la forêt privée lozérienne et gardoise, Office national des forêts, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Agence française pour la biodiversité, Parc national des Cévennes, Gendarmerie nationale) ;

**VU** la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 5 au 26 septembre 2018 ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL en qualité de préfète de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 10 septembre 2007 doit être mis à jour pour tenir compte de l'évolution réglementaire intervenue dans le code forestier ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de sauvegarder la biodiversité sur l'ensemble du département ;

**CONSIDÉRANT** que les champignons participent à l'expression de cette biodiversité et que leur prélèvement intensif peut nuire à la conservation de celle-ci ;

**CONSIDÉRANT** les effets sur l'environnement liés à la forte fréquentation des massifs par les ramasseurs de champignons, notamment en termes de circulation interdite ou excessive, de dépôts d'ordures et de piétinement de la flore ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral n° 2007-253-002 du 10 septembre 2007 est abrogé.

**ARTICLE 2** - Champ d'application de l'arrêté

Le présent arrêté s'applique sur le territoire du département de la Lozère à l'exception du cœur du Parc national des Cévennes pour lequel s'applique une réglementation particulière (délibération n° 201400338 du conseil d'administration du Parc national des Cévennes en date du 9 octobre 2014).

**ARTICLE 3** - Autorisation de cueillette

La cueillette à caractère familial est considérée comme tacitement autorisée dans la limite de 10 litres par personne et par jour sur les parcelles dont l'accès n'est pas réservé ni matérialisé par des panneaux visibles implantés en limite des propriétés concernées.

Cette limite est ramenée à 2 litres par personne et par jour pour la Pleurote du Panicaut dite « oreillette ».

Ces limites ne s'appliquent pas aux propriétaires et ayants droit des terrains concernés.

La cueillette est autorisée entre les heures légales de lever et de coucher du soleil.

Sur les terrains dont l'accès est réservé et matérialisé, tout ramasseur de champignons, en dehors du propriétaire du terrain et de ses ayants droit, doit être porteur d'une autorisation écrite ou d'une carte délivrée soit par le propriétaire, soit par l'association de regroupement desdits propriétaires.

**ARTICLE 4** - Commercialisation

La vente de champignons non cultivés est soumise à l'obligation pour le vendeur de pouvoir justifier de leur origine ou de leur lieu de provenance et d'un justificatif d'achat pour tout acheteur.

**ARTICLE 5** - Conditions générales de cueillette

La destruction des champignons, l'arrachage de la mousse ou de la litière recouvrant le sol ainsi que l'utilisation d'outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, grappin, croc, etc. sont interdits. La cueillette peut être faite à la main ou à l'aide d'un couteau.

L'emploi de tout véhicule à moteur pour la recherche et le transport des champignons hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique est interdit, sauf autorisation écrite du propriétaire ou de l'association de regroupement de propriétaires de bois ou forêts.

**ARTICLE 6** - Sanctions

Toute infraction aux dispositions ci-dessus concernant les volumes récoltés hors des bois et forêts est passible des sanctions prévues par le code de l'environnement, notamment par l'article R 415-3 (contravention de 4<sup>ème</sup> classe).

Toute infraction concernant les volumes récoltés dans les bois et forêts est passible des sanctions prévues par le code forestier et notamment son article L 163-11 (délit pour le fait de prélever, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, un volume supérieur à 10 litres de champignons).

#### **ARTICLE 7 - Publicité**

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 8 - Recours**

La légalité du présent arrêté peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

#### **ARTICLE 9- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, la directrice du Parc national des Cévennes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'Agence française pour la biodiversité, le lieutenant colonel commandant le groupement du service départemental de gendarmerie de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

signé

Christine WILS-MOREL

Direction départementale  
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2018-296-0001 en date du 23 octobre 2018  
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont

**La préfète,  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.212-1, L.212-3 à L.211-11 et R.212-26 à R.212-47 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du SDAGE du bassin ADOUR-GARONNE ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 00-0075 du 6 janvier 2000 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont par lequel le préfet de la Lozère est chargé de suivre, pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du SAGE Tarn-amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral interdépendement N°2015-349-001 du 15 décembre 2015 portant approbation du SAGE TARN-amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-135-0009 du 15 mai 2013 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2017-272-0001 en date du 29 septembre 2017 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Lozère-Gard-Aveyron n°2018-089-0001 du 30 mars 2018 portant création du syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont ayant compétence de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017 portant nomination de Xavier GANDON en qualité de directeur départemental des territoires de la Lozère,"
- VU** la délibération du syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont en date du 18 juin 2018 nommant ses représentants à la CLE du SAGE Tarn-amont ;
- VU** la délibération de la commune d'Ispagnac en date du 10 septembre 2018 nommant son représentant au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Tarn-amont ;
- VU** la décision de l'assemblée générale extraordinaire du comité départemental de canoë-kayack de Lozère en date du 2 mars 2018, de dissolution de son comité ;
- Considérant** qu'à la suite de la dissolution et réorganisation de certains syndicats au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2018, il y a lieu de procéder à des modifications de composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;



## ARRÊTE

### article 1 : Objet

La commission locale de l'eau, ci-après désignée « la CLE », chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont est établie comme suit :

#### 1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

<b>Structure</b>	<b>Représentant</b>
Conseil régional Occitanie	Mme Emmanuelle GAZEL conseillère régionale Occitanie
Conseil départemental de la Lozère	M. SUAUX Laurent, conseiller départemental du canton Mende-1, vice-président du conseil départemental de la Lozère
Conseil départemental de l'Aveyron	Mme VERGONNIER Danièle, conseillère départementale du canton Tarn-et-Causse, vice-présidente du conseil départemental de l'Aveyron
Conseil départemental du Gard	M. DELORD Martin, conseiller départemental du canton du Vigan, vice-président du conseil départemental du Gard
Syndicat mixte du bassin versant Tarn-amont	M. AIGOUY Jean-Luc, délégué de la communauté de communes Gorges-Causse-Cévennes
Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont	M. CAYRON Lionel, délégué de la communauté de communes Larzac et Vallées
Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont	M. PANTANELLA Pierre, délégué de la communauté de communes Saint-Africain, Roquefort, Sept vallons
Parc naturel régional des Grands causses	M. POURQUIÉ Bernard, maire de Rivière-sur-Tarn, délégué du PNR des Grands causses
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse-noir	M. JULIEN Christian, délégué de la commune de Peyreleau
<b>Représentants des collectivités territoriales du département de la Lozère</b>	
Bédouès-Cocurès	M. CREISSENT Bernard, conseiller municipal
Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère	M. ALLIER Jean-Pierre, adjoint délégué de Fraissinet-de-Lozère
Florac-Trois-Rivières	M. GRASSET Serge, 1 <sup>er</sup> adjoint délégué de la Salle-Prunet
Hures-la-Parade	M. VERGÉLY Gilles, conseiller municipal
Gorges-du-Tarn-Causse	M. GAUDRY François, conseiller municipal
Ispagnac	M. MOLINES Sylvain, conseiller municipal
Meyrueis	Mme POMMIER Céline, conseillère municipale
Le Rozier	M. GLEYE Dany, conseiller municipal

<b>Représentants des collectivités territoriales de l'Aveyron</b>	
Communauté de communes de Millau-Grands causses	M. DUMOUSSEAU Paul, maire de la commune de La Roque-Sainte-Marguerite, délégué de la communauté des communes de Millau-Grands causses
Saint-André-de-Vézines	Mme GÉLY Simone, maire
Montjoux	M. BOUDES Christian, adjoint au maire
Roquefort-sur-Soulzon	M. SIRGUE Bernard, maire
La Roque-Sainte-Marguerite	M. NOUYRIGAT Alain, adjoint au maire
Nant	M. BOUSQUIÉ Pierre, conseiller municipal
Sainte-Eulalie-de-Cernon	M. CADENET Thierry, maire
Millau	M. DIAZ Daniel, conseiller municipal
Paulhe	M. JULIEN Christian, conseiller municipal
Saint-Beauzély	M. BOISSIÈRE Benjamin, maire
<b>Représentants des collectivités territoriales du Gard</b>	
Dourbies	M. SARRAN Hervé, conseiller municipal
Revens	Mme MACQ Madeleine, maire

**2. Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées**

<b>Chambres départementales d'agriculture</b>	
de l'Aveyron	M. MOLIERES Jacques, président ou son représentant
du Gard	M. GRANIER Dominique, président ou son représentant
de la Lozère	Mme VALENTIN Christine, présidente ou son représentant
du Tarn, en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole	M. HUC Jean-Claude, président ou son représentant
<b>Chambres de commerce et d'industrie</b>	
de l'Aveyron	M. COSTES Dominique, président ou son représentant
de la Lozère	M. JULIER Thierry, président ou son représentant
<b>Organismes et associations</b>	
Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron	M. COUDERC Jean, président ou son représentant

Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère	M. BERTRAND Alain, le président ou son représentant
Comité départemental de canoë-kayak de l'Aveyron	M. FORET Arnaud, président ou son représentant
Société coopérative ouvrière de production (SCOP) des bateliers des gorges du Tarn	M. PERSEGOL Eric, gérant ou son représentant
Syndicat des loueurs du haut Tarn	M. MONTALOUX David, président ou son représentant
Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Rouergue	Mme TICHIT Marie-Louise, présidente ou son représentant
Fédération pour la vie et la sauvegarde du pays des Grands Causses	M. MARCILHAC Pierre, président ou son représentant
Union départementale des associations familiales de la Lozère	M. CAPONI Michel, président ou son représentant
Syndicat lozérien de la forêt privée	M. LAFONT Jean-Pierre, président ou son représentant
France Hydro Électricité	Mme ETCHEGOYHEN Christine représentante de France Hydro Électricité

### 3. Organismes

- M. le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, préfet de Région Occitanie, ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Occitanie ou son représentant ;
- Mme la préfète du département de la Lozère ou son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Mme la préfète du département de l'Aveyron ou son représentant le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le préfet du département du Gard ou son représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;;
- M. le directeur régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- M. le directeur régional Occitanie de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ou son représentant, service départemental de Lozère ;
- M. Le délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS) par intérim de la Lozère ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ou son représentant ;
- M. le président du Parc national des Cévennes, représenté par M. MANCHE Yannick.

### article 2

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Il est alors procédé à la désignation d'un remplacement des membres démis de leur fonction ou décédés, qui sont alors nommés pour la durée du mandat restant à accomplir.

La date limite d'échéance de renouvellement de la CLE est fixée **au 30 avril 2019**.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les fonctions de membres de la CLE sont gratuites.

### **article 3**

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ces règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations précédemment mentionnées doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **article 4**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DDT-BIEF-2017-272-0001 du 29 septembre 2017 portant modification de la CLE du SAGE Tarn-amont.

### **article 5**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard.

Conformément aux dispositions de l'article R.212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr), désigné par le ministre de la transition écologique et solidaire.

### **article 6**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard, les directeurs départementaux des territoires de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque membre de la CLE, au sous-préfet de l'arrondissement de Florac, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau et à la DREAL Occitanie.

La préfète de la Lozère  
coordonnatrice du SAGE Tarn-amont,

*signé*

**Christine WILS-MOREL**

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-BIEF-2018-297-0001 du 24 octobre 2018**  
autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*  
pour la saison d'hivernage 2018-2019 en Lozère

**La préfète,**  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.432-3, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 à R.432-1-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
- VU** l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-0009 du 9 décembre 2011, réglementant l'usage des armes en Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-270-0002 du 27 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- CONSIDÉRANT** les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons ;
- CONSIDÉRANT** les actions menées dans les rivières Tarn, Lot, Truyère, Allier et sur le lac de Villefort en faveur de la conservation des espèces aquatiques et de leurs habitats ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1**

Le présent arrêté ne concerne pas le cœur du Parc national des Cévennes dont les limites sont définies par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Dans le reste du département de la Lozère, les opérations de régulation de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pourront s'effectuer dans un périmètre de 100 mètres des rives, sur tous les cours d'eau et plans d'eau suivant la répartition fixée à l'article 6 du présent arrêté.

.../...

## ARTICLE 2

Le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère (FDPPMA) est chargé de la coordination des opérations de régulation.

## ARTICLE 3

Les opérateurs suivants sont autorisés à procéder à des destructions par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

- Lieutenants de louveterie :
  - Raymond Valentin, Jean-Marc Pelat, Laurent Bouchet, Vincent Julien, Michel Sirvain, Gilbert Raynal, Charles Baldet, Jean-Louis Albouy, Thierry Chaptal, Nicolas Perret, Joël Bosc, Joël Bonnal, Vincent Salanson.
- Agents assermentés de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère :
  - Daniel Barrière, Christophe Lacas, Pascal Clavel, Emmanuel Durand, Grégory Richard.
- Gardes assermentés d'associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, uniquement dans leur circonscription d'habilitation :
  - Christian Trousselier, AAPPMA de Chanac
  - Emmanuel Bouniol, AAPPMA de Chanac
  - Cyril Olewski, AAPPMA de la Gaule Cévenole
  - Gillles Fages, AAPPMA des Gorges du Tarn
  - Didier Pergesol, AAPPMA des Gorges du Tarn
  - Roger JACCARD AAPPMA de Langogne
- Personnes habilitées, sous réserve qu'elles soient accompagnées d'un lieutenant de louveterie ou de l'un des agents assermentés précités :
  - Robert VALETTE, 48300 Pierrefiche
  - Claude BORROS, lotissement Lou Plos, 48300 Saint-Flour de Mercoire
  - Raymond CABACO 19 lotissement Grandrieu Nature, 48600 Grandrieu
  - Jean BERNAUER, RD 988, 48300 Auroux
  - Richard BONHOMME, avenue de la Tour, 48300 Naussac
  - Gilbert PAGES, la Gare, 43420 Pradelles
  - Samuel PAGES, place du Foirail, 48140 Le Malzieu Ville
  - Maxime PRADIE, route d'Espradels, 48250 Luc
  - Julien BOUVIER, Rogleton, 48250 Luc
  - Joseph CUOZZO, AAPPMA de Villefort
  - Jean-Louis BACQUE, AAPPMA de Villefort
  - Joseph GENTILLE, AAPPMA de Villefort
  - Jackie LE BOBE, AAPPMA de Villefort
  - Pascal GUEDEZ, AAPPMA de Villefort
  - Cyril TRIOULIER, AAPPMA de Langogne
  - James BOUVIER, AAPPMA de Langogne
  - Thibault PERSEGOL, AAPPMA des Gorges du Tarn
  - Clément PERSEGOL, AAPPMA des Gorges du Tarn
  - Guy PERSEGOL, AAPPMA des Gorges du Tarn
  - Patrick GELY, AAPPMA des Gorges du Tarn
  - Thibault FAGES, AAPPMA des Gorges du Tarn
- Personnels de la pisciculture "La Truite du Mont Lozère", sous réserve qu'ils interviennent dans le cadre de la protection de l'activité :
  - Cédric Combes, pisciculture de Villefort
  - Loïc Pastor, pisciculture de Villefort

Chaque intervenant détiendra le permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2018-2019, accompagné de l'attestation valide d'assurance de responsabilité civile en matière de chasse.

#### **ARTICLE 4**

Pour le département de la Lozère, la période de destruction est fixée du 1<sup>er</sup> jour de l'ouverture de la chasse au gibier d'eau au dernier jour de février 2019.

Les horaires autorisés s'échelonnent entre l'heure légale du lever du soleil au chef-lieu du département et l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

#### **ARTICLE 5**

Les régulations se réalisent par tir, à l'aide d'une arme à feu éventuellement équipée d'un système de visée. Les cartouches à base de grenaille de plomb sont interdites.

Les interventions se réalisent avec précautions pour éviter de perturber les espèces protégées et les autres espèces et ne pas compromettre leur conservation.

Les dérangements significatifs entraînent l'interruption immédiate des opérations.

Les tirs s'effectuent dans le respect de la réglementation sur la sécurité publique de l'arrêté préfectoral n° 2011-343-0009 du 9 décembre 2011.

#### **ARTICLE 6**

Le quota départemental de destruction du Grand Cormoran est fixé à quatre-vingt (80) individus maximum suivant la répartition suivante :

- Lac de Villefort (protection de la pisciculture) : 30 prélèvements
- Rivière Allier : 25 prélèvements
- Autres eaux : 25 prélèvements

#### **ARTICLE 7**

Les oiseaux seront bien identifiés avant le tir avec règle de préservation des cormorans bagués. Toute bague d'oiseau accidentellement tué sera remise à l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) domiciliée Montée de Julhers 48000 Balsièges.

Un constat de tir daté et localisé sera joint.

#### **ARTICLE 8**

Au moins 48 heures avant le début des opérations, les lieux précis, jours et heures d'intervention ainsi que les noms des participants sont communiqués aux services suivants :

- brigades de gendarmerie locales ;
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Autant que possible, les dépouilles sont récupérées et déposées au siège de la FDPPMA pour analyses de contenus stomacaux.

Seules les dépouilles destinées à analyses peuvent être transportées par les agents de la FDPPMA et les agents chargés de la police de l'environnement.

#### **ARTICLE 9**

Après chaque intervention, l'auteur de toute destruction remet sans délai au président de la FDPPMA un compte-rendu de l'opération avec les renseignements suivants :

- nombre de cormorans détruits,
- lieu, jour et heure,
- données sur les situations rencontrées (présence de nids, autres espèces protégées présentes, quantité d'animaux observés, ...).

Le bilan détaillé définitif accompagné des comptes-rendus des opérations est adressé par le président de la FDPPMA au directeur départemental des territoires avant le 30 avril 2019.

Le non respect des obligations prévues au présent article sera considérée comme un abandon de la demande de poursuite de la régulation.

.../...

## **ARTICLE 10**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le coordinateur et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif de Nîmes est la juridiction compétente.

Dans un délai de deux mois, le coordinateur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 11**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation  
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

**Xavier CANELLAS**





PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ N° DDT-MSCT-2018-301-0001 DU 31 OCTOBRE 2018**  
**Relatif à l'attribution d'une subvention d'État – FNADT –**  
**pour un projet d'investissement**

La préfète de la Lozère  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU les décrets n°99-1060 du 16 décembre 1999 et 2018-514 du 25 juin 2018 relatifs aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU la circulaire du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer, modifié ;
- VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU l'arrêté n°DDT-DIR-2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU la demande présentée par la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Objet**

Une aide de l'État au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) d'un montant de **12 000 €** maximum est attribuée à la **communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac** pour la réalisation de l'opération suivante :

**Construction d'un marché au cadran - Étude juridique et économique et impacts et conséquences sur le système économique existant.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière (*précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...*) jointe au présent arrêté.

## **Article 2 : Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire :** L'aide de l'État est imputée sur :

BOP 112 - FNADT – CPER 2014-2020 : territoires ruraux  
Centre financier 0112-DR31-DP48  
Activité : 011200020133  
Domaine fonctionnel : 112-02-43  
Maître d'ouvrage : Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac

**2.2. Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de **30 000,00 € HT**.

**2.3. Taux et montant de l'aide :** Le taux de la subvention de l'État est de **40 %** du coût prévisionnel éligible. Le montant de l'aide est donc plafonnée à **12 000,00 €**.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

## **Article 3 : Service responsable**

Pour l'ensemble des questions relatives à l'application de cet arrêté, le bénéficiaire s'adresse à un correspondant unique, qui est la direction départementale des Territoires de la Lozère, mission stratégie et connaissances des territoires.

## **Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération**

**4.1.** Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

**4.2.** Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

**4.3.** Le défaut de commencement de l'opération, dans un délai précité, entraîne la caducité de la promesse de subvention (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

## **Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire** délégué est la préfète de la Lozère.

**5.3. Le comptable** assignataire est le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie.

### **5.4. Calendrier des paiements :**

- Une avance jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Le solde, de 20 % minimum, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact (et certifié exact par le comptable public), et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet. Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle tel que commissaire aux comptes.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes), ainsi que la déclaration attestant l'achèvement des travaux doivent être impérativement déposées dans un délai maximum de 12 mois suivant l'achèvement de l'opération.

**5.5. Compte à créditer :** Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Trésorerie de Marvejols
- Banque : Banque de France
- Agence : Marvejols
- Compte et clé : 30001 00527 D4810000000 15

## **Article 6 : Suivi**

L'opération est réalisée selon le plan de financement et le calendrier de réalisation retracés dans l'annexe technique et financière jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai le même service instructeur visé à l'article 3 pour permettre la clôture de l'opération.

### **Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier :

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation du présent arrêté.

Il s'engage, dans les deux cas visés au présent article, à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

### **Article 8 : Publicité**

Le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation dudit ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux.

Quel que soit le support publicitaire utilisé par le bénéficiaire, le logo ci-contre devra être obligatoirement utilisé.



### **Article 9 : Litiges**

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes.

### **Article 10 :**

Le directeur départemental des territoires et le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires

*signé*

## ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

**Bénéficiaire:** Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac

**Intitulé de l'opération :** Étude complémentaire pour l'implantation d'un marché au cadran

**Objectif de l'opération :** La communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac souhaite accompagner l'implantation d'un marché au cadran sur son territoire. Dans la perspective de construire un édifice sur la commune de Peyre-en-Aubrac et de déléguer la partie opérationnelle à une entreprise privée, les élus ont décidé de solliciter l'assistance d'un cabinet spécialisé dans ces domaines afin de définir l'ensemble des risques et des garanties existantes.

L'objet de cette étude est double :

- une partie analysant l'impact de la structure sur les filières existantes ;
- une seconde partie orientée sur les possibilités de structuration juridique dans un contexte évolutif et perspectives économiques.

L'étude se décomposera en deux parties distinctes :

- en complémentarité de l'étude de faisabilité réalisée en 2017, approfondir l'étude de faisabilité répondant ainsi aux dernières interrogations des financeurs publics, notamment en mettant en avant le besoin de l'outil sur le territoire tout en prenant compte de futures interactions avec les différentes structures des départements limitrophes et filières déjà existantes ;
- définir la part de risque pour la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac à porter un tel projet sur son territoire. L'objectif est d'identifier les futures relations entre la communauté de communes et la société qui exploitera le bâtiment du marché au cadran.

**Modalités de mise en œuvre, échéancier des travaux :**

Début de l'opération : octobre 2018 - Fin de l'opération : décembre 2018

**Principaux postes de dépenses :**

Détail des postes de dépenses éligibles	Montant HT
Etude	26 825,00 €
Frais annexes	3 175,00 €
<b>Total</b>	<b>30 000,00 €</b>

**Plan de financement prévisionnel :**

Origine	Montant	Taux
<b>FNADT</b>	<b>12 000,00 €</b>	<b>40,00 %</b>
Conseil régional	12 000,00 €	40,00 %
Autofinancement	6 000,00 €	20,00 %

**Total : 30 000,00 € HT**

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2018-302-0001 du 29 octobre 2018**  
fixant pour l'année 2018, les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes  
relatives à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures agricoles  
et le rendement annuel en foin par typologie de prairies

La préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 426-1 à L.426-8 et R.426-1 à R. 426-29 ;  
**VU** le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-310-0005 du 6 novembre 2017 fixant les dates extrême habituelles d'enlèvement des différentes récoltes relatives à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures agricoles ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-247-0001 du 4 septembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;  
**VU** l'avis favorable donné par la formation spécialisée pour les dégâts agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-310-0005 du 6 novembre 2017 fixant les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes relatives à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures agricoles et le rendement annuel en foin par typologie de prairies est abrogé.

### Article 2

Les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes sont les suivantes :

CULTURES	DATES EXTRÊMES D'ENLÈVEMENT
Céréales	15 octobre
Maïs ensilage	30 octobre
Prairies	30 octobre

.../...

### Article 3

Les dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles au-delà des dates visées à l'article 1 du présent arrêté ne seront indemnisés que pour des raisons de force majeure se rapportant à des conditions météorologiques anormales ou à des situations individuelles exceptionnelles.

### Article 4

Le rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie est le suivant :

		Faible fertilité		Moyenne fertilité		Forte fertilité	
		> 1000 m.	< 1000 m.	> 1000 m.	< 1000 m.	> 1000 m.	< 1000 m.
Prairies temporaires	100% légumineuses	10 quintaux	20 quintaux	30 quintaux	40 quintaux	50 quintaux	60 quintaux
	Autres	10 quintaux	20 quintaux	30 quintaux	40 quintaux	50 quintaux	60 quintaux
Prairies naturelles		10 quintaux	20 quintaux	30 quintaux	40 quintaux	50 quintaux	60 quintaux

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé

**Xavier CANELLAS**

## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

La préfète de la Lozère  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté Préfectoral n° DDT-SEA-2018-302-0002 en date du 29 octobre 2018**  
relatif à la non remise en valeur d'un fonds agricole dans les délais prévus, en application  
du Code Rural et de la pêche maritime (procédure de mise en valeur des terres incultes ou  
manifestement sous-exploitées régies par les articles L125-1 à L125-6)

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles 125-1 et suivants relatifs à la  
procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de la préfète de la Lozère MME WILS MOREL  
Christine ;

Vu la demande reçue par la préfète de la Lozère le 5 mars 2018, relative à la mise en œuvre de la  
procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées régies par les articles  
L125-1 à L125-6, et concernant différents héritiers, parmi lesquels : M. Norbert MARTIN, M. Jean-  
Pierre VITROLLES, MME Paulette MARTIN-MAZAUDIER, M. Yves MARTIN, MME Michèle  
COUBE, M. Michel MARTIN, MME Yvette VIGNE, MME Henriette MASSADOR, M. Henri  
MARTIN, MME Gilberte MARTIN, MME Régine FAYET-MARTIN ;

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 25 mai 2018 confirmé  
par décision du 1<sup>er</sup> juin 2018, de reconnaissance de l'état d'inculture depuis au moins trois ans, sans  
raison de force majeure le justifiant, des parcelles objet de la présente décision et les possibilités de sa  
remise en valeur agricole, régulièrement publiée et notifiée aux différents héritiers des fonds  
concernés ;

Vu la mise en demeure notifiée le 31 juillet 2018 à M. Norbert MARTIN résidant 25 rue Bellevue  
48 000 MENDE, M. Jean-Pierre VITROLLES résidant Rouffiac 48 000 ST BAUZILE, MME Paulette  
MARTIN-MAZAUDIER résidant 475 chemin de Campagne 30 250 SOMMIERES, M. Yves  
MARTIN résidant 857 avenue Jean-Philippe Rameau 30 100 ALES, MME Michèle COUBE résidant  
23 rue Cavallo Péduzzi 77 600 BUSSY ST GEORGES, M. Michel MARTIN résidant 20 route de  
Rieucros 48 000 MENDE, MME Yvette VIGNE résidant 10 rue ville Baie 48000 MENDE,  
MME Henriette MASSADOR résident Lanuéjols 48 000 MENDE, M. Henri MARTIN 41 rue Conde  
71 120 CHAROLLES, MME Gilberte MARTIN résidant ST Étienne du Valdonnez 48 000 MENDE,  
MME Régine FAYET-MARTIN résidant 4 impasse des Rosiers 48 000 MENDE ;



Vu l'absence de réponse de MME Henriette MASSADOR , M. Henri MARTIN, MME Gilberte MARTIN, MME Régine FAYET-MARTIN, au terme du délai de deux mois imparti, s'achevant le 30 septembre 2018, valant renonciation tacite de mettre en valeur les parcelles concernées ;

Vu les courriers de M Norbert MARTIN, M. Jean-Pierre VITROLLES, MME Paulette MARTIN-MAZAUDIER, M. Yves MARTIN, MME Michèle COUBE, M. Michel MARTIN, MME Yvette VIGNE indiquant leur intention de vendre ou d'attendre la succession mais ne proposant aucun plan de remise en valeur des parcelles concernées ;

Considérant :

- l'état des parcelles, objet de la présente décision, incultes ou manifestement sous exploitées, constaté par la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;
- la renonciation tacite ou expresse des héritiers M. Norbert MARTIN, M. Jean-Pierre VITROLLES, MME Paulette MARTIN-MAZAUDIER, M. Yves MARTIN, MME Michèle COUBE, M. Michel MARTIN, MME Yvette VIGNE, MME Henriette MASSADOR , M. Henri MARTIN, MME Gilberte MARTIN, MME Régine FAYET-MARTIN , de mettre en valeur leur bien suite à la mise en demeure préfectorale.

## **ARRETE**

### **Article 1 : Renonciation à la mise en culture du fonds**

Il est constaté par la présente décision que les parcelles :

commune de **Lanuéjols** : section A 178-179-180-182-346-347-348-349-350-351-352-353-356-357-358-361-362-363-364-365-389-390-397-398

commune de **Mende** : section E 3-5-28-226-229

ne seront pas remises en valeur par les héritiers, ces derniers y ayant renoncé par voie tacite ou expresse, suite à la mise en demeure préfectorale.

### **Article 2 : Autorisation d'exploiter**

En application de l'article L125-4 susvisé, et suite à la renonciation par les héritiers de remettre en culture les parcelles visées à l'article 1 de la présente décision, le préfet pourra attribuer une autorisation d'exploiter, aux agriculteurs qui en auront fait la demande et auront présenté un plan de remise en valeur, après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

### **Article 3 : Voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

#### **Article 4 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux héritiers et à la personne ayant demandé au Préfet la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées sur des dites parcelles.

La Préfète

*Signé*

Christine WILS MOREL

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-303-0001 du 30 octobre 2018**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour des établissements recevant du public

La préfète  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : Ad'AP 048 005 18 O 0146  
**Demandeur** : Commune d'Antrenas  
**Lieu des travaux** : Salle des fêtes, école publique et église, le bourg 48100 ANTRENAS  
**Classement** : Salle des fêtes : cat 4 ; école publique et église : cat 5  
**Siret/Siren** : 214 800 054 00014  
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 18 octobre 2018  
**Échéance de l'Ad'AP** : 31 décembre 2019

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5 ;
- VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) formulée le 12 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable en date du 18 octobre 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année ;

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

## ARRÊTE :

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2019

**Article 3** – A l'issue des travaux :

*Pour les ADAP des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie demandés par AT (cerfa 13824\*03)*

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

*Pour les ADAP des ERP de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie demandés par AT (cerfa 13824\*03)*

En application des obligations définies à l'article D.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire d'un établissement de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie devra fournir une attestation d'achèvement de travaux et actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou un architecte, autre que l'auteur du projet. Elle doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-303-0002 du 30 octobre 2018**

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 009 18 C0002

**Demandeur** : Magasin Aubrac-rando représenté par Monsieur Damien Rochefort – 2, route d'Aubrac à Aumont-Aubrac, 48130 Peyre-en-Aubrac

**Lieu des travaux** : Magasin Aubrac-rando – 2, route d'Aubrac à Aumont-Aubrac, 48130 Peyre-en-Aubrac

**Classement** : Type M de 5<sup>ème</sup> catégorie

**Siret/Siren** : 200 873 945 00011

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 18 octobre 2018

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'AT 048 009 18 C0002 en date du 28 août 2018 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5<sup>o</sup> catégorie avec demande de dérogation ;
- VU l'avis favorable en date du 18 octobre 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de réaliser un accès conforme.

**SUR** proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

**ARRETE :**

**Article 1** – La demande de dérogation concernant la non-réalisation d'un accès conforme à l'établissement au droit de l'entrée est approuvée au motif de l'impossibilité technique. .

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires et le maire de PEYRE EN AUBRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-303-0003 du 30 octobre 2018**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

La préfète  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

***Numéro de dossier*** : AT 048 065 18 B 0001 valant Ad'AP 048 065 18 B 0001  
***Demandeur*** : Ferme Auberge Veygalier représentée par Madame FRONTIN Anne demeurant à Le Veygalier 48400 FRAISSINET DE FOURQUES  
***Lieu des travaux*** : Ferme Auberge Veygalier à Le Veygalier 48400 FRAISSINET DE FOURQUES  
***Classement*** : Type N de 5<sup>ème</sup> catégorie  
***Siret/Siren*** : 810 898 486 00024  
***Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées*** : 18 octobre 2018  
***Échéance de l'Ad'AP*** : 31 décembre 2019

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5 ;
- VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'AT 048 065 18 B 0001 en date du 23 avril 2018 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5<sup>o</sup> catégorie et ayant valeur d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

VU l'avis favorable en date du 18 octobre 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**CONSIDÉRANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année ;

**SUR** proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

## **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2019.

**Article 3** – A l'issue des travaux :

*Pour les ADAP des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie demandés par AT (cerfa 13824\*03)*

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-303-0004 du 30 octobre 2018**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

La préfète  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 108 18 A 0001 valant Ad'AP 048 108 18 A 0001.

**Demandeur** : Mairie de la Panouse, sise le village 48600 LA PANOUSE, représentée par son Maire, Monsieur Noël SAVOIE.

**Lieu des travaux** : Mairie de la Panouse, sise le village 48600 LA PANOUSE

**Classement** : Type W de 5<sup>ème</sup> catégorie

**Siret/Siren** : 214 801 086 00015

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 18 octobre 2018

**Échéance de l'Ad'AP** : 31 décembre 2018

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5 ;
- VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'AT 048 108 18 A 0001 en date du 08 juin 2018 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5<sup>o</sup> catégorie et ayant valeur d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

VU l'avis favorable en date du 18 octobre 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**CONSIDÉRANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année ;

**SUR** proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

## **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

**Article 3** – A l'issue des travaux :

*Pour les ADAP des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie demandés par AT (cerfa 13824\*03)*

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-303-0005 du 30 octobre 2018**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

et

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 027 18 A 0004 valant Ad'AP 048 027 18 A 0004

dans PC 048 027 18 A 0014

**Demandeur** : SELO (société d'économie mixte) représentée par Monsieur ROUVIERE Jean-Louis  
demeurant 14 boulevard Henri Bourrillon 48000 MENDE

**Lieu des travaux** : Station thermale de Bagnols les Bains, rue des thermes Bagnols les Bains 48190  
Mont-Lozère et Goulet

**Classement** : Type U de 4<sup>ème</sup> catégorie

**Siret/Siren** : 314 139 635 00069

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 18 octobre 2018

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;
- VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU le PC 048 027 18 A 0014 déposé le 11 septembre 2018 ;

VU l'AT 048 027 18 A 0004 en date du 11 septembre 2018 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5<sup>o</sup> catégorie et ayant valeur d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

VU la demande en date du 11 septembre 2018 sollicitant des dérogations concernant :

- Dérogation 1 : Impossibilité technique de rendre accessible au niveau Rez-de-Chaussé la zone des bains romains aux UFR (Utilisateur Fauteuil Roulant) du fait de la morphologie (multitude de niveaux) et de la structure des murs (voûtes), et de la forte valeur patrimoniale de l'endroit.
- Dérogation 2 : Impossibilité technique de rendre accessible au niveau R-1 les sanitaires qui sont seulement accessibles par un escalier dans passage voûté (différence de niveau de 1m80 sur 2m90).

VU l'avis favorable en date du 18 octobre 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**CONSIDÉRANT** que la programmation présentée dans l'Ad'AP comprend des travaux chaque année ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de dérogations sont justifiées par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ;

**SUR** proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

## **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le **30 avril 2021**

**Article 3** – Les demandes de dérogations concernant la non réalisation d'une circulation horizontale accessible aux UFR dans les bains romains du niveau Rez-de-Chaussé, et dans les sanitaires du niveau R-1 est approuvé au motif de impossibilité technique.

**Article 4** – A l'issue des travaux :

*Pour les ADAP demandés par un PC (cerfa dossier spécifique) quelle que soit la catégorie*  
en application des articles L 111-7-4 et R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire devra fournir une attestation d'achèvement de travaux (DAACT) et une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou un architecte, autre que l'auteur du projet. Cette attestation tient lieu d'attestation d'achèvement de l'Ad'AP. Elle doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

**Article 5** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 6** - Le directeur départemental des territoires et le maire de MONT-LOZERE et GOULET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt  
Unité Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2018-309-0004 du 05 novembre 2018**  
levant les mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Lozère

**La préfète de la Lozère,**  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.211-8, L.216-4, R.211-66 à R.211-70, R.216-9;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret 2010-246 du 16 février 2010;
- VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de la préfète de la Lozère Mme WILS-MOREL (Christine) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2012-242-0004 du 29 août 2012;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° DIPPAL B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 8 juin 2016 ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2017-204 portant définition d'un plan d'actions «sécheresse» sur le bassin du Lot en date du 27 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-291-0003 du 18 octobre 2018 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions climatiques et plus particulièrement la pluviométrie de ces derniers jours ont conduit à une augmentation significative du débit des rivières qui ont atteint les niveaux des normales de saison dans le département de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** que les débits sont tous au-dessus des seuils de vigilance fixés par l'arrêté cadre sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de lever toutes les mesures de restrictions des usages de l'eau ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

### **Article 1 – abrogation**

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-291-0003 du 18 octobre 2018 est abrogé.

### **Article 2 – affichage et publicité**

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'Etat en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie: <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

### **Article 3 – date d'entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain de sa date de publication.

### **Article 4 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 5 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le Lieutenant-Colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes ainsi les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

*Signé*

**Christine WILS-MOREL**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES  
SERVICES  
DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION  
NATIONALE**

**ARRETE n° DSDEN-48-2018-292-0002 du 19 octobre 2018**  
portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

VU les propositions des différents services.

**SUR** proposition de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère.

**A R R E T E :**

**Article 1** – Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit :

**1° Présidents**

- la préfète, suppléée, en cas d'empêchement par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Lozère,
- la présidente du conseil départemental, suppléée, en cas d'empêchement par Monsieur Francis Courtès, conseiller départemental de Saint Etienne du Valdonnez,

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents,

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.



## **2° Dix membres représentant les communes, le département et la région**

### **a) Quatre maires**

#### **Titulaires :**

- M. Guy MALAVAL, Maire de Langogne
- M. Pierre LAFONT, Maire de Saint Chély d'Apcher
- M. Gérard CROUZAT, Maire de Saint Etienne Vallée Française
- M. Régis TURC, Maire de Badaroux

#### **Suppléants :**

- M. Marcel MERLE, Maire de Marvejols
- M. Alain ASTRUC, Maire d'Aumont-Aubrac
- M. Henri BOYER, Maire de Bourg-sur-Colagne
- M. Bernard BASTIDE, Maire de Nasbinals

### **b) Cinq conseillers départementaux**

#### **Titulaires :**

- Mme Michèle MANOA, conseillère départementale du Collet de Dèze
- Mme GUYLÈNE PANTEL, conseillère départementale de Florac
- Mme Françoise AMARGER-BRAJON, conseillère départementale de Mende 2
- Mme Christine HUGON, conseillère départementale de Saint Chély d'Apcher
- Mme Patricia BREMOND, conseillère départementale de Marvejols

#### **Suppléants :**

- M. Jean-Claude MOULIN, conseiller départemental de Mende 2
- M. Denis BERTRAND, conseiller départemental de Florac
- M. Robert AIGOIN, conseiller départemental du Collet de Dèze
- M. Michel THEROND, conseiller départemental de Saint Chély d'Apcher
- M. Bernard DURAND, conseiller départemental de Marvejols

### **c) Un conseiller régional**

#### **Titulaire :**

- Mme Aurélie MAILLOLS

#### **Suppléant :**

- M. Jean-Luc GIBELIN

## **3° Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés**

#### **Titulaires :**

##### **Représentants de la FSU :**

- M. Hervé FUMEL, professeur certifié
- Mme Nathalie PERRET, professeur des écoles
- M. François ROBIN, professeur certifié
- Mme Estelle GILLES, professeur des écoles
- Mme Hélène TALAGRAND, professeur certifiée
- Mme Sophie FEFFER, professeur des écoles

**Représentant de la FNEC-FP-FO :**

- Mme Béatrice LAFON, professeur des écoles

**Représentants de l'UNSA-Education :**

- Mme Laurence MONTEIL, professeur certifiée
- Mme Agnès BONNAL-SAINT-DIZIER, professeur des écoles
- M. Jérôme FINIELS, SAENES

**Suppléants :**

**Représentants de la FSU :**

- M. Stéphane AMOUROUX, professeur agrégé
- M. Eric DOUET, professeur des écoles
- M. Laurent CALMELS, professeur PLP
- M. Olivier TAURISSON, professeur des écoles
- Mme Clémence GOURET, professeur certifiée
- Mme Florence LAZES, professeur des écoles

**Représentant de la FNEC-FP-FO :**

- Mme Sylvie ROCHETTE, professeur des écoles

**Représentants de l'UNSA-Education :**

- Mme Corinne PERALES, professeur PLP
- Mme Nathalie MARSEILLE, infirmière scolaire
- M. Brice VALENTIN, professeur des écoles

**4° Dix membres représentant les usagers**

**a) Sept représentants des parents d'élèves**

**Titulaires :**

**Représentants de la FCPE:**

- Mme Christel FILLAUDEAU
- Mme Thérèse FAJARDO-SORIN
- Mme Sandrine CENDRIER
- En cours de nomination,
- En cours de nomination,
- En cours de nomination,
- En cours de nomination.

**Suppléants :**

- Madame Valérie RENAUD
- En cours de nomination,
- En cours de nomination,
- En cours de nomination,
- En cours de nomination,
- En cours de nomination,
- En cours de nomination.

**b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public**

**Titulaire :**

- M. Bernard VIDAL, représentant de la F.O.L.

**Suppléant :**

- Monsieur Philippe COGOLUEGNES Président de l'A.D.P.E.P.

**c) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

**Titulaires :**

- M. Jean-Claude CHAZAL
- M. Michel CAPONI, Président UDAF

**Suppléants :**

- Mme Claude ROUSTAN
- Mme Elisabeth TEISSANDIER, administratrice UDAF

**5° Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif**

**Titulaire :**

- M. Jacques VACQUIER

**Suppléant :**

- M. Bernard LAURENT

**Article 2** – La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans à compter du renouvellement général.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

**Article 3**– L'arrêté préfectoral n° DSDEN-48-2017-262-0005 du 19 septembre 2017 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

**Article 4**– La directrice des services du cabinet, la présidente du conseil départemental de la Lozère et l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète



Christine WILS-MOREL

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**A R R E T E n° SOUS-PREF2018-289-0002 du 16 octobre 2018  
portant autorisation de la Finale du Trophée de France EnduroKid à Langogne  
les 19 et 20 octobre 2018**

La préfète  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;
- VU la demande présentée par M. LHERMET Daniel, président du club Moto Verte Haute Lozère ;
- Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 16 octobre 2018 ;
- Vu les avis émis par la présidente du conseil départemental de la Lozère et le maire de Langogne ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

**A R R E T E**

**Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. LHERMET Daniel, président du club Moto Verte Haute Lozère est autorisé à organiser, la Finale du Trophée de France EnduroKid à Langogne du 19 octobre de 14h à 20h au 20 octobre 2018 de 7h00 à 20h00.

La manifestation se déroulera, conformément au dossier déposé en sous-préfecture, selon la fiche explicative jointe.

C'est une épreuve pour enfant de moins de 17 ans, sur circuit fermé comportant des spéciales et des secteurs de liaison. Les parcours et plan du circuit sont annexés au présent arrêté.

Nombre de participants maximum : 200

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

### **Article 2 – Organisation de la manifestation**

La manifestation doit se dérouler conformément au règlement du trophée de France Enduro Kid 2018 de la FFM, au code sportif de la FFM et aux règles techniques et de sécurité de la discipline pratiquée.

L'organisateur doit, conformément aux dispositions de l'article R331-27 du code du sport transmettre aux services de la préfecture, l'attestation écrite ci jointe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'organisateur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

### **Article 4 – Sécurité des concurrents et du public**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

### **Article 5 – Secours**

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

L'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours tout au long de la manifestation.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

**L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le CODIS 48 de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également aux services de la préfecture.**

### **Article 6 – Protection de la nature**

Les organisateurs veilleront, à ce que les participants restent rigoureusement sur les chemins prévus par le tracé. Les cours d'eau même de petite taille ne doivent pas être traversés hors aménagement prévus à cet effet ( ponts, passage busés, rondins....).

Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

### **Article 8 – Météorologie**

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

### **Article 9 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

### **Article 10 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 11 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 12 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le lieutenant-colonel du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Langogne ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Florac,

***SIGNE***

François BOURNEAU



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections  
et de la réglementation

**ARRETE n° PREFBER2018-290-0003 du 17 octobre 2018**  
portant renouvellement de l'agrément de l'école de conduite SDIS 48 , établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière

**La préfète,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 à R.213-9

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-324-0002 du 20 novembre 2013 autorisant Monsieur Sébastien SANTOS à exploiter l'établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé école de conduite SDIS 48, situé 41 Avenue du lot à LA CANOURGUE ;

**Considérant** la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Sébastien SANTOS en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Sébastien SANTOS est autorisé à exploiter, sous le n°E 08 048 1818 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE SDIS 48 et situé 41 Avenue du lot – 48500 LA CANOURGUE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **C, C1**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 50 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et de la réglementation – préfecture de la Lozère.

**Article 10** – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après\*.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Thierry OLIVIER



\* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction de la sécurité routière – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères
- - 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE  
**PRÉFECTURE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
**ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et des contrôles  
des collectivités locales

**ARRÊTÉ n° PREF - BICCL - 2018 - 291 - 0005 du 18 octobre 2018**  
Portant modification du périmètre du syndicat mixte Lozère numérique par l'adhésion de  
95 nouveaux membres et apportant une modification des statuts

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5721-1 et suivants.
- VU** l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU** l'arrêté n° PREF-BICCL-2017-348-0004 du 14 décembre 2017 modifié portant création du syndicat mixte Lozère numérique.
- VU** la délibération n°21/2018 du comité syndical du syndicat mixte Lozère numérique en date du 17 septembre 2018 approuvant l'adhésion des 95 communes nouvelles.
- VU** la délibération n°22/2018 du comité syndical du syndicat mixte Lozère numérique en date du 17 septembre 2018 approuvant une modification de ses statuts.
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Millau Grands Causses en date du 4 juillet 2018 demandant son adhésion au syndicat mixte Lozère numérique, et approuvant les statuts du syndicat.
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes demandant leur adhésion au syndicat mixte Lozère numérique, et approuvant les statuts du syndicat :

Albaret-le-Comtal	21 juin 2018
Allenc	24 juillet 2018
Altier	27 juin 2018
Arzenc-d'Apcher	21 juin 2018

Arzenc-de-Randon	15 juin 2018
Auroux	15 juin 2018
Balsièges	22 juin 2018
Banassac-Canilhac	5 septembre 2018
Barre-des-Cévennes	3 juillet 2018
Bassurels	3 août 2018
Blavignac	29 juin 2018
Brion	14 juin 2018
Buisson (le)	19 juin 2018
Cans-et-Cévennes	9 juillet 2018
Cassagnas	27 juin 2018
Chadenet	15 juin 2018
Chambon-le-Château	13 juin 2018
Chastanier	11 juillet 2018
Chauchailles	31 août 2018
Chaudeyrac	9 avril 2018
Chaulhac	29 juin 2018
Cheylard-l'Evêque	27 juillet 2018
Cultures	2 août 2018
Esclanèdes	4 septembre 2018
Estables	7 juillet 2018
Fage-Montivernoux (la)	25 juin 2018
Fage-Saint-Julien (la)	27 juin 2018
Fournels	21 juin 2018
Fraissinet-de-Fourques	3 juillet 2018
Gabriac	20 juin 2018
Gabrias	8 juin 2018
Grandvals	28 juillet 2018
Grèzes	14 juin 2018
Hermaux (les)	13 juin 2018
Hures-la-Parade	13 juin 2018
Julianges	27 juillet 2018
Lachamp	13 juillet 2018
Lajo	13 juillet 2018
Laubert	23 juin 2018
Laubies (les)	13 juillet 2018
Laval-du-Tarn	10 juillet 2018
Luc	27 juin 2018
Malène (la)	31 août 2018
Malzieu-Forain (le)	22 juin 2018

Mas-Saint-Chély	3 juillet 2018
Molézon	20 juin 2018
Montbel	28 juillet 2018
Monts-Verts (les)	21 juin 2018
Noalhac	27 juillet 2018
Palhers	20 juin 2018
Panouse (la)	26 juillet 2018
Paulhac-en-Margeride	30 juin 2018
Pied-de-Borne	19 juin 2018
Pierrefiche	30 juin 2018
Pompidou (le)	3 août 2018
Prévenchères	6 juillet 2018
Prinsuéols-Malbouzon	15 juin 2018
Prunières	8 juin 2018
Recoules-d'Aubrac	11 juillet 2018
Recoules-de-Fumas	27 juin 2018
Ribennes	13 juin 2018
Rimeize	14 juin 2018
Rocles	13 juillet 2018
Rousses	27 juillet 2018
Saint-André-de-Lancize	28 juin 2018
Saint-Bonnet-de-Chirac	28 juillet 2018
Saint-Bonnet-Laval	26 juin 2018
Saint-Denis-en-Margeride	20 juin 2018
Saint-Etienne-Vallée-française	21 juin 2018
Saint-Frézal-d'Albuges	12 juillet 2018
Saint-Gal	6 juillet 2018
Saint-Germain-de-Calberte	11 juin 2018
Saint-Germain-du-Teil	4 juillet 2018
Saint-Hilaire-de-Lavit	22 juin 2018
Saint-Jean-la-Fouillouse	13 juin 2018
Saint-Laurent-de-Muret	14 juin 2018
Saint-Laurent-de-Veyrès	13 juillet 2018
Saint-Léger-du-Malzieu	9 août 2018
Saint-Martin-de-Boubaux	15 juin 2018
Saint-Martin-de-Lansuscle	21 juin 2018
Saint-Michel-de-Dèze	28 juin 2018
Saint-Pierre-des-Tripiers	20 juillet 2018
Saint-Pierre-le-Vieux	28 juin 2018
Saint-Privat-du-Fau	16 juin 2018

Saint-Saturnin	22 juin 2018
Saint-Sauveur-de-Ginestoux	7 août 2018
Salces (les)	14 juin 2018
Salelles (les)	25 juin 2018
Serverette	26 juin 2018
Servières	12 septembre 2018
Termes	30 juillet 2018
Tieule (la)	13 juillet 2018
Trélans	30 mai 2018
Vebron	28 juin 2018

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'adhésion de nouveaux membres, prévues à l'article 12 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° PREF-BICCL-2017-348-0004 du 14 décembre 2017 modifié portant création du syndicat mixte Lozère numérique, sont réunies,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de modification des statuts, prévues à l'article 14 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° PREF-BICCL-2017-348-0004 du 14 décembre 2017 modifié portant création du syndicat mixte Lozère numérique, sont réunies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 – Adhésion**

Est autorisée l'adhésion au syndicat mixte Lozère numérique :

- de la communauté de communes Millau Grands Causses (territoire de la commune de Le Rozier),
- des 94 communes : Albaret-le-Comtal, Allenc, Altier, Arzenc-d'Apcher, Arzenc-de-Randon, Auroux, Balsièges, Banassac-Canilhac, Barre-des-Cévennes, Bassurels, Blavignac, Brion, Buisson (le), Cans-et-Cévennes, Cassagnas, Chadenet, Chambon-le-Château, Chastanier, Chauchailles, Chaudeyrac, Chaulhac, Cheylard-l'Evêque, Cultures, Esclanèdes, Estables, Fage-Saint-Julien, Fage-Montivernoux, Fournels, Fraissinet-de-Fourques, Gabriac, Gabrias, Grandvals, Grèzes, Hermaux (les), Hures-la-Parade, Julianges, Lachamp, Lajo, Laubert, Laubies (les), Laval-du-Tarn, Luc, Malène (la), Malzieu-Forain, Mas-Saint-Chély, Molézon, Montbel, Monts-Verts (les), Noalhac, Palhers, Panouse (la), Paulhac-en-Margeride, Pied-de-Borne, Pierrefiche, Pompidou (le), Prévenchères, Prinsuéols-Malbouzon, Prunières, Recoules-d'Aubrac, Recoules-de-Fumas, Ribennes, Rimeize, Rocles, Rousses, Saint-André-de-Lancize, Saint-Bonnet-de-Chirac, Saint-Bonnet-Laval, Saint-Denis-en-Margeride, Saint-Etienne-Vallée-Française, Saint-Frézal-d'Albuges, Saint-Gal, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Hilaire-de-Lavit, Saint-Jean-la-Fouillouse, Saint-Laurent-de-Muret, Saint-Laurent-de-Veyrès, Saint-Léger-du-Malzieu, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Martin-de-Lansuscle, Saint-Michel-de-Dèze, Saint-Pierre-des-Tripiers, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Privat-du-Fau, Saint-Saturnin, Saint-Sauveur-de-Ginestoux, Salces (les), Salelles (les), Serverette, Servières, Termes, Tieule (la), Trélans, Vebron.

## **ARTICLE 2 – Composition**

Le syndicat mixte Lozère numérique est composé :

- du département de la Lozère,
- de la communauté de communes Millau Grands Causses (territoire de la commune de Le Rozier),
- des 141 communes suivantes : Albaret-le-Comtal, Albaret-Sainte-Marie, Allenc, Altier, Antrenas, Arzenc-d'Apcher, Arzenc-de-Randon, Auroux, Balsièges, Banassac-Canilhac, Barjac, Barre-des-Cévennes, Bassurels, Bédouès-Cocurès, Bessons (les), Blavignac, Bourgs-sur-Colagne, Brenoux, Brion, Buisson (le), Canourgue (la), Cans-et-Cévennes, Cassagnas, Chadenet, Chambon-le-Château, Chanac, Chastanier, Chastel-Nouvel, Châteauneuf-de-Randon, Chauchailles, Chaudeyrac, Chaulhac, Cheylard-l'Evêque, Collet-de-Dèze (le), Cubières, Cubières, Cultures, Esclanèdes, Estables, Fage-Montivernoux (la), Fage-Saint-Julien (la), Florac-Trois-Rivières, Fournels, Fraissinet-de-Fourques, Gabriac, Gabrias, Gorges-du-Tarn-Causses, Grandrieu, Grandvals, Grèzes, Hermaux (les), Hures-la-Parade, Ispagnac, Julianges, Lachamp, Lajo, Langogne, Lanuéjols, Laubert, Laubies (les), Laval-du-Tarn, Luc, Malène (la), Malzieu-Forain (le), Malzieu-Ville (le), Marvejols, Mas-Saint-Chély, Massegros-Causses-Gorges, Meyrueis, Moissac-Vallée-Française, Molézon, Mont-Lozère-et-Goulet, Montbel, Montrodat, Monts-Verts (les), Nasbinals, Naussac-Fontanes, Noalhac, Palhers, Panouse (la), Paulhac-en-Margeride, Peyre-en-Aubrac, Pied-de-Borne, Pierrefiche, Pompidou (le), Pont-de-Monvert-sud-Mont-Lozère, Prévenchères, Prinsuéols-Malbouzon, Prunières, Recoules-d'Aubrac, Recoules-de-Fumas, Ribennes, Rieutort-de-Randon, Rimeize, Rocles, Rousses, Saint-Alban-sur-Limagnole, Saint-Amans, Saint-André-Capcèze, Saint-André-de-Lancize, Saint-Bauzile, Saint-Bonnet-de-Chirac, Saint-Bonnet-Laval, Saint-Chély-d'Apcher, Saint-Denis-en-Margeride, Saint-Etienne-du-Valdonnez, Saint-Etienne-Vallée-Française, Saint-Frézal-d'Albuges, Saint-Gal, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Hilaire-de-Lavit, Saint-Jean-la-Fouillouse, Saint-Juery, Saint-Julien-des-Points, Saint-Laurent-de-Muret, Saint-Laurent-de-Veyrès, Saint-Léger-du-Malzieu, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Martin-de-Lansuscle, Saint-Michel-de-Dèze, Saint-Pierre-des-Tripiers, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Privat-de-Vallongue, Saint-Privat-du-Fau, Saint-Saturnin, Saint-Sauveur-de-Ginestoux, Saint-Symphorien, Sainte-Croix-Vallée-Française, Sainte-Hélène, Salces (les), Salelles (les), Serverette, Servièras, Termes, Tieule (la), Trélans, Vebron, Ventalons-en-Cévennes, Vialas, Villefort.

## **ARTICLE 3 – Modification des statuts**

L'alinéa 10 de l'article 8.1 des statuts annexés à l'arrêté n° PREF-BICCL-2017-348-0004 du 14 décembre 2017 modifié portant création du syndicat mixte Lozère numérique est modifié comme suit :

**Au lieu de :**

*« L'adhésion d'un EPCI entraînera la radiation des communes membres de cet EPCI. Celui-ci aura les charges correspondant à l'ensemble des communes lozériennes et hors zone AMII le constituant. ».*

**Lire :**

*« En cas de substitution d'un EPCI en tout ou partie de ses communes membres, le nombre de délégué de l'EPCI est égal à 3 conformément à ce qui précède. Celui-ci aura les charges correspondant à l'ensemble des communes lozériennes et hors zone AMII le constituant. ».*

#### **ARTICLE 4 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

#### **ARTICLE 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et la présidente du syndicat mixte Lozère numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié aux membres du syndicat.

La préfète

*signé*

Christine WILS-MOREL

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET**

Service interministériel  
de défense et  
de protection civiles

**Arrêté n° PREF SIDPC 2018-292-0001 du 19 octobre 2018**

portant agrément de la fédération départementale  
des métiers de la natation et du sport de la Lozère  
pour assurer les formations aux premiers secours.

---

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, notamment son titre II ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 09 août 2007 modifié, portant agrément à la fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 2 » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;



VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté ministériel du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté ministériel du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2014 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures »

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2014 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 2014 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » ;

VU les décisions d'agrément de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, relatives aux référentiels internes de formations et de certification requis délivrées par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur (PCS1-1802B05, PSE1-1808A15, PSE2-1808A15, SSA1-1803A02, SSA2-1803A02, PAE FPSC-1610A21, PAE FPS-1610A19, PAEF SSA-1803A03, PAE FDF-1706A11, CEAFF-1706A08) ;

**CONSIDÉRANT** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le président de la fédération départementale des métiers de la natation et du sport de la Lozère le 08 octobre 2018 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTE :**

**Article 1** : Un agrément est accordé à la fédération départementale des métiers de la natation et du sport de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours, pour une durée de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 2** : Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours : " Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ", " Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1) ", " Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2) " et au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

**Article 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la fédération départementale susvisée, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément pourra être retiré.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n°2016193-0001 du 11 juillet 2016 portant agrément de la fédération départementale des métiers de la natation et du sport de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours, est abrogé.

**Article 6** : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la fédération départementale des métiers de la natation et sport de la Lozère.

La préfète,

SIGNÉ

Christine WILS-MOREL

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET**

Service interministériel  
de défense et  
de protection civiles

**Arrêté n° PREF SIDPC 2018-295-0007 du 22 octobre 2018**

portant agrément à la Croix-Rouge française - délégation départementale Lozère,  
pour assurer les formations aux premiers secours.

---

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, notamment son titre II ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix-Rouge française pour la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 2 » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2014 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures »

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2014 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2014 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » ;

**VU** les décisions d'agrément à la Croix-Rouge française, relatives aux référentiels internes de formations et de certification requis délivrées par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur (PCS1-1801B20, PSE1-1804A04, PSE2-1804A04, SSA1-1801A04, SSA2-1801A06, PAE FPSC-1512A03, PAE FPS-1512A02, PAEF SSA-1801A04, PAE FDF-1611A02, CEAF-1611A02) ;

**CONSIDÉRANT** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la présidente de la Croix-Rouge française - délégation départementale Lozère, le 16 octobre 2018 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTE** :

**Article 1** : Un agrément est accordé à la Croix-Rouge française - délégation départementale Lozère pour assurer les formations aux premiers secours, pour une durée de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour les formations « Initiations aux Premiers Secours (IPS) » et « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ».

**Article 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la fédération départementale susvisée, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément pourra être retiré.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n°2016273-0003 du 29 septembre 2016 portant agrément à la Croix-Rouge française - délégation départementale Lozère pour assurer les formations aux premiers secours, est abrogé.

**Article 6** : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la présidente de la Croix-Rouge française - délégation départementale Lozère.

La préfète,

SIGNÉ

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Elections et de la Réglementation

**ARRETE n°PREF-BER2018-302-0001 du 29 octobre 2018**  
modifiant l'arrêté n° PREF-BER2018-107-0001 du 17 avril 2018  
Portant nomination des membres de la commission locale des transports publics  
particuliers de personnes (CLT3P)

**La préfète de la Lozère,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3121-4, R. 3121-5 et D. 3120-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 et L. 3642-2 ;

VU le code la consommation, notamment son article L. 811-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R\*133-1 à R\*133-15 ;

VU le code la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeurs ;

VU le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales de transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BER2018-087-0005 du 28 mars 2018 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2018-107-0001 du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Lozère souhaitant le changement de ses représentants à la CLT3P ;

SUR proposition du secrétaire général de la Lozère,

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le point 4) Collège des représentants des associations de l'article 2 de l'arrêté PREF-BER2018-107-0001 du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, **est ainsi modifié :**

**Au lieu de lire :**

<b>Représentants des associations</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Union départementale des associations familiales (UDAF)	<b>Monsieur ARNAL Jean-Louis</b> , président	Non désigné

**Il convient de lire :**

<b>Représentants des associations</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Union départementale des associations familiales (UDAF)	<b>Monsieur CAPONI Michel</b> , président UDAF	<b>Madame MERLE Geneviève</b> , administratrice UDAF

***Le reste sans changement.***

**Article 2 :**Le secrétaire général de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera transmise aux membres de la commission.

La préfète,

*signé*

Christine WILS-MOREL

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections  
et de la réglementation

**ARRÊTÉ n° PREFBER2018-304-0001 du 31 OCTOBRE 2018**  
Portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation  
à la sécurité routière

**La préfète,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur **Renaud POMMIER** en date du 07 septembre 2018, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur POMMIER est autorisé à exploiter, sous le n°R 18 048 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé D'UN POINT A L'AUTRE et situé Maison des associations – 22 Cours Aristide Briand – LA FARE-LES-OLIVIERS.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante : **CAPEB 48 – MENDE**

Monsieur POMMIER, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Christine COLLOMBAT et Nathalie MARTINAT



**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des élections et de la réglementation.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Article 10** – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après\*.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Thierry OLIVIER

\* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction de la sécurité routière – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères
- – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la réglementation

**ARRETE n°PREFBER2018-304-0003 du 31 octobre 2018**  
**modifiant l'arrêté n°2015-336-0006 du 2 décembre 2015**  
Portant agrément de RPPC, établissement chargé  
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

**La préfète,**  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°2015-336-0006 du 2 décembre 2015 portant agrément de SAS-RPPC, établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°PREF-BTC-2016081-0004 du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté n°2015-336-0006 du 2 décembre 2015 portant agrément de SAS-RPPC, établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification de la raison sociale de l'établissement agréé présenté par Madame Brigitte COTTONE, en date du 3 septembre 2018 et complétée le est conforme aux prescriptions réglementaires sus-mentionnées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'arrêté n° PREF-BTC-2016081-0004 du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté n°2015-336-0006 du 2 décembre 2015 portant agrément de SAS-RPPC, établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

.../...

**Article 2** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2015-336-0006 du 2 décembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Madame Brigitte COTTONE est autorisée à exploiter, sous le n°R 15 048 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé STAGE POINT DE PERMIS FRANCE et situé 11 bis rue St Ferréol - MARSEILLE.* »

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Bureau des élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère.

**Article 4** – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après\*.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

*signé*

Thierry OLIVIER

---

\* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction de la sécurité routière – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFETE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des  
politiques publiques et de  
l'appui territorial

**ARRETE n° PREF-BCPPAT-2018-304-0004 du 31 octobre 2018**  
**Portant prorogation des effets de l'enquête publique ainsi que des effets de la déclaration**  
**d'utilité publique relative aux travaux d'aménagement de la RD 806 entre Mende et Saint**  
**Chély d'Apcher – section 4 « franchissement de la Truyère » aux Laubies**  
**sur le territoire des communes des Laubies et de St Gal**

La préfète,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment, ses articles L 122-1 à L.122-3 et L.123-1 à L.123-16 relatifs aux enquêtes publiques ouvertes dans le cadre d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement, L 123-17 et suivants relatifs à la prorogation des effets de l'enquête publique ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 110-1 ;
- VU le code rural ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013364-0001 du 30 décembre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 806 entre Mende et Saint Chély d'Apcher – section 4 « franchissement de la Truyère » aux Laubies, sur le territoire des communes des Laubies et de St Gal ;
- VU la délibération du 20 juillet 2018 par laquelle le conseil départemental sollicite une prorogation de cinq ans du délai de validité de la déclaration d'utilité publique prononcée dans le cadre des travaux ;
- VU la délibération du 22 octobre 2018 du Conseil départemental approuvant la nouvelle déclaration de projet pour ces travaux ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux, objet de l'enquête publique du 24 juin au 25 juillet 2013, n'ont pu être commencés dans les délais requis de 5 ans à compter de la date du 30 décembre 2013 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1** - Sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 31 octobre 2018, la validité de l'enquête publique organisée du 24 juin au 25 juillet 2013 ainsi que les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 susvisé au profit du Conseil départemental de la Lozère, relative au projet de travaux d'aménagement de la RD806 entre Mende et Saint Chély d'Apcher – section 4 « franchissement de la Truyère » aux Laubies sur le territoire des communes des Laubies et de St Gal, conformément à la déclaration de projet exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet annexée au présent arrêté (1).

**Article 2 – Voies et délai de recours** : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

**Article 3 – Publicité de l'arrêté** : le présent arrêté sera transmis à la présidente du Conseil départemental et aux maires des communes des Laubies et de St Gal pour affichage, respectivement à l'Hôtel du département et en mairies pendant une durée de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du Conseil départemental et les maires des communes des Laubies et de St Gal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

(1) le document annexé mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :

- au siège du Conseil départemental 4 rue de la Rovère 480001 Mende Cédex
- à la préfecture – BCPPAT – Fg Montbel 48000 Mende

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central*

*District Nord*

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2018-N-034 du 24 octobre 2018  
réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 75  
dans le département de La Lozère**

La préfète de la Lozère  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_12\_18\_01 du 03 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif-Central ;
- VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- VU l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal ;

**CONSIDERANT** que les travaux de maintenance préventive du tunnel de Montjézieu sur l'A75 nécessitent que la circulation soit réglementée.

**SUR** proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central.

# A R R Ê T E

## ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-N025.

## ARTICLE 2 :

En raison des travaux de maintenance préventive et curative des installations des tubes du tunnel de Montjézieu sur l'A75, la circulation sera réglementée selon les dispositions ci-après.

## ARTICLE 3 :

Les travaux se dérouleront durant la période du lundi 22 octobre 2018 au vendredi 26 octobre 2018 inclus .

## ARTICLE 4 :

La maintenance préventive et curative des équipements du tunnel nécessite que les deux tubes soient fermés successivement.

Les travaux se dérouleront comme suit :

Phase 1 : du lundi 22 octobre 2018 au mardi 23 octobre 2018

Il sera mis en place un basculement de circulation du sens 2 (Sud/Nord) sur la voie rapide du sens 1 (Nord/Sud) entre les ITPC PR 167+400 et 166+000. Le tube Ouest du tunnel (Nord/Sud) sera à double sens de circulation pendant les travaux.

Phase 2 : du mercredi 24 octobre 2018 au vendredi 26 octobre 2018

Il sera mis en place un basculement de circulation du sens 1 (Nord/Sud) sur la voie rapide du sens 2 (Sud/Nord) entre les ITPC PR 166+500 et 167+400. Le tube Est du tunnel (Sud/Nord) sera à double sens de circulation pendant les travaux.

## ARTICLE 5 :

Le passage des convois exceptionnels sera interdit au niveau de la zone des travaux :

Phase 1 : du lundi 22 octobre 2018 au mardi 23 octobre 2018:

- Sens Nord/Sud si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.
- Sens Sud/Nord, si la largeur du convoi est supérieur à 3,50 m ou si la longueur du convoi est supérieure à 25 m

Phase 2 : du mercredi 24 octobre 2018 au vendredi 26 octobre 2018:

- Sens Nord/Sud, si la largeur du convoi est supérieur à 3,50 m ou si la longueur du convoi est supérieure à 25 m
- Sens Sud/Nord, si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

## **ARTICLE 6 :**

La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

## **ARTICLE 7 :**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

## **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

## **ARTICLE 9 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central ;

M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère ;

M. le Directeur des Routes et des Déplacements – Conseil Départemental de la Lozère ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Cellule routière zonale Sud
- SDIS de la Lozère
- Conseil Départemental de la Lozère
- DIR Massif Central :
  - CIGT
  - CEI d' Antrenas
  - Responsable exploitation District Nord
- Mairie de la Canourgue

Pour la préfète et par délégation  
Le sous-préfet de Florac  
Secrétaire général par suppléance

*Signé*

François BOURNEAU





PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central*

*District Nord*

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2018-N037 du 30 octobre 2018  
prolongeant l'arrêté N° 2018-N029 pour cause d'intempéries,  
réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 75  
dans le département de La Lozère**

La préfète de la Lozère  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_12\_18\_01 du 03 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif-Central ;
- VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1;
- VU l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal;

**CONSIDERANT** que les travaux de remplacement des dispositifs de retenue en terre plein central (TPC) de l'A75 nécessitent que la circulation soit réglementée :

**SUR** proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central.

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 :**

En raison des travaux de remplacement des dispositifs de retenue en TPC de l'A75 entre les PR 134+800 et 138+400, la circulation sera réglementée selon les dispositions ci-après.

### **ARTICLE 2 :**

Les travaux sont prévus durant la période du 01 novembre au 09 novembre 2018 inclus en prolongation de l'arrêté N° 2018-029, pour cause d'intempéries.

### **ARTICLE 3 :**

Les travaux seront réalisés sous neutralisation des voies rapides. La vitesse sera limitée à 90 km/h dans les zones où les voies rapides sont neutralisées. Le balisage de chantier sera maintenu pendant les week-ends et la circulation interdite sur les voies rapides neutralisées.

Neutralisation:

- de la voie rapide du sens 1 (nord/sud) du PR134+600 au PR138+400
- de la voie rapide du sens 2 (sud/nord) du PR139+900 au PR134+500

Afin de limiter la gêne à l'utilisateur les longueurs de balisage des travaux du sens 1 (nord/sud) et du sens 2 (sud/nord) seront adaptées à l'avancement du chantier.

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'incident, sur la partie en travaux, une déviation sera activée par la RD 809 entre les diffuseurs 35-Aumont-Aubrac Nord et 36-Aumont-Aubrac Sud.

### **ARTICLE 5 :**

La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central (CEI d'Antrenas et de Saint-Chély d'Apcher).

### **ARTICLE 6 :**

Le passage des convois exceptionnels sera interdit au niveau de la zone de travaux si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

### **ARTICLE 7 :**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

**ARTICLE 9 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central ;

M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère ;

M. le Directeur des Routes et des Déplacements – Conseil Départemental de la Lozère ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

SDIS de la Lozère

DiR Massif Central (CIGT d'Issoire et CEI de Saint-Chély d'Apcher)

Mairie de Peyre en Aubrac

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

  
Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : LOZERE

Forêt sectionale de CHAZES, de PIERREFORT et de  
VERNEDES

Contenance cadastrale : 92,0539 ha

Surface de gestion : 92,05 ha

Révision d'aménagement **2018-2037**

### Arrêté

portant approbation  
du document d'Aménagement  
des forêts sectionales  
de Chazes, de Pierrefort et de Vernèdes  
pour la période 2018-2037  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/04/1985 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de CHAZES, DE PIERREFORT ET DE VERNEDES pour la période 1984 - 2013 ;
- VU l'avis du directeur du parc national Parc National des Cévennes en date du 08/03/2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 3 mai 2018;
- VU la délibération de la commune de FLORAC TROIS RIVIERES en date du 18/12/2017, déposée à la préfecture la Lozère le 3 janvier 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-228/DRAAF en date du 3 septembre 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de CHAZES, DE PIERREFORT ET DE VERNEDES (LOZERE), d'une contenance de 92,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 83,55 ha, actuellement composée de Hêtre (63%), Pin sylvestre (15%), Pin laricio (11%), Autres Feuillus (8%), Sapin pectiné (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 70.09 ha et en Futaie régulière sur 1.52 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (52,41 ha), le pin laricio de corse (9,70 ha), le pin sylvestre (6,52 ha), le sa pin pectiné (2,98 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion:
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 1,52 ha, au sein duquel 1,52 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 1,52 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 70,09 ha ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 6,14 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 14,30 ha.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la Commune de FLORAC-TROIS-RIVIERES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

La mise en œuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

**Article 3** : Le document d'aménagement de la forêt sectionale de CHAZES, DE PIERREFORT ET DE VERNEDES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la directive FR 9110033 « Cévennes », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 17/04/1985, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de CHAZES, DE PIERREFORT ET DE VERNEDES pour la période 1984 - 2013, est abrogé.

**Article 5** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Toulouse, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : LOZERE

Forêts sectionales de la commune de Nasbinals

Contenance cadastrale : 129,4707 ha

Surface de gestion : 129,47 ha

Révision d'aménagement forestier **2018-2037**

**Arrêté**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
des forêts sectionales  
de la commune de « NASBINALS »  
pour la période 2018-2037  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Occitanie, arrêté en date du 22/05/2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2004 réglant l'aménagement des forêts sectionales de la commune de Nasbinals pour la période 2001-2015 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 13 juillet 2018;
- VU la délibération de la commune de Nasbinals en date du 11/04/2018, déposée à la préfecture de Lozère le 12 avril 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-228/DRAAF en date du 3 septembre 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts sectionales de la commune de Nasbinals (Lozère), d'une contenance de 129,4707 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Ces forêts comprennent une partie boisée de 105,15ha, actuellement composée de hêtre (91,84 %), épicéa commun (3,90%), alisier blanc et sorbier des oiseleurs (2,21 %), érable sycomore, tilleul à petite feuille et frêne (1,10 %), et de Méléze, épicéa de Sitka et divers pins (0,95 %). Le reste, soit 24,32 ha, est constitué de landes peu ou pas boisées, de zones humides, de pelouses et de pistes de ski.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 30,40ha et futaie par parquets sur 74,75 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le hêtre (105,15 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018-2037) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion:
  - Un groupe de futaie par parquets de 74,75ha, au sein duquel 25,23ha seront nouvellement ouverts en régénération, 7,7 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation moyenne de 14 ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 3040 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 à 14 ans
  - Un groupe constitué de landes peu ou pas boisées, de zones humides, de pelouse set de pistes de ski, d'une contenance de 24,32ha, qui pourra faire l'objet d'intervention.
- 0,6 km de piste de débardage seront créés afin d'améliorer la desserte du massif;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune de Nasbinals de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement des forêts sectionales de la commune de Nasbinals, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site du plateau de l'Aubrac, n°9101352, instaurée au titre des deux directives européennes : la directive "Oiseaux" qui vise à préserver les sites riches en oiseaux sauvages, et la directive "Habitats, faune et flore" ;

**Article 5** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Toulouse, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Xavier PIOLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : LOZERE

Forêt sectionale de FERLUGUET

Contenance cadastrale : 103,8440 ha

Surface de gestion : 103,84 ha

Premier aménagement **2017-2036**

### Arrêté

portant approbation  
du document d'Aménagement  
de la forêt sectionale de Ferluguet  
pour la période 2017-2036  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22/05/2013 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 7 juin 2018;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Eulalie en date du 7 avril 2018, déposée à la Préfecture de la Lozère le 3 mai 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-228/DRAAF en date du 3 septembre 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de FERLUGUET (LOZERE), d'une contenance de 103,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 100,19 ha, actuellement composée de Hêtre (93%), Epicéa commun (6%), Pin sylvestre (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 98.34 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (91,12ha), le épicea commun (6,17ha), le pin sylvestre (1,05ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.



**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion:
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 98,34ha ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 1,85 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 3,65 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAINTE-EULALIE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 3** : Le document d'aménagement de la forêt sectionale de FERLUGUET, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR9101355 Montagne de la Margeride, instaurée au titre de la Directive européenne Oiseaux ;

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de LOZERE.

Toulouse, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : LOZERE

Forêt sectionale de FRAISSINET DE PEYRE ET  
DE STE LUCIE

Contenance cadastrale : 20,0376 ha

Surface de gestion : 20,43

Révision d'aménagement **2018-2037**

### Arrêté

portant approbation  
du document d'Aménagement  
des forêts sectionales

de Fraissinet de Peyre et de Sainte Lucie pour  
la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22/05/2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/06/2003 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de FRAISSINET DE PEYRE pour la période 2003 - 2017,
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 7 juillet 2018;
- VU la délibération de la Commune de St Léger de Peyre concernant l'aménagement des forêts sectionales de FRAISSINET DE PEYRE ET DE STE LUCIE en date du 21/01/2018, déposée à la préfecture de Lozère le 20/02/18, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-1/DRAAF en date du 8 janvier 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de FRAISSINET DE PEYRE ET DE STE LUCIE (LOZERE), d'une contenance de 20,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 19,46 ha, actuellement composée de Pin sylvestre (58%), Hêtre (34%), Sapin pectiné (4%), Autres Feuillus (3%), Epicéa commun (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 11.58 ha, en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 7.88 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (7,38 ha), le pin sylvestre (11,50 ha), le sapin pectiné (0,58ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion:
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 4,04 ha, au sein duquel 1,45 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 4,04 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 7,54 ha ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 7,37 ha ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance totale de 0,51 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité;
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 0,97 ha.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAINT-LEGER DE PEYRE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 30/06/2003, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de FRAISSINET DE PEYRE pour la période 2003 à 2017 est abrogé.

**Article 5** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de LOZERE.

Toulouse, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## ARRETE

modifiant l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011  
portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET DU LOIRET  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16, R566-1 et suivants, relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne,

VU la note technique du 1<sup>er</sup> février 2017 relative à la mise en œuvre du 2<sup>ème</sup> cycle de la directive inondation,

VU les résultats de la consultation écrite des préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne en date du 9 juillet 2018,

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 22 juin 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne rendu le 4 octobre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne est modifié ainsi qu'il suit.

### **Article 2 :**

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation 2011 prise par arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 est complétée par l'addendum 2018 annexé au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Un exemplaire imprimé du document est tenu à la disposition du public pendant une durée de six mois au siège de la DREAL Centre-Val de Loire, 5 avenue Buffon à Orléans et à l'accueil de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au 9 avenue Buffon à Orléans.

### **Article 4 :**

Le document est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire: [www.centre.developpement-durable.gouv.fr](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr)

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de département du bassin Loire-Bretagne.

### **Article 6 :**

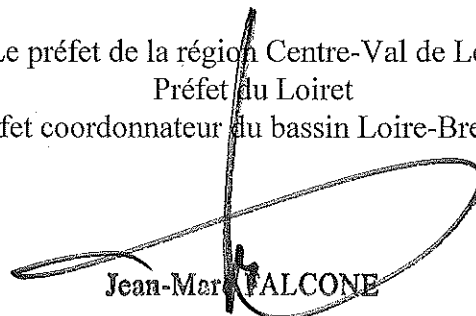
Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex1, tél. : 02 38 77 59 00 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 7 :**

Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 22 OCT. 2018

Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Préfet du Loiret  
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne



Jean-Marie FALCONE



*Directive inondation  
Prévenir et gérer les risques*

**Évaluation préliminaire des risques d'inondation  
du bassin Loire-Bretagne**

**Addendum 2ème cycle**

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>
<p>PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE</p>
<p>COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE</p>



## Liste des principaux sigles utilisés dans le présent document

DDT(M) : direction départementale des territoires (et de la mer)

Dicrim : document d'information communal sur les risques majeurs

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Épage : établissement public d'aménagement et de gestion des eaux

EPTB : établissement public territorial de bassin

Gemapi : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Orsec : organisation de la réponse de la sécurité civile

Papi : programme d'action de prévention des inondations

PCS : plan communal de sauvegarde

PGRI : plan de gestion des risques d'inondation

PLU(i) : plan local d'urbanisme (intercommunal)

PPR : plan de prévision des risques

PPRi : plan de prévention du risque inondation (lié aux aléas de submersions fluviales)

PPRI : plan de prévention des risques littoraux (lié aux aléas de submersions marines)

PSR : plan des submersions rapides

Sage : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Schapi : service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations

SCoT : schéma de cohérence territoriale

Sdage : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SLGRI : stratégie locale de gestion du risque inondation

SNGRI : stratégie nationale de gestion du risque inondation

SPC : service de prévision des crues

TRI : territoire à risque d'inondation important



# Table des matières

<b><u>PRÉAMBULE.....</u></b>	<b><u>2</u></b>
<b><u>1 – POLITIQUE DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
1-1 Le SDAGE Loire-Bretagne.....	3
1-2 Le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI).....	3
1-3 L'implication des collectivités au travers des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).....	7
1-4 Les outils et programmes de prévention des inondations sur le district.....	8
1-4.1 Les SAGE.....	8
1-4.2 Le Plan Loire Grandeur Nature.....	9
1-4.3 Initiatives des collectivités territoriales, Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).....	10
1-4.4 Aménagement du territoire, Plans de Prévention des Risques (PPR).....	11
1-5 Surveillance et prévision des Crues.....	13
1-6 Gestion de crise et information sur les risques.....	13
1-7 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).....	14
<b><u>2 – ÉVÉNEMENTS HISTORIQUES.....</u></b>	<b><u>15</u></b>
2-1 Au niveau du District.....	15
2-1.1 Présentation générale.....	15
2-2 Au niveau des Sous-Bassins.....	20
2-2.1 Sous-bassin de l'Allier et de la Loire Amont.....	20
2-2.2 Sous-bassin de la Loire Moyenne.....	21
2-2.3 Sous-bassin de la Basse-Loire.....	26
2-2.4 Sous-bassin des côtiers Bretons.....	29
2-2.5 Sous-bassin des côtiers Vendéens et marais Poitevin.....	34
<b><u>3 – AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION.....</u></b>	<b><u>39</u></b>
3-1 Carte d'aléa remontée de nappe.....	39
<b><u>ANNEXE : LISTE DES INONDATIONS SIGNIFICATIVES DU PASSÉ.....</u></b>	<b><u>41</u></b>

## PRÉAMBULE

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) a pour but d'évaluer les risques potentiels liés aux inondations à l'échelle du grand bassin hydrographique (ou district). Elle est conduite en application de la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007, dite directive « inondations » relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

En 2011, une première évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) a été élaborée sur chacun des 13 districts hydrographiques français. Les EPRI réalisées en 2011 comportent une partie sur la présentation du district, une partie sur la description des événements historiques marquants, et une partie sur les impacts potentiels des inondations futures. Ceux-ci sont obtenus par croisement des enveloppes approchées d'inondation potentielles (EAIP) avec des données d'enjeux, pour produire des cartes d'indicateurs, par exemple de population, d'emplois.

La mise en œuvre de la directive « inondations » est réalisée par cycle de 6 ans.

Pour le deuxième cycle, la directive demande de réexaminer les documents issus du 1er cycle, et de les mettre à jour si nécessaire. Le travail considérable réalisé en 2011 pour aboutir à la première EPRI, a permis de préciser les caractéristiques générales de l'exposition de chaque district au risque d'inondation et a également servi de base pour identifier les territoires à risques important d'inondation (TRI) sur lesquels des stratégies locales ont été élaborées.

Entre 2011 et 2017, il n'y a pas eu d'évolution majeure des données d'aléa et des données d'enjeux qui nécessiterait de revoir en profondeur cette EPRI.

L'ambition du deuxième cycle est de poursuivre la dynamique engagée dans le cadre du 1er cycle en consolidant les acquis et en veillant à une appropriation des connaissances acquises par les acteurs locaux.

Pour le deuxième cycle de la directive inondation, il a ainsi été décidé de **conserver l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) de 2011, et de la compléter par un addendum**. Cet ajout permet notamment d'intégrer les événements historiques marquants intervenus après 2011 et d'éventuels autres éléments de connaissances acquis depuis 2011. Le chapitre lié à la politique de gestion du risque d'inondation est également actualisé pour tenir compte des évolutions intervenues depuis le premier cycle.

**L'EPRI du deuxième cycle est donc constituée de l'EPRI du premier cycle et de cet addendum.**

Une note technique relative à la mise en œuvre du 2e cycle de la directive inondation précise le cadrage général, celle-ci est consultable à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/02/cir\\_41824.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/02/cir_41824.pdf)

# 1 – POLITIQUE DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION

Depuis 2011, la politique de gestion des inondations a évolué dans le district, prenant en compte les évolutions des politiques nationales.

Sans être exhaustif, ce chapitre présente les principaux outils et acteurs de la gestion du risque d'inondation actuellement en place à l'échelle du district. Il propose une version actualisée du chapitre « 2.4. Politique de gestion du risque d'inondation » de l'EPRI du 1<sup>er</sup> cycle (Livre 1 – Synthèse sur le bassin)

## 1-1 LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le premier Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du district Loire-Bretagne, approuvé en 1996, affichait dans ses objectifs « savoir mieux vivre avec les crues ». Il préconisait de mettre fin à l'urbanisation des zones inondables et d'améliorer la protection des zones déjà urbanisées.

Le 4 novembre 2015, le comité de bassin Loire-Bretagne a adopté en séance plénière le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) à une large majorité, et donné un avis favorable sur le programme de mesures associé pour la période 2016-2021.

Le préfet coordonnateur de bassin l'a approuvé par arrêté en date du 18 novembre 2015.

Le Sdage actuellement en vigueur poursuit les orientations prioritaires du Sdage précédent :

- améliorer la conscience et la culture du risque des populations exposées aux effets des inondations et des acteurs de l'aménagement du territoire ;
- arrêter l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables et des infrastructures qui y sont liées en élaborant dans les communes à enjeux, sous l'autorité de l'État, des Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRi) sur des bases harmonisées et cohérentes ;
- améliorer la protection des personnes et des biens présents dans les zones inondables ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux présents dans les zones inondables pour assurer la sécurité des individus, un retour à la normale le plus rapide possible après une crue et éviter le sur-endommagement.

Il l'a décliné dans des dispositions traitant de la prévention des inondations communes avec le plan de gestion du risque d'inondation (voir ci-après) en se concentrant sur celles entrant dans son champ direct de compétence.

## 1-2 LE PLAN DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION (PGRI)

Le PGRI est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Les dispositions s'y rapportant sont stipulées dans le Code de l'environnement, aux articles L.566-1 et suivants, et R.566-1 et suivants.

Le PGRI est élaboré par le préfet coordonnateur de bassin et couvre une période de 6 ans, de 2016 à 2021, comme le Sdage.

Le PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas directement opposable aux tiers). Il est applicable sur tout le district hydrographique Loire-Bretagne et a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Conformément à l'article L.566-7 du Code de l'environnement, le PGRI définit, à l'échelon du bassin hydrographique, les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations, afin de mettre en œuvre la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

Le PGRI identifie des mesures relatives :

- aux orientations fondamentales et dispositions du Sdage concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- à la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, comprenant notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
- à la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ;
- à l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Le PGRI Loire-Bretagne s'articule autour de six objectifs et quarante-six dispositions, fondant la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau et les submersions marines. Sept dispositions sont communes avec le Sdage 2016-2021.

- **Objectif n°1 : préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines**

7 dispositions pour :

- préserver les zones ouvertes inondables de toute urbanisation nouvelle
  - renforcer l'écrêtement des crues (champs d'expansion...) pour réduire la vulnérabilité de certains secteurs sensibles
  - renforcer l'attention sur les conditions d'écoulement des cours d'eau
  - interdire en zone inondable tout nouveau remblai ou nouvelle digue
- **Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque**

13 dispositions pour :

- mieux intégrer le risque inondation dans les projets d'aménagement du territoire via les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et les PRRI/L
- mieux connaître les phénomènes et leur probabilité pour éclairer les choix en matière de développement des territoires et améliorer l'information sur la prise en compte du risque
- mieux prendre en compte la sécurité des populations pour les événements rapides et difficiles
- ne pas implanter les établissements constituant des enjeux forts dans les zones inondables

- **Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable**

8 dispositions pour :

- fixer les priorités en matière de réduction de la vulnérabilité dans les constructions et équipements existants en zones inondées
- définir les conditions (aléa) permettant de fixer les mesures imposées pour l'aménagement des bâtiments, équipements ou installations (dont ICPE) existants
- définir les réflexions à mener dans les TRI via les SLGRI pour mieux assurer la gestion de crise et le retour à la normale
- recommander aux porteurs de SCoT (ou PLU) d'étudier le repositionnement des enjeux importants hors zones inondables

- **Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale**

5 dispositions pour :

- préciser la nécessité des études préalables aux aménagements de protection contre les inondations
- prendre en compte les limites des systèmes de protections
- affirmer le besoin de coordination des politiques de gestion du trait de côte et celles des protections contre les submersions marines
- cibler l'harmonisation des maîtrises d'ouvrages des systèmes de protections dans les Territoires à Risque Important (Gemapi)

- **Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation**

6 dispositions pour :

- imposer un volet « culture du risque inondation » dans les Sage
- prescrire des mesures en matière de sensibilisation des populations résidant dans les TRI
- imposer l'intégration d'une information sur les événements fréquents et exceptionnels dans les PPR
- rappeler l'obligation d'information de la population par le maire, tous les 2 ans, en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement
- inciter les plans familiaux de mise en sécurité au travers des DICRIM dans les TRI
- inciter les collectivités dans les TRI à organiser une information à l'intention des acteurs économiques, en partenariat collectivités/chambres consulaires

- **Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.**

7 dispositions pour :

- préciser le cadre et les priorités de la prévision des inondations
- cibler pour les TRI via les SLGRI, la nécessité de mener des analyses sur la gestion du patrimoine, les établissements sensibles et ceux nécessaires lors d'une crise d'inondation, et en organisant les retours d'expérience.

Pour les territoires à risque d'inondation important (TRI), concentrant de forts enjeux, les objectifs du PGRI sont déclinés au sein des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

Le préfet coordonnateur de bassin a arrêté une liste de 22 TRI le 26 novembre 2012, puis la liste des SLGRI à élaborer par arrêté du 20 février 2015.



La liste des TRI est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/2eme-etape-la-definition-de-priorites-la-selection-r1171.html>

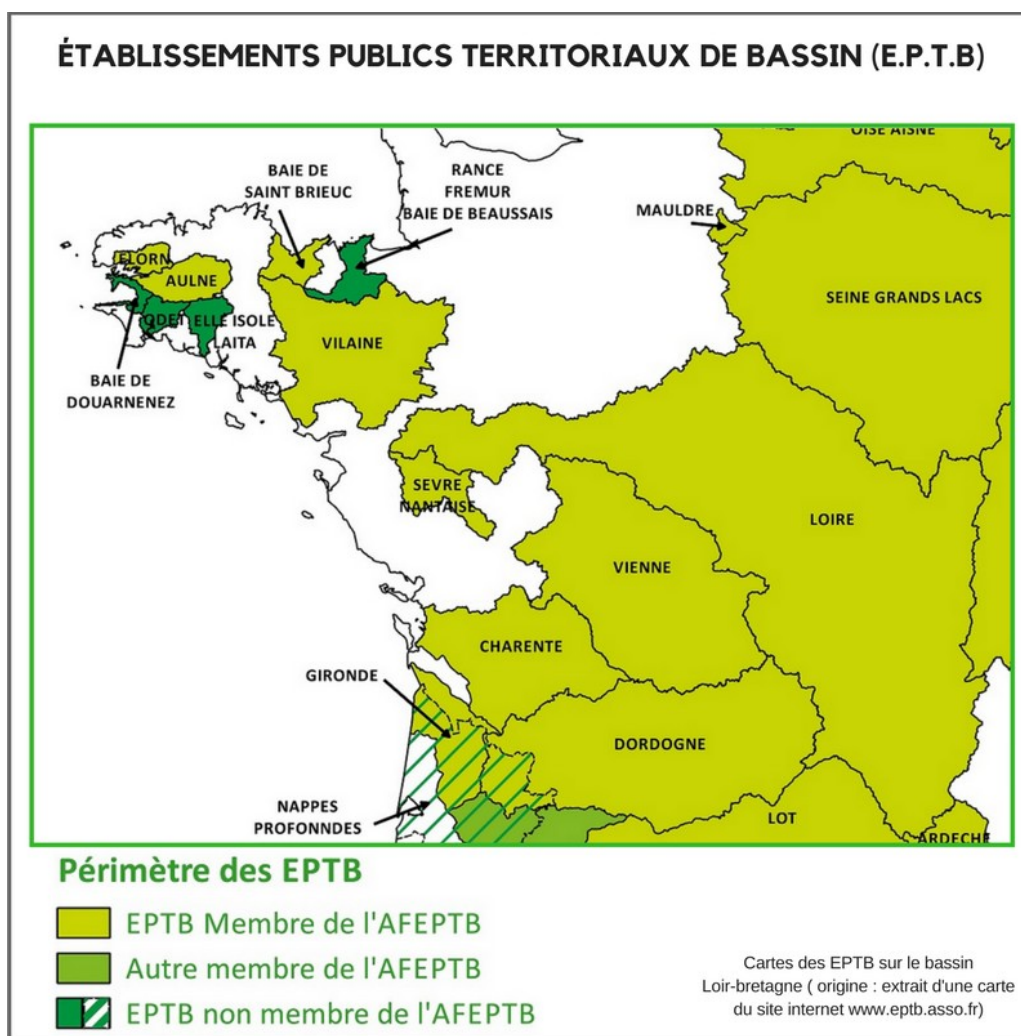
L'avancement des SLGRI est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/a-l-echelle-des-territoires-a-risques-importants-a2827.html>

### 1-3 L'IMPLICATION DES COLLECTIVITÉS AU TRAVERS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE BASSIN (EPTB)

À travers l'article L213-12 du Code de l'Environnement, le législateur a donné aux collectivités locales la possibilité de s'organiser pour mener leur politique de prévention des inondations.

« Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. »



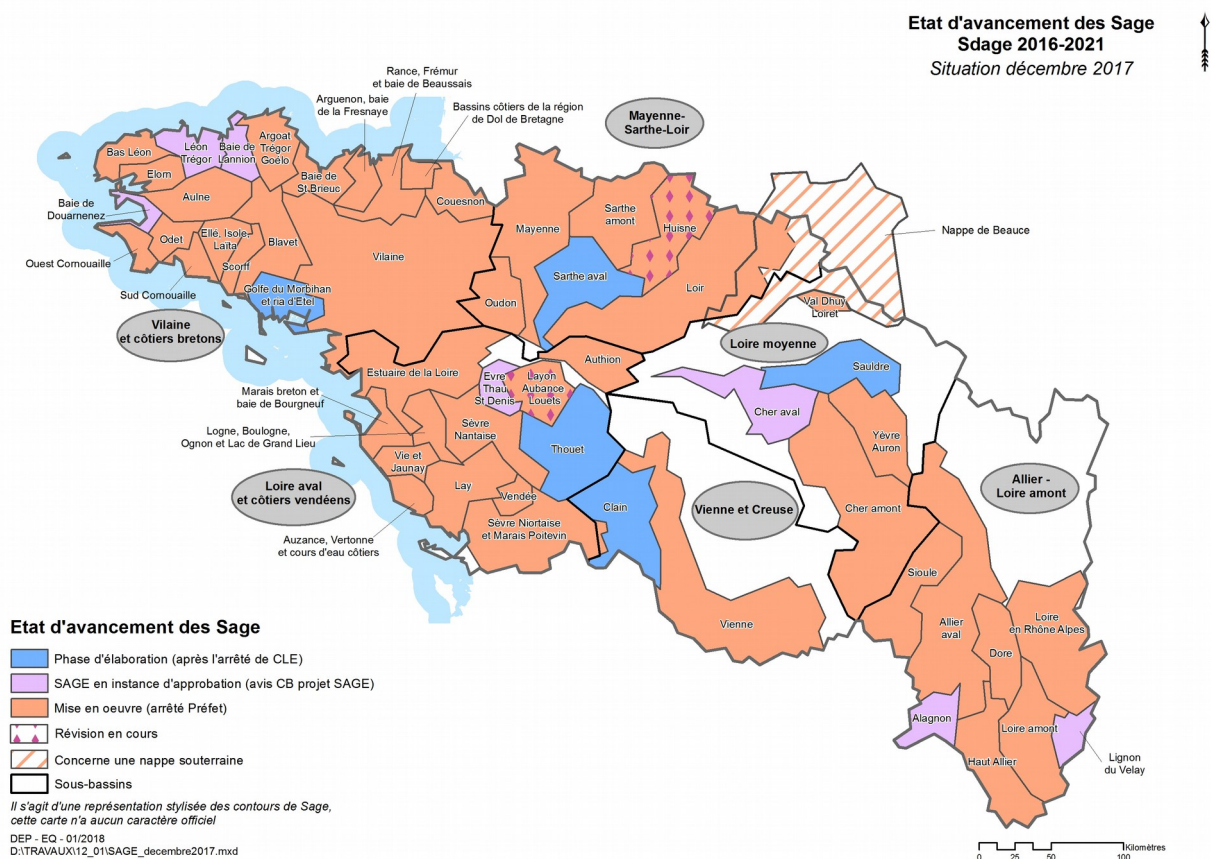
En 2017, 12 EPTB interviennent sur le bassin Loire Bretagne et plusieurs exercent directement des responsabilités dans la prévention des inondations. Dans ce cadre, l'exploitation du barrage de Villerest sur la Loire, principal ouvrage écrêteur de crue sur le bassin, est assurée par l'Etablissement Public Loire. De même, l'Etablissement Public Territorial de Bassin Vilaine gère le barrage d'Arzal, ouvrage permettant, entre autre, de bloquer l'onde de marée qui engendrerait des inondations fréquentes sur le secteur redonnais par concomitance entre une marée haute à fort coefficient et une crue de la Vilaine ou de l'Oust.

## 1-4 LES OUTILS ET PROGRAMMES DE PRÉVENTION DES INONDATIONS SUR LE DISTRICT

### 1-4.1 Les SAGE

Sur un plan territorial, les orientations du Sdage sont déclinées suivant les priorités locales, dans différents Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) sur le district Loire-Bretagne.

A l'échelle française, le bassin Loire-Bretagne comprend le plus grand nombre de démarches Sage. 82 % de son territoire est couvert par 55 démarches Sage. Au 31 décembre 2017, 13 Sage sont en cours d'élaboration et 42 Sage sont en cours de mise en œuvre.



**Etat d'avancement des Sage au 31/12/2017 © Agence de l'eau Loire-Bretagne**

Au gré de leur révision, les Sage prennent en compte les objectifs du Sdage et du PGRI en particulier lorsqu'ils portent sur des territoires à risque important d'inondation.



## 1-4.2 Le Plan Loire Grandeur Nature

Né en 1994 en réponse aux conflits des années 80 autour des projets de barrages destinés à lutter contre les inondations, le Plan Loire Grandeur Nature est un plan d'aménagement global qui vise à concilier la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

Le plan Loire IV 2014 / 2020 s'inscrit à la fois dans la continuité des plans précédents et dans le cadre d'une stratégie à long terme : la stratégie 2035 pour le bassin de la Loire. Il bénéficie ainsi des acquis des trois plans mis en œuvre depuis 1994, notamment en termes de connaissance.

Le plan Loire IV est l'instrument d'une politique partagée entre l'État, les collectivités et les acteurs institutionnels ou associatifs, portant sur le bassin de la Loire. Les orientations stratégiques à long terme (20 ans) sont fixées par la stratégie 2035 pour le bassin de la Loire. Le plan Loire IV les reprend et les décline en objectifs spécifiques pour la période 2014-2020. **Quatre enjeux prioritaires ont été définis :**

- Axe 1 : Réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires
- Axe 2 : Retrouver un fonctionnement plus naturel des milieux aquatiques
- Axe 3 : Valoriser les atouts du patrimoine
- Axe 4 : Développer, valoriser et partager la connaissance sur le bassin

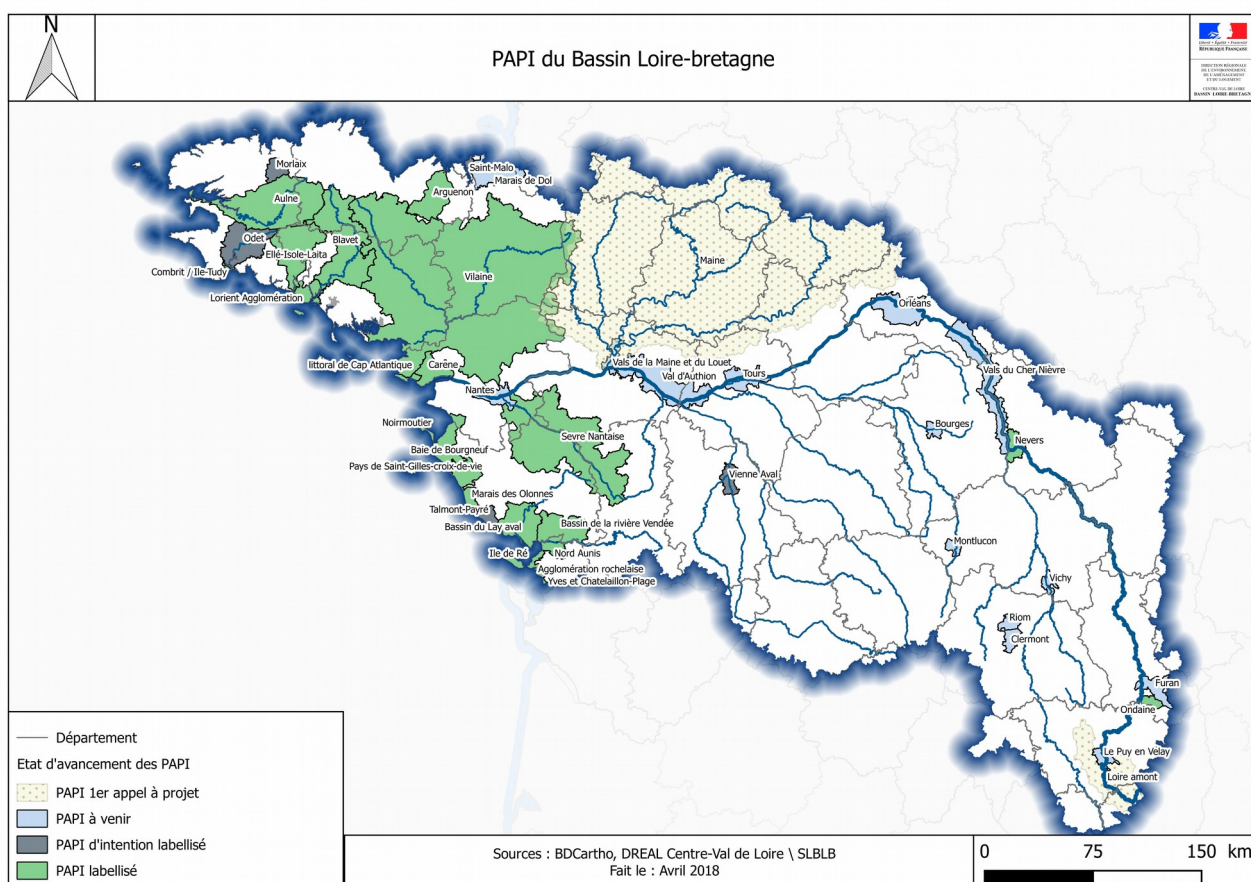
En particulier, l'axe 1 vise à faire émerger et mettre en œuvre des stratégies territorialisées et cohérentes de gestion du risque inondation, en application de la Directive européenne Inondation, et du Plan de gestion du risque inondation du bassin de la Loire.

Le budget alloué pour l'axe inondation entre 2014 et 2020 est de 123,4 millions d'euros et se décline de la façon suivante :

- **Action 1 – Faire émerger des stratégies territoriales partenariales de réduction de la vulnérabilité aux inondations :** réalisation d'études et animation nécessaires à l'émergence de ces stratégies sur les 14 Territoires à Risque Important (TRI) et sur 4 autres territoires à fort enjeu.
- **Action 2 – Développer des actions préventives de sensibilisation et de connaissance de la vulnérabilité sur les territoires couverts par une stratégie :** actions de sensibilisation à la prise en compte du risque d'inondation, actions de réduction de la vulnérabilité (diagnostics, repères de crues), réalisation de Plans de Continuité d'Activités... sous réserve que ces projets s'inscrivent dans une stratégie territorialisée et cohérente de gestion du risque d'inondation (adoptée ou en cours d'élaboration).
- **Action 3 – Favoriser la mise en œuvre de travaux de recherche et de renforcement de la connaissance sur la vulnérabilité et la résilience territoriale autour des inondations :** études et expertises concourant à l'amélioration de la connaissance sur le risque inondation, travaux de recherche en aménagement du territoire ou en sciences humaines et sociales autour de la perception du risque.
- **Action 4 – Préserver et restaurer les champs d'expansion de crues :** études autour de la maîtrise foncière et d'usage, travaux contribuant à préserver de toute urbanisation des secteurs susceptibles d'être inondés par débordement des cours d'eau, ou situés au débouché des déversoirs existants, travaux de récréation de cheminements de l'eau dans un val inondable dans le cadre d'un projet d'aménagement

### 1-4.3 Initiatives des collectivités territoriales, Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Les PAPI ont été initiés en 2002 suite aux inondations dramatiques qui ont touché la France ; les PAPI ont constitué des outils de gestion du risque d'inondations fluviales entre 2003 et 2009. Assis sur le volontariat des collectivités, ils permettent de conduire des programmes d'actions dans le cadre d'une approche globale reposant à la fois sur l'aléa (réhabilitation des zones d'expansion des crues, ralentissement dynamique des crues, ouvrages de protection...) et la réduction de la vulnérabilité des enjeux (limitation de l'urbanisation des zones inondables, adaptation des constructions, amélioration de la prévision des crues et de la gestion de crise...).



L'appel à projets national, relatif aux PAPI lancé en 2011 (dit PAPI de deuxième génération) a largement contribué à l'importante mobilisation des acteurs locaux impliqués dans la gestion des risques d'inondation. Les projets en cours dans le périmètre du bassin Loire-Bretagne sont ambitieux et couvrent une grande diversité de territoires :

- 16 des 28 programmes en cours sont situés en TRI ;
- 15 territoires ont engagé une démarche de gestion des risques littoraux ;
- le montant total cumulé des PAPI de seconde génération s'élève à 256 M€ HT.

Ce dispositif se poursuit en 2018 au travers de programmes dit « PAPI 3 » qui précisent les exigences sur certains points essentiels à la bonne réalisation des projets, tels que notamment :

- la caractérisation du territoire, au regard des indicateurs quantitatifs et qualitatifs issus du guide relatif au référentiel national de vulnérabilité aux inondations ;
- l'intégration du risque dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- la définition des systèmes d'endiguement, en lien avec la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi), confiés aux communes et à leurs établissements publics fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) ;
- la gestion de l'aléa inondation par ruissellement ;
- la concertation avec les parties prenantes et la consultation du public ;
- la justification des choix d'aménagement et des alternatives envisagées ;
- l'analyse multicritère des travaux de plus de 5 M€ HT ;
- la planification des travaux et des démarches administratives (autorisations loi sur l'eau, acquisitions foncières,...) pour s'assurer de la faisabilité du programme dans les délais impartis et identifier les facteurs de risques dans la conduite du projet de PAPI ;
- la réalisation d'une étude agricole pour le cas des transferts d'exposition aux inondations afin d'évaluer les impacts sur ce secteur d'activité.

Lorsque la déclinaison d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation prévoit la mobilisation de crédits de l'État et du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), cette déclinaison doit s'effectuer dans le cadre du dispositif PAPI. En effet, l'objectif principal est de promouvoir une gestion globale et équilibrée du risque inondation, pensée à l'échelle d'un bassin de risque cohérent et en articulation avec les politiques de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire. Il s'agit donc d'un cadre privilégié de partenariat entre l'État et les collectivités locales.

#### **1-4.4 Aménagement du territoire, Plans de Prévention des Risques (PPR)**

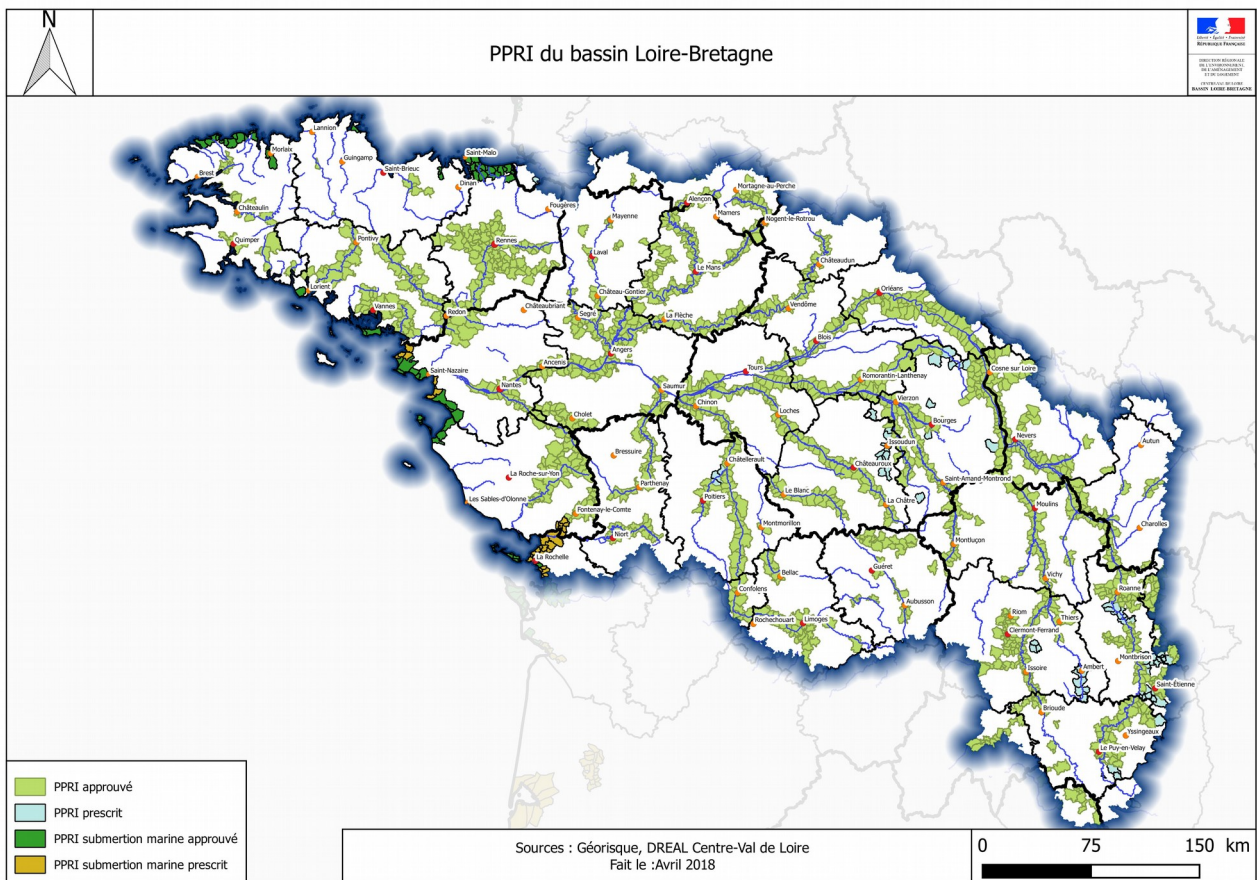
En 1982, en même temps qu'il organise la solidarité nationale pour indemniser les victimes de catastrophe naturelle, l'État crée un outil réglementaire de prévention dont il conserve l'élaboration et la mise en application, le Plan d'Exposition aux Risques. La loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, fait évoluer cet outil vers le Plan de Prévention des Risques (PPR).

Par ailleurs, la planification territoriale ayant été identifiée comme un moyen privilégié de prévention du risque d'inondation, la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs institue l'obligation pour les collectivités d'assurer la sécurité du public dans le cadre de leurs décisions d'utilisation de l'espace. Le code de l'urbanisme reprend cette obligation en mentionnant que « les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant de prévenir les risques ». Les collectivités, en exerçant des compétences sur l'aménagement du territoire, jouent donc un rôle majeur dans la prévention des inondations. Elles se doivent d'intégrer le risque d'inondation le plus en amont possible dans leurs réflexions.

Pour sa part, l'État met en œuvre autant que nécessaire les Plans de Prévention des Risques avec pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques ou pouvant l'aggraver, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
- de réglementer dans ces zones tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, d'exploitation ;
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, l'exploitation qui doivent être prises pour les constructions, les ouvrages existants et les espaces déjà en culture.

Une fois réalisés, les PPR s'imposent aux documents d'urbanisme, avec une valeur de servitude publique.



## **1-4.5 Les cartes de zones inondables et de risque d'inondation**

Conformément au code de l'Environnement, ces documents ont été établis sur chaque territoire à risque important d'inondation ; ils comprennent :

- une présentation générale du territoire
- la caractérisation des phénomènes d'inondations
- l'historique des inondations
- l'explication des différents scénarios retenus
- une analyse des enjeux
- la cartographie pour les aléas fréquent, moyen, rare et moyen avec changement climatique (TRI littoraux)

Ils sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/3eme-etape-la-cartographie-du-risque-d-inondation-r1172.html>

## **1-5 SURVEILLANCE ET PRÉVISION DES CRUES**

***Se référer au chapitre « 2.4.4. Surveillance et Prévision des Crues » de l'EPRI du premier cycle, complété du paragraphe suivant :***

En 2017, l'État a lancé Vigicrues – Flash, un système d'avertissement permettant de surveiller 13 000 tronçons de cours d'eau du territoire métropolitain soit plus de 30 000 km de cours d'eau, répartis sur 10 000 communes. Venant compléter les dispositifs existants de surveillance et d'avertissement dédiés aux pluies intenses et aux inondations, comme Vigicrues, ce nouveau dispositif génère des avertissements automatiques, sur la base d'estimations du niveau de rareté des crues remise à jour toutes les 15 minutes, par message vocal, SMS et courriel, à destination des maires et services communaux. Il permet une meilleure anticipation des crues rapides sur les bassins versants souvent non équipés en stations de mesure, en raison de leur faible taille. Cet objectif est rempli grâce à la prise en compte des informations fournies en temps réel par les radars météorologiques de Météo-France et à leur transformation en débits dans les cours d'eau à l'aide d'un modèle hydrologique développé conjointement par Irstea et le Schapi.

Par exemple, sur le bassin Loire-Bretagne, le dispositif Vigicrues – Flash a notamment été déclenché lors des violents orages de juin 2017 en Haute-Loire.

## **1-6 GESTION DE CRISE ET INFORMATION SUR LES RISQUES**

***Se référer au chapitre « 2.4.5. Gestion de crise et information sur les risques » de l'EPRI du premier cycle.***

## **1-7 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)**

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, tous les EPCI à fiscalité propre ont reçu cette compétence.

Les missions relevant de la compétence Gemapi sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Un Epage peut être créé par un groupement de collectivités territoriales pour assurer les missions relevant de la Gemapi.

A l'échelle du bassin et à la date de validation du rapport, aucun Epage n'a été créé.

## 2 – ÉVÉNEMENTS HISTORIQUES

### 2-1 AU NIVEAU DU DISTRICT

#### 2-1.1 Présentation générale

Le district Loire-Bretagne est découpé en 5 sous-bassins :

- Sous-bassin de l'Allier et de la Loire amont
- Sous-bassin de la Loire moyenne
- Sous-Bassin de la basse-Loire
- Sous-Bassin des côtiers Bretons
- Sous-Bassin des côtiers Vendéens et du marais Poitevin



Carte des principaux cours d'eau et découpage du district en sous-bassins

Les évènements remarquables au niveau du district sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés.

Régime hydro-climatique	Type d'inondation	Évènement	Date
Océanique	Débordement de cours d'eau	Crue en basse Loire et Loire moyenne	Nov.1770
Mixte « cévenol extensif »	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée sur la Loire et ses affluents	Oct. 1846 mai-juin 1856 sept-oct 1866
<u>Océanique</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Submersion marine sur la côte Atlantique</u>	<u>Janv.1924</u>
Orage d'été	Débordement de cours d'eau et ruissellement	Orage sur Saint-Brieuc	4 juil.1973
Cévenol	Débordement de cours d'eau	Crues brutales sur la haute Loire et le haut-Allier	20-21 sept. 1980
Océanique	Débordement de cours d'eau	Crues en Bretagne et en basse Loire	Janv.1995
Océanique	Débordement de cours d'eau	Crues en Bretagne, Vendée et basse Loire	Déc. 2000 – janv. 2001
<u>Tempête</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Tempête Xynthia, sur la Bretagne et la Vendée</u>	<u>28 fév.2010</u>

## 2-1.2 Descriptions des événements marquants du bassin

On se limitera ici aux événements marquants supplémentaires ou complétés à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, ayant affecté plus d'un sous-bassin, à savoir la submersion marine de janvier 1924 et la submersion marine de février 2010 (Xynthia).



## JANVIER 1924 (ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)

Dans la nuit du 8 au 9 janvier 1924, une submersion marine, dont les effets perdurent jusqu'au 10, affecte le littoral atlantique français. Un cyclone très au large en serait la cause. La violence de la mer est telle qu'elle est souvent assimilée à un raz-de-marée.

A Penmarch (29), la pression descend à 991 hPa avec un violent vent de S-O. La forte marée (101) se conjugue ici avec une surcote marine de plus de 2 m. A partir de 2h00 du matin, les hautes vagues prennent d'assaut le port et les quais.

A Saint-Nazaire (44), les pressions minimales sont relevées le 9 janvier à midi. Des vagues de 3 m balaient la côte de Batz avec des creux plus importants encore au large.

Aux Sables-d'Olonne (85), un vent d'O-S-O très violent (25 m/s) est signalé entre minuit et 6 heures du matin. La tempête est accompagnée de pluies. On relève, en 24 h, 19.5 mm à Penmarch, 29 mm à Belle-île-en-mer.



Figure 1 – Le port de Saint-Guénolé après la tempête des 8-10 janvier 1924 (*Ouest-Éclair*, 12 janvier 1924)

Les vagues sont à l'origine de la disparition d'un bateau de pêche avec ses six hommes d'équipage au large des Sables-d'Olonne et font une victime à Saint-Guénolé (Penmarch) et une autre à La Turballe.

Le Finistère est très impacté, surtout sur la pointe de Penmarch (Figure 1). Des embarcations perdues ou sinistrées (90 à Saint-Gilles-Croix-de-Vie), des caves inondées voire des maisons détruites (une vingtaine au Port-Neuf à La Rochelle), des brèches dans les dunes (Noirmoutier, Aiguillon...), ouvrages de protection endommagés ou détruits (port de Tranche-sur-Mer, estacades de Noirmoutier, quais de Camaret...), des salines noyées (Carnac, Vannes...) sont le lot des villes des départements littoraux. 200 000 F sont estimés pour les seuls dégâts aux bateaux des Sables-d'Olonne et 48 000 F pour les digues de l'Aiguillon. La Chambre débloque aussitôt 15 millions de francs au titre des secours d'urgence pour les sinistrés du raz-de-marée de 1924 et des inondations de la Seine de 1923. Des travaux sont engagés dans la plupart des communes affectées.

## 28 FÉVRIER 2010 : TEMPÊTE XYNTHIA (ÉVÉNEMENT COMPLÉTÉ)

En un peu plus de 10 ans, le littoral français a connu des tempêtes remarquables avec Lothar le 25 décembre 1999 (vent à 173 km/h à Paris), Martin le 26 décembre 1999 (vent à 198 km/h sur l'Île d'Oléron), Johanna le 10 mars 2009 (150 km/h sur la pointe finistérienne), Klaus les 23 -25 janvier 2009 (170 km/h sur les côtes atlantiques) entraînant à chaque fois des submersions marines.

La tempête Xynthia touche le littoral atlantique dans la nuit du 27 au 28 février 2010 avec des rafales de vent voisines de 140 km/h. Elle est à l'origine de submersions exceptionnelles sur les côtes vendéennes et en Charente-Maritime. La dépression s'est formée au milieu de l'océan Atlantique au niveau du tropique du Cancer, puis a évolué en tempête en remontant au N-O en direction des côtes européennes. La formation de dépression à ces basses latitudes et ce type de trajectoire sont atypiques.



Figure 2 - Estimation des périodes de retour des hauteurs de pleine mer durant la tempête Xynthia de février 2010 (SHOM)

La houle provoquée par les vents, avec des vagues significatives (4,1 m le 28 février au Plateau du Four, 3,6 m au nord de l'Île d'Yeu, plus de 7 m dans l'ouest d'Oléron), s'ajoute à une élévation du niveau de la mer de grande ampleur. Elle trouve son origine dans la concomitance de Xynthia avec les grandes marées d'équinoxes (coefficient de marée de 102 pour un maximum de 120) et de son passage sur le littoral à l'heure de la pleine mer. La surélévation du niveau marin (surcote de 1,5 m à la Rochelle) due à la chute de pression atmosphérique vient alors se rajouter à l'élévation des eaux due à la pleine mer. La trajectoire (axe S-O/N-E) engendre de forts vents de SSE qui attisent la houle. Les hauteurs d'eau relevées dans le sud de la Vendée sont sensiblement supérieures à un événement centennal (Figure 2) où les données issues des laisses de submersion sont les plus fortes (La Tranche-sur-Mer, 4,64 m NGF; 4,53 m NGF à La Faute-sur-Mer, 4,38 m NGF à Pornic, 4,17 m NGF à Saint-Nazaire, 4,09 m NGF à Saint-Brévin).

Cette élévation du niveau de la mer et la puissance des vagues provoquent l'érosion des cordons dunaires (recul de 3 à 5 m en moyenne, 22 m au maximum), de même sur les falaises (sur une hauteur de 2 à 10 m) et endommagent plus de 200 km de digues sur le littoral et les îles.

La conséquence immédiate est l'inondation de plus de 50 000 ha de terres, avec dans certains secteurs, comme à la Faute-sur-Mer, une vitesse de montée des eaux très rapide et des hauteurs de submersion allant jusqu'à 4 m (41 % de sa surface communale est submergée - Figure 3)

Le Marais Poitevin est inondé jusqu'à 7 km à l'intérieur des terres. Dans l'estuaire de la Loire, l'avancée des eaux varie de 1,5 à 2,5 km entre Donges à Boué et jusqu'à 6 km de la rive à Prinquiau. La propagation de la submersion est favorisée par la remontée d'eau dans le réseau hydraulique secondaire, destiné à la gestion hydraulique des marais.

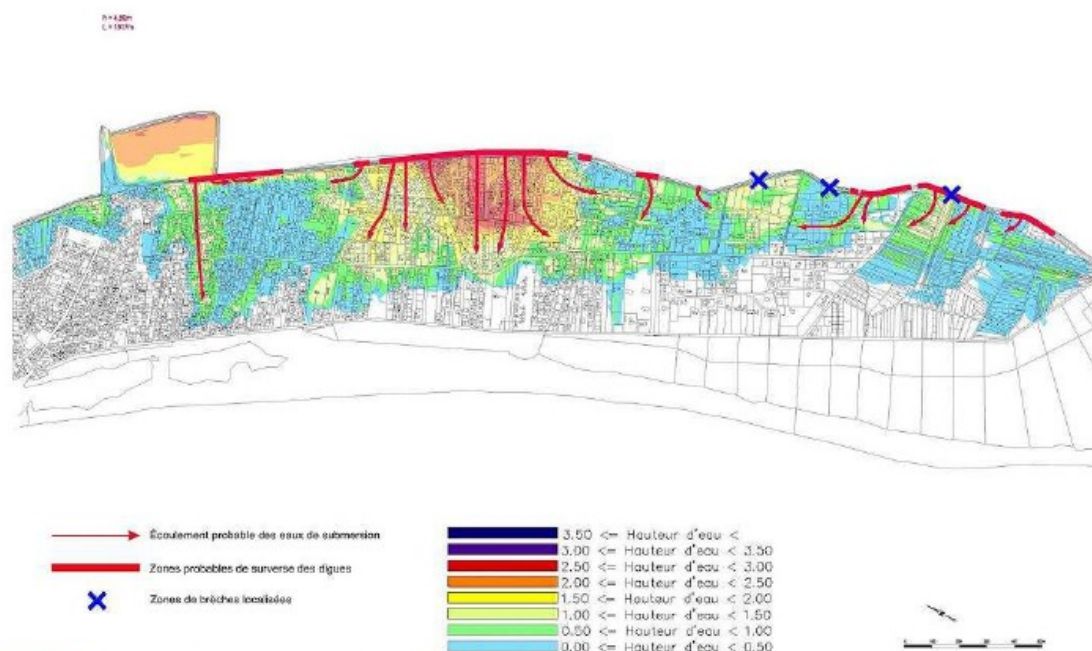


Figure 3 - Écoulements et hauteurs de submersion d'eau à La Faute-sur-Mer (DDTM85)

Le bilan est très lourd. En France, le passage de la tempête Xynthia cause la mort de 47 personnes dont 43 sur le district Loire-Bretagne. La plupart sont imputables aux inondations consécutives aux submersions marines : 29 par noyade en Vendée, principalement localisés sur les communes de la Faute-sur-Mer et l'Aiguillon ; 12 en Charente-Maritime sur les communes de Charron, Esnandes, Aytré, Châtelailon, St-Georges-d'Oléron et l'île de Ré ; 2 en Loire-Atlantique.

Les pertes matérielles sont évaluées à 2,5 milliards d'euros : dommages aux infrastructures (digues, voirie, ponts, lignes de chemin de fer, réseaux d'assainissement ou d'adduction d'eau, stations d'épuration), aux habitations (4800 maisons inondées), aux activités économiques (cultures d'hiver et de printemps, prairies, production de sel, pêche, conchyliculture, ostréiculture, élevage, etc.). L'Aiguillon, La Faute et Charron doivent aussi faire face à une stagnation ou à une baisse de leur dotation globale de fonctionnement consécutive au départ d'une partie de la population du fait du rachat en vue de leur destruction de plusieurs centaines de maisons.

Côté gestion de crise, plus de 70 chantiers démarrent au lendemain de la tempête pour conforter d'urgence les protections avant les prochaines marées. La réponse des secours est efficace avec le renforcement des effectifs militaires et de gendarmerie. Mais plusieurs failles sont révélées par le passage de la tempête, comme l'absence de marégraphes, la gestion de crise dépassée localement par l'événement et dans l'alerte des populations, ou encore, à plus long terme, des failles dans la gestion de l'urbanisme dans les zones à risque.

Suite à l'événement, plusieurs initiatives de réformes sont prises : Plan de Submersion Rapide (PSR) ou « plan digues », procédure de vigilance « vague/submersion », améliorations de dispositifs communaux d'alerte, interdiction ou annulation de permis de construire.

## **2-2 AU NIVEAU DES SOUS-BASSINS**

### **2-2.1 Sous-bassin de l'Allier et de la Loire Amont**

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin de l'Allier et de la Loire Amont sont rappelés ici pour mémoire. Aucun événement n'a été ajouté ou modifié par rapport à l'EPRI 2011.

<b>Régime hydro-climatique</b>	<b>Type d'inondation</b>	<b>Évènement</b>	<b>Date</b>
Régime océanique couplé à la fonte rapide du manteau neigeux	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée sur la Loire et l'Allier supérieures, ainsi que sur leurs affluents	Nov.1790
Orage	Débordement de cours d'eau	Crue de la Tiretaine à Royat, la Chamalières et Riom	17 juil.1835
Orage	Débordement de cours d'eau	Crue du Furan à Saint-Etienne	Août.1837
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire et de l'Allier	Oct.1846
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire et de l'Allier	Mai-juin1856
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire et de l'Allier	Sep-oct.1866
Orage cévenol	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire et l'Allier amonts	Sept.1980

## 2-2.2 Sous-bassin de la Loire Moyenne

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin de la Loire Moyenne sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés :

Régime hydro-climatique	Type d'inondation	Évènement	Date
Océanique	Débordement de cours d'eau	Crues de l'Indre et de la Sauldre	Nov.1770
Embâcle de la Loire par la glace	Débordement de cours d'eau	Cours de la Loire entre Orléans et Blois	Janv.1789
Mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Oct.1846
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Mai-juin.1856
Mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Oct.1866
<u>Régime océanique.</u> <u>Deux tempêtes</u> <u>pluvieuses</u>	<u>Débordement de</u> <u>cours d'eau</u>	<u>Inondations à Bourges</u>	<u>20-27 janv.1910</u>
Orage	Débordement de cours d'eau	Crue du Cher	14-15 juillet 1958
<u>Régime d'orage</u>	<u>Débordement de</u> <u>cours d'eau</u>	<u>Crues généralisées</u>	<u>Mai-juin 2016</u>

### 20-27 JANVIER 1910, BOURGES (ÉVÈNEMENT AJOUTÉ)

Les forts cumuls de précipitations enregistrés sur la moitié nord de la France depuis la fin 1909, la saturation consécutive des sols, sont à l'origine d'inondations quasi généralisées dans la deuxième quinzaine de janvier 1910. Le département du Cher connaît une « *nouvelle tempête* » pluvieuse durant la matinée du 25 janvier et les jours suivants. Le service des ponts et chaussées relève un cumul de 47 mm entre le 26 au 27. « *C'est la plus forte hauteur constatée à Bourges depuis longtemps* ».

Toutes les rivières traversant la ville connaissent une crue subite. Le Moulon atteint son maximum le 20/01 vers 20 h. Les hauteurs d'eau atteignent 50 cm dans les appartements situés à l'angle de l'avenue des Prés-le-Roi et de la route d'Orléans, et plus d'un mètre dans le marais de Tivoli. Le 22 janvier matin, l'Auron gagne plus d'un mètre en 2 heures. La cote de 1856 est dépassée de 15 cm. Les eaux se mêlent au canal de Berry pour former une immense nappe inondant jusqu'à l'appui des fenêtres du rez-de-chaussée de la rue de la Chappe. La crue de l'Yèvre, alimentée par le Langis, la Colin, l'Yévrette, la Voiselle, le Baujouan et le Faux-Pallouet, connaît son pic samedi 22 janvier à 2h00. La décrue est très lente (15 cm à 14h00) entravant l'écoulement du Moulon et de l'Auron.

On circule en barque en de nombreux points de la ville dès le 21/01 au matin. Les habitants du Pré-Doulet inondés par l'Auron se réfugient à l'étage ou sont évacués (50-80 cm d'eau). On relève 50 cm d'eau rue Sainte-Catherine. Tout le quartier des Ribauds est sous les eaux ainsi que les maisons bâties en bordure de rivière ou dans les marais des Communes et de la Demi-Lune. Le boulevard de la République et l'avenue de la Gare sont submergés (Figures 4 et 5) ainsi que la chaussée de Chappe. La ligne de chemin de fer est interrompue. Plusieurs usines, ateliers et chantiers sont fermés ainsi que certains établissements scolaires. Les dégâts aux maisons particulières sont importants.



Figures 4 et 5 – Inondation du boulevard de la République et de l'avenue de la Gare à Bourges le 22/01/1910 (AM Bourges)

Certains secteurs ont pu être avertis à temps (Pré-Doulet) mais c'est loin d'être le cas partout. On procède à des évacuations. Une cinquantaine de sinistrés sont relogés par la police. L'armée est également mobilisée. Les ponts sont mis en défense. De son côté la municipalité met à disposition des pompes et gère l'approvisionnement en eau potable.

La circulaire ministérielle 7 bis du 9 juillet 1910 incitera les préfetures à mieux se préparer aux inondations. À Bourges, le débouché des ponts de l'Yèvre est jugé suffisant. On envisage simplement de déplacer une prise d'eau du canal de Berry et l'élargissement du lit du Moulon. Certaines maisons seront surélevées dans le quartier de Moulon.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Régime océanique. Deux tempêtes pluvieuses. Crues de 1897 et 1856 dépassées.	Ensemble des quartiers de Bourges traversés par un cours d'eau.	Atteintes aux quais, voirie, caves et rez-de-chaussée de maisons, usines fermées, etc.	Alerte insuffisante des habitants ; propositions de défense de la ville contre les inondations.

## MAI-JUIN 2016 : CRUES GÉNÉRALISÉES (ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)

Des épisodes orageux-pluvieux touchent une quinzaine de départements du nord de la France entre le 25 mai et le 6 juin 2016, provoquant des crues et inondations notables sur plusieurs affluents des bassins moyens de la Seine et de la Loire. Le total des dégâts à l'échelle du territoire national dépasse 1 milliard d'euros.

Après un épisode orageux intense le 28 mai, une dépression stationnaire (goutte froide) génère durant deux jours des cumuls de précipitations très importants. Les départements les plus affectés sont le Loiret, le Loir-et-Cher, le Cher, l'Essonne, la Seine-et-Marne et l'Yonne. La période de retour de la lame d'eau sur 4 jours est comprise entre 10 et 50 ans (126.8 mm à Orléans-Brucy), et jusqu'à 100 ans localement. La journée du 30 mai enregistre des records : 161,6 mm à Romorantin-Lanthenay, 206,8 mm à Blois soit trois à quatre fois les cumuls mensuels moyens en une seule journée.

Les bassins versants de la Sauldre, du Cosson et du Beuvron réagissent vivement. La ville de Romorantin-Lanthenay est inondée par la Sauldre le 31 mai en soirée. La lente décrue ne s'amorce seulement qu'à partir du 4 juin. Même scénario à La Ferté-Saint-Aubin traversée par le Cosson. Le repère de crue de 1836 au pont de Cellettes est dépassé de 30 à 40 cm sur le Beuvron. Le Cher et ses affluents atteignent des niveaux notables entraînant des dégâts aux maisons et voies de communication notamment à Bourges, Vierzon.

À Romorantin-Lanthenay (Figures 6 à 8), les avenues de Paris et de Villefranche, la rue Auguste Vacher ainsi que trois des quatre ponts sont fermés. D'autres secteurs sont affectés comme le parc de l'île de la Motte, l'école des Tuileries et le Musée de Sologne où l'on craint une montée des eaux supérieure à 1983 dès le 30 mai. Selon les secteurs à Romorantin-Lanthenay, les niveaux d'eau seront supérieurs de 10 à 60 cm à ceux de 1910. À Lamotte-Beuvron, les riverains du chemin de Maisonfort sont piégés par la brusque montée des eaux du Beuvron. D'autres quartiers sont également touchés. Dans cette commune, 70 logements environ sont inondés et près de 150 personnes sont évacuées. Même scénario à La Ferté-Saint-Aubin où les 21 habitants de la résidence du Cosson sont évacués dans la nuit du 30 au 31 mai. Le domaine de Chambord est sous les eaux.



Figures 6, 7 et 8 - Inondation de la Sauldre à Romorantin en mai 2016 : parc de l'île de la Motte, école des Tuileries, laisse de crue quartier du Bourgeau (lanouvellerepublique.fr)

Les réseaux sont tout particulièrement affectés. Coupure de la D922 à La Ferté-Beauharnais, de la D101 entre Lamotte-Beuvron et Vouzon, interruption des liaisons nord-sud au niveau de Blois provoquée par les inondations du Cosson, etc. Le réseau ferroviaire est aussi touché ponctuellement. Les interruptions d'électricité et de communication hertziennes sont locales et de courte durée. Les réseaux d'eau et certaines stations d'épuration et les réseaux téléphoniques sont également touchés.

Côté gestion de crise, le département du Loir-et-Cher est placé en vigilance orange « pluie-inondation » le 30 mai dans l'après-midi, la Sauldre en vigilance orange le 31 mai matin. Le Loiret

passé en vigilance rouge le 31 mai à 16h00. Le 05 juin, le Loir-et-Cher est toujours en vigilance orange mais la situation est presque revenue à la normale hormis quelques points de difficulté à La Ferté-Saint-Cyr, Huisseau-sur-Cosson, Romorantin-Lanthenay, et à Salbris sur le Cher. Les interventions sont nombreuses sur les axes routiers (déviations), et dans les centres anciens inondés. 1 000 personnes sont évacuées. Les pompiers et les services municipaux sont très mobilisés avec techniquement des pompes à la limite de la saturation.

Dans le Loiret, le débordement de la Retrève – cours d'eau intermittent prenant sa source en forêt d'Orléans et s'écoulant d'est en ouest pour aller rejoindre la Conie au sud-ouest de Patay – est à l'origine de dégâts importants sur des infrastructures majeures :

- Coupure de l'autoroute A10 du 31 mai au 10 juin qui a nécessité l'évacuation par l'armée de près de 350 usagers (figure 9);
- Inondation des sous-sols techniques du Centre Pénitentiaire d'Orléans – Saran (CPOS) qui a nécessité l'évacuation d'environ 400 détenus vers d'autres établissements en France ;
- Inondation et arrêt de l'unité de traitement des ordures ménagères (UTOM) de l'agglomération orléanaise à Saran, dont l'activité n'a pu reprendre au ralenti qu'à partir du 14 juin et de façon nominale qu'à compter du 21 juillet ;
- Inondations des communes de Cercottes, Gidy, Bricy et Coinces suivies de multiples effondrements d'origine karstique ou anthropique (figure 10).



Figure 9 - Inondation de l'autoroute A10 en mai-juin 2016 au nord d'Orléans par la Retrève



Figure 10 - Effondrements à Gidy (source La République du Centre)



Figure 11 - Débordement du canal d'Orléans à Fay-aux-Loges (source SIBCCA)



Exutoire artificiel d'un bassin versant réagissant très rapidement (Cens, Oussance), le canal d'Orléans a débordé en de nombreux endroits, provoquant d'importantes inondations dans les communes riveraines (figure 11). A Chécy, un débit de 90 m<sup>3</sup>/s a été enregistré, soit environ 7 fois plus important que le débit admissible dans le canal. Sur cette commune, le secteur des Plantes a ainsi vu le niveau d'eau augmenter d'environ 1m50 à 1m80 en un peu moins de 2 heures.

Plus globalement, dans le Loiret, entre 115 et 135 routes départementales ont été inondées, représentant un linéaire de près de 300 km de routes coupées, dont plusieurs axes structurants au niveau de l'agglomération orléanaise. Un EHPAD à Fay-aux-Loges a par ailleurs dû être évacué. Les inondations ont également généré d'importantes difficultés en matière d'alimentation en eau potable, 16 communes ayant dû être approvisionnées en bouteilles et citernes.

Entre le 30 mai et le 5 juin, le SDIS a réalisé près de 4 300 interventions sur le département.

Les secours d'extrême urgence concernent 54 communes du Loiret pour un total d'aide de 897 400 Euros et à 54 communes du Loir-et-Cher pour 556 000 Euros d'aide. À cela s'ajoute le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU), une dotation de solidarité pour les collectivités locales et leurs groupements, etc.

À l'échelle du territoire français, quelque 1 148 communes sont classées en état de catastrophe naturelle, dont près des deux tiers sur le bassin de la Loire (Figure 12). Si le phénomène n'a touché que des territoires peu urbanisés et des cours d'eau de faible importance, le spectre d'une inondation majeure de la Loire (et de la Seine) et de leurs affluents principaux a hanté tous les acteurs de la crise.

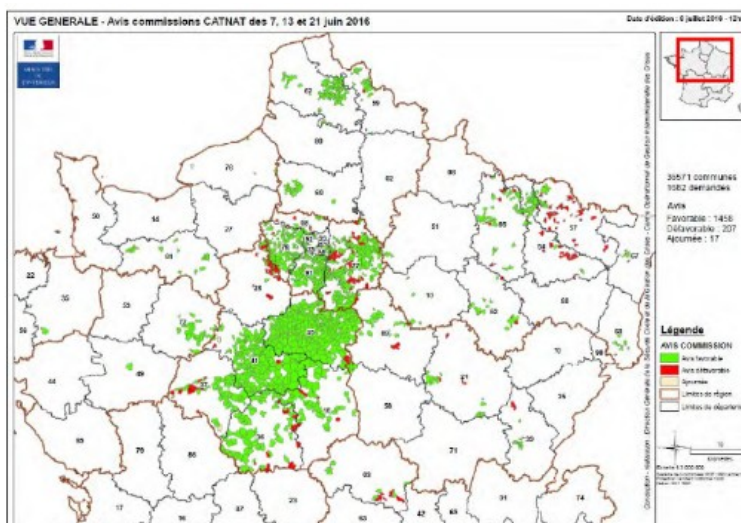


Figure 12 - Communes ayant fait l'objet d'un arrêté Cat-Nat après les inondations de mai-juin (DGSCGC)

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Régime d'orage. Nombreux records de pluie (Romorantin, cumul en mai : 161,6 mm).	Zones riveraines de la Sauldre, du Cosson et Beuvron (Romorantin, La Ferté-Saint-Aubin, voies de circulation)	Routes, centres-villes; le château de Chambord.	Assez bien assurée ; 1148 communes en situation de cat.nat. en France.

## 2-2.3 Sous-bassin de la Basse-Loire

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin de la Basse-Loire sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés :

Régime hydro-climatique	Type d'inondation	Évènement	Date
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crues de la Creuse, la Vienne, le Thouet, la Sèvre Nantaise	Nov.1770
Régime Mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Oct.1846
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Mai-juin.1856
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Oct.1866
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire aval et de ses affluents	Nov.-déc.1910
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crue de la Creuse	Oct.1960
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Maine	Jan.1995
<u>Tempête</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Tempête Xynthia, sur la Bretagne et la Vendée</u>	<u>27-28 fév.2010</u>

## 27-28 FÉVRIER 2010 : SUBMERSION MARINE (TEMPÊTE XYNTHIA) (ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)

La tempête Xynthia touche les côtes atlantiques françaises dans la nuit du 27 au 28 février 2010. On relève des pointes de vent de 105 km/h à Nantes et 122 km/h à Poitiers. La concomitance de Xynthia avec les grandes marées et l'heure de pleine mer accentue les impacts à l'intérieur de l'estuaire de la Loire.

Les surcotes enregistrées sont de 1,1 m au marégraphe de Saint-Brévin, 1,16 m à Saint-Nazaire (période de retour estimée à plus de 100 ans) et de 0,9 m à Nantes (Anne de Bretagne). Ces niveaux sont inférieurs à ceux atteints lors des événements fluviaux historiques (6,7 m en 1910 et env. 5 m en 1982 à Nantes). Les altitudes maximales des laisses de submersion sont de 4,17 m NGF à Saint-Nazaire, 4,09 m NGF à Saint-Brévin et 4,69 m NGF à Nantes.

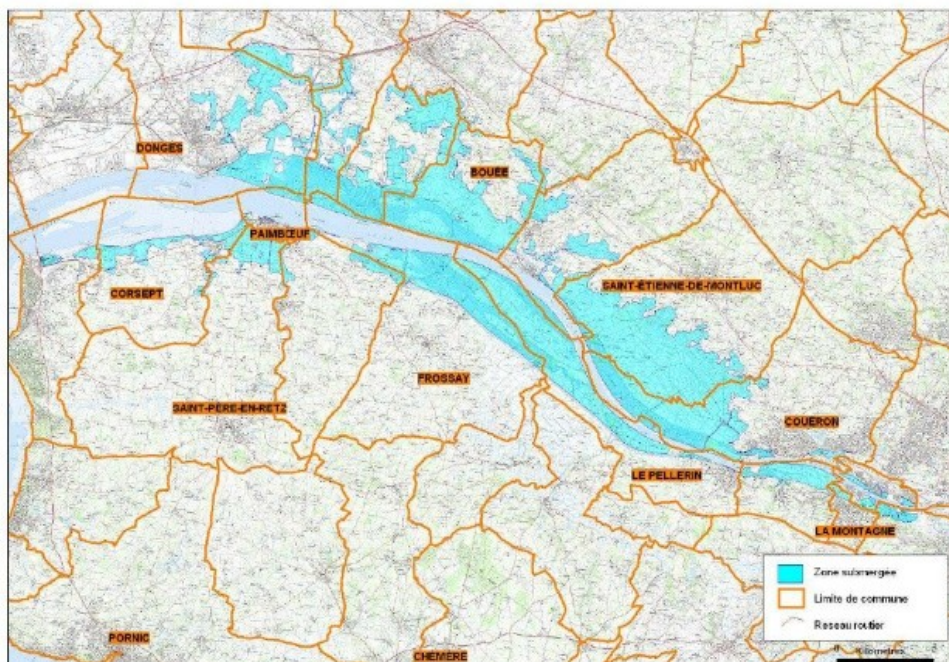


Figure 13 – Submersion de l'estuaire de la Loire lors de la tempête Xynthia en février 2010 (DREAL)

Dans l'estuaire de la Loire, les configurations locales déterminent la zone d'extension des eaux à l'intérieur des terres (marais et prairies) : entre 1,5 à 2,5 km dans le secteur de Donges à Bouée et jusqu'à 6 km à Prinquiau (Figure 13). La propagation est encore favorisée par le réseau hydraulique secondaire, destiné à la gestion hydraulique des marais.

En rive droite, une bonne partie des berges du Corsept est érodée. Quelques habitations sont inondées au sud du bourg de Lavau. Le niveau des eaux reste en général inférieur à 1 m. Au Couëron, la submersion touche plus particulièrement les quartiers du Port de Launay et du Pont de Retz. Dans le premier cas, les zones les plus basses sont inondées directement par débordement du fleuve, dans le second cas, l'eau remonte par le réseau secondaire des étiers.

Même scénario en rive gauche. Des bâtiments sont inondés à la Roche-Ballue (commune de Bouguenais), et au quartier Boiseau à Saint-Jean-de-Boiseau, suite à la remontée d'eau par le réseau secondaire. Quelques caves sont atteintes à Paimboeuf. On relève quelques dégradations sur les ouvrages de protection du Corsept.



Figure 14 – Photo de l'estuaire de la Loire rive gauche lors de la submersion de février 2010 (GIP Loire-Estuaire)

À l'entrée de l'estuaire, les zones urbanisées de Saint-Brévin et Saint-Nazaire sont touchées suite au débordement du fleuve en rive gauche.

En France, le montant total des dégâts directement provoqués par la tempête Xynthia peut être évalué à plus de 2,5 milliards d'euros. Les secteurs de la Basse-Loire perçoivent 1 à 2 % des indemnités versées en tout pour la tempête Xynthia et 2 à 5% des indemnités de catastrophes naturelles suite aux inondations engendrées. Les bulletins régionaux de suivi de la vigilance précisaient que des inondations importantes étaient à craindre aux abords des estuaires en période de marée haute.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Submersion marine. Onde de tempête propagées dans l'estuaire de la Loire (surcote entre 0,9 et 1,16 m).	Les zones les plus basses jusqu'à plusieurs km dans les terres sur les deux rives de l'estuaire de la Loire.	Marais et prairies ; berges érodées ; ouvrages de protection dégradés ; habitations ou bâtiments inondés.	Vigilance rouge ou orange selon les départements.

## 2-2.4 Sous-bassin des côtiers Bretons

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin des côtiers bretons sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés :

Régime hydro-climatique	Type d'inondation	Évènement	Date
Orage entraînant la rupture de plusieurs barrages en série	Débordement de cours d'eau	Crués du Gouët et de la Binic  Ruptures de barrages en série	17-18 août.1773
Régime océanique couplé à la fonte rapide du manteau neigeux	Débordement de cours d'eau	Cure de la Vilaine	Jan.1881
<u>Submersion marine</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Submersion marine sur les côtiers bretons</u>	<u>13 et 14 mars 1937</u>
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crue de la Vilaine	Oct.1966
Orage	Débordement de cours d'eau	Crue du Gouët	4 juillet.1973
Régime océanique avec tempête	Débordement de cours d'eau	Crue de la Vilaine	Janv.1974
Régime océanique couplé à des phénomènes de marée	Débordement de cours d'eau	Crués sur toute la Bretagne	Janv.1995
Régime océanique couplé à des phénomènes de marée	Débordement de cours d'eau	Crués sur toute la Bretagne	Déc.2000 – jan.2001
Dépression atlantique : Tempête Johanna	Submersion marine	Submersions sur le littoral de la façade atlantique et de la Manche	Mars.2008
<u>Régime océanique avec tempête</u>	<u>Débordement de cours d'eau et submersions marines localisées</u>	<u>Crués sur Morlaix, Quimperlé, Chateaulin, Pontivy, Redon, Josselin et Malestroit</u>	<u>Déc.2013 et janv.2014</u>

## 13 ET 14 MARS 1937 (ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)

Un « véritable raz de marée ... déferle sur les côtes atlantiques » dans la nuit du samedi 13 au dimanche 14 mars 1937. C'est en réalité une violente tempête qui survient au moment des grandes marées d'équinoxe et concerne un espace maritime compris entre le pays Basque et le sud de la Bretagne (Figure 15). Les ouvrages contre la mer sont les plus touchés. Leur endommagement, voire leur destruction, favorise la submersion des zones situées à leur arrière. En Bretagne, l'intrusion de la mer intervient principalement sur les côtes méridionales, à Concarneau et à Lorient.

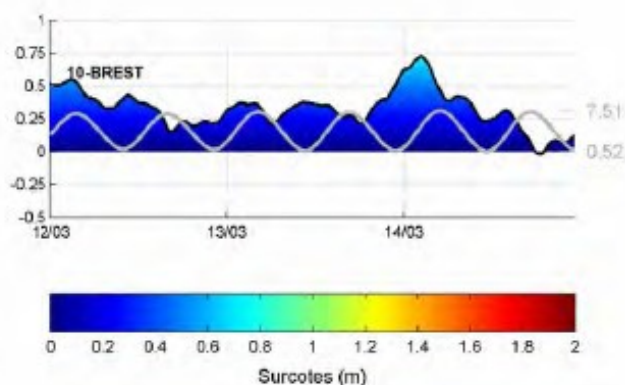


Figure 15 – Surcotes marines à Brest du 12 au 14 mars 1937 (SHOM)

La « tempête d'équinoxe » est orientée selon un axe sud/sud-ouest. Née d'une profonde dépression remontant le golfe de Gascogne, elle atteint Lorient le 14 mars à 4h30. La pression barométrique descend ce jour-là à 730 mm à Concarneau (4-6h00) et 734 mm à Lorient (2-4h00).

Cette chute entraîne une élévation subite du niveau des eaux. La surcote est d'environ 1 m à Lorient, 1,5 m à Hennebont. Au moment du passage du creux dépressionnaire, les coefficients de

pleine mer atteignent 108 à Lorient et Brest, 105 à Pornic et 111 à Fouesnant. La tempête est accompagnée d'une pluie torrentielle. Poussés par les bourrasques du S-S-O de 2h00 à 4h00, les flots causent de graves dommages sur toute la côte Atlantique. A Saint-Nazaire, on n'avait pas vu ce genre d'événement depuis 50 ans.

Quais, jetées, murs, maisons, terrains sont submergés par les vagues, les bateaux endommagés ou coulés. La liste des impacts est longue. À Lorient, un marin tombe et se noie lors de l'accostage d'un navire. La mer inonde les quais des ports de commerce et de pêche, les écuries et les caves des magasins généraux. De nombreuses marchandises sont perdues. À Larmor-Plage et sur les plages environnantes, les cabines de bain sont détruites par les grosses lames. Dans le Finistère, la dune du Groasguen (cordon Ouest) est progressivement rongée par la mer.

On comptabilise plus d'un million de francs (valeur 1937) de dégâts dans la seule presqu'île de Guérande. Le perré qui longe le boulevard Wilson s'effondre sur 20 m environ, la chaussée menace de partir. A la Turballe, trois bateaux sombrent et trois autres, bien qu'abrités dans le port, sont endommagés. Les défenses du quai Saint-Pierre sont arrachés sur près de 50 m. L'ouvrage menace de s'affaisser. La jetée de Gerlahy est coupée sur 30 m environ.



Figure 16 – Coup de mer sur la digue de Batz-sur-Mer le 14 mars 1937 (Ouest Éclair)

À Piriac, une maison en bord de mer est prête à s'effondrer et une autre est endommagée. Au Croisic, le mur de protection de l'hôtel Atlantic est détruit. Les blocs en ciment sont emportés par les lames et projetés à une dizaine de mètres, et le bâtiment menace de s'effondrer dans la mer. Dans les marais salants, la jetée de Batz-sur-Mer (Figure 16) est presque entièrement détruite.

À Port-Lin, le perré est démoli et on craint la destruction de la chaussée. Entre Bellevue et Montoir, la submersion dépasse un mètre de hauteur, ce qui n'était pas arrivé depuis 50 ans. Enfin, à Concarneau, les murs de clôture des villas de bord de mer sont arrachés sur une très grande longueur, laissant l'eau envahir les jardins et la route.

On n'a pas de bilan chiffré global des pertes à l'époque. Une étude récente a évalué en revanche le coût d'un tel épisode au regard des enjeux et réalités urbaines actuels et ce pour l'ensemble des côtes françaises. On arrive à un total de 4 milliards d'euros environ, soit quatre fois plus que la tempête Xynthia de 2010.

En termes de gestion, on s'active pour sauvegarder et réparer dans l'urgence. Les pompiers évacuent les hommes et les bêtes, comme à Lorient pour les chevaux des écuries du quai Rohan. Un peu partout, des équipes d'ouvriers, à l'aide de sacs de sables, de blocs de maçonnerie établissent des défenses provisoires. C'est le cas sur la presqu'île de Guérande, à Saint-Nazaire, à La Turballe ou encore à Quiberon. Après les événements, les autorités examinent la situation et les mesures à prendre à plus long terme.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Submersion marine. Puissance des vagues (« tempête d'équinoxe ») et submersions du 13 au 14/03/1937.	Le littoral breton est particulièrement touché à Concarneau et à Lorient.	Ouvrages de protection essentiellement.	Renforcements des ouvrages de protection dans l'urgence ; réflexion sur les mesures à prendre à plus long terme.

## DÉCEMBRE 2013 ET JANVIER 2014 (ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)

Une succession de perturbations impacte la Bretagne de la fin décembre 2013 à la fin février 2014 (Dirk, Gerhard, Hercules, Christina, Nadja, Petra, Qumeira, Ruth, Tini, Ulla, Andrea). Elles entraînent le débordement de nombreux cours d'eau et des phénomènes de submersions marines dans les départements du Finistère (29), des Côtes-d'Armor (22), du Morbihan (56) et de l'Ille-et-Vilaine (35). Trois épisodes remarquables se détachent à l'intérieur de ce long train de perturbations.

Les pressions exceptionnellement basses enregistrées au passage de Dirk (936 hPa le 24 décembre 2013 à 00h UTC sur le nord de l'Irlande) sont à l'origine de vents violents orientés S-O avec des pointes en rafales à 140 km/h sur les côtes et 120 km/h à l'intérieur des terres. Ce premier coup de vent notable est assorti d'une vague pluvieuse (80 à 100 mm en 24 h sur les hauteurs de l'Ouest de la Bretagne) à l'origine d'un épisode de crues et de submersions marines. Le coefficient de marée est faible mais avec la surcote est de l'ordre d'un mètre. Une seconde vague pluvieuse associée à un très fort vent de SO survient du 1<sup>er</sup> au 9 janvier 2014, sur des sols

déjà saturés et dans un contexte de grande marée (coefficient de 108) associée à une forte houle. Du 1<sup>er</sup> au 18 février, un troisième ensemble de perturbations se déploie.

La tempête Pétra (4-5 février) est marquée par des vagues énormes (surcote de 70 cm à 1 m) et des rafales de vent jusqu'à 150 km/h en Finistère. Les côtes de la Manche et de l'Atlantique essuient plusieurs submersions marines en dépit de coefficients de marées déclinant (~70). Qumeira (6-7 février) et surtout Ruth (8-9 février) avec chacune des cumuls de pluie modestes (30 à 60 mm) entraînent des inondations sur l'ensemble des cours d'eau bretons. L'Oust et le Blavet atteignent les niveaux records de janvier 2001 ou janvier 1995.

Deux nouveaux coups de vent remarquables (Ulla et Andréa), surviennent fin février avec des pointes dépassant les 150 km/h sur les côtes. Quoique modérées - cumuls compris entre 10 et 30 mm - les lames d'eau associées sont particulièrement efficaces.

Pluies intenses et saturation des sols provoquent une série de crues marquées sur l'ensemble du réseau hydrographique régional. Des records historiques sont dépassés sur le Jarlot, l'Odet, la Meu, l'Oust, le Semnon et la Sarre. On notera qu'à l'exception de la Laïta (2 janvier) et de la rivière de Morlaix (3 janvier), l'influence maritime a été limitée en raison soit de faibles coefficients, soit du décalage entre hautes eaux marines et pics de crue fluviale.



Figure 17 – Rue inondée de Morlaix le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (AFP)

À Morlaix (29), le Queffleuth (Trois Chênes) atteint la cote 1,76 m le 1<sup>er</sup> janvier, second niveau le plus important depuis 1989 (Q30 à Q50). Sur le Jarlot, on relève 1,82 m à la station de Callac, pour un débit légèrement inférieur à la décennale. Les pointes de crue enregistrées les 3 et 4 janvier sont inférieures : 1,55 m sur le Queffleuth, 1,63 m sur le Jarlot. La marée n'a pas eu d'effet aggravant, sauf lors du passage de la dépression Christina le 3 janvier. On enregistre à cette occasion la deuxième plus forte cote depuis 1991 à la station Ecluse aval de Morlaix (10,27 m NGF). Cette élévation marine est à l'origine des inondations de la ville alors que la crue fluviale reste assez faible.

À Quimperlé, la Laïta atteint la cote 3,90 m le 03 janvier. La cote 4,00 m (vigilance rouge) sera dépassée à 9 reprises au cours des deux mois à la station Charles de Gaulle. Elle ne l'avait été que 11 fois au cours des 130 années précédentes, dont trois fois lors de l'hiver 2000-2001. Les communes riveraines de l'Oust subissent jusqu'à six inondations en deux mois.

Au total, en termes d'impacts, 1 213 bâtiments sont touchés par les inondations à l'échelle du Morbihan et autant dans le bassin de la Vilaine, dont 135 entreprises et 79 équipements publics. Dirk est l'épisode le plus marquant de la série. 280 personnes sont au chômage technique à Redon (35). A Morlaix, les inondations du 24 décembre, 1<sup>er</sup> et 3 janvier, affectent le centre-ville. La mairie, le CCAS et une centaine de bâtiments sont touchés dont 70 commerces, des parkings ainsi que de nombreux rez-de-chaussée (Figure 17). Les routes payent un lourd tribut entraînant de nombreuses déviations ou annulations de transport en commun (cf. 846 routes coupées en Ille-et-Vilaine). Des dizaines de milliers de personnes sont privées d'électricité (cf. 115 000 le 14 février en Ille-et-Vilaine). Les submersions marines sont par ailleurs à l'origine d'importantes destructions, notamment dans le bassin de la Vilaine où trois ouvrages de protection sont rompus. L'érosion



côtière et dunaire est également importante en Finistère, notamment dans le secteur compris entre Penmarc'h et Concarneau.

Suite à la tempête de début janvier 2014, les villes de Penmarc'h, Guilvinec, Treffiagat, Loctudy, Bénodet et Concarneau sont reconnues en état de catastrophe naturelle pour inondations et chocs mécaniques des vagues. Au total, les événements hydro-météorologiques de l'hiver 2013-2014 donnent lieu à 248 demandes de reconnaissance Cat-Nat à l'échelle de la Bretagne, dont trois pour la seule commune de Morlaix (Figure 18).

Les vigilances Météo France et Vigicrues s'égrainent tout au long de la période sur l'ensemble des secteurs concernés. En Morbihan par exemple, 15 vigilances orange – dont 8 “vagues submersion” et 7 “vent, pluie, inondation orange”) sont déclenchées, ainsi que 38 Vigilances-Crue jaune sur les rivières Blavet, Laita, Oust et Vilaine.

La gestion de crise est menée tous azimuts par les autorités. En Ille-et-Vilaine, le SDIS effectue 476 interventions durant le passage de Dirk à Guipry et Messac (35). De nombreux PCS sont activés. A Quimperlé, le CIS réalise 300 interventions, 130 à Morlaix (29). Les sinistrés se comptent par milliers, et les évacués par dizaines à l'échelle de la Bretagne.

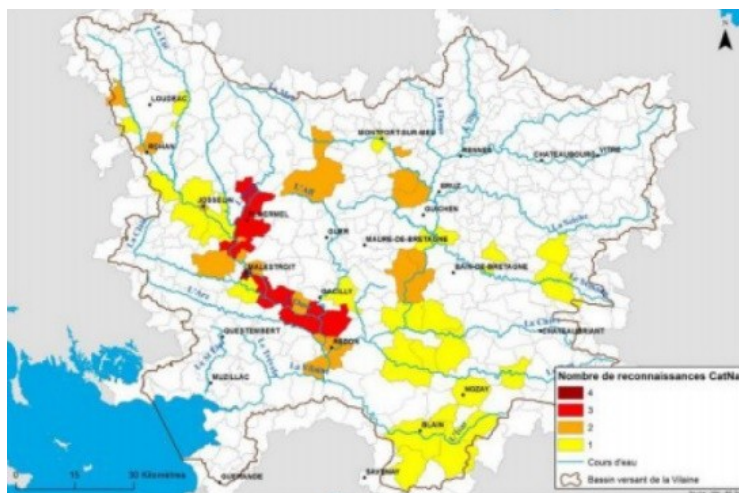


Figure 18 – Communes classées en état Catastrophe Naturelle suite aux inondations de 2013-2014 dans le bassin de la Vilaine (IAV)

Les retours d'expérience sur la gestion de crise ont montré les limites de la mise en œuvre des PCS (14 activés en Ille-et-Vilaine sur les 77 communes touchées) et des Réserves Communales de Sécurité Civile. D'autres insuffisances ont été identifiées, notamment à Morlaix, Quimperlé et Châteaulin (29). Si la qualité des prévisions météorologiques et hydrologiques a pu être mise en cause dans certains cas, en revanche la bonne organisation des secours et l'efficacité des dispositifs de gestion de crise ont fait leurs preuves.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Régime océanique dans contexte de tempêtes.	Tous les côtières bretons, particulièrement le Finistère (Morlaix)	Commerces, sous-sols des maisons, routes...	Dysfonctionnement de la prévision et alerte à Morlaix. Bonne gestion des secours.

## 2-2.5 Sous-bassin des côtiers Vendéens et marais Poitevin

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin des côtiers vendéens et marais poitevin sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés :

Régime hydro-climatique	Type d'inondation	Évènement et localisation	Date
Orage	Débordement de cours d'eau	Nord de l'unité de présentation. Cours d'eau de la Vie au Lay	Oct.1909
<u>Submersion marine</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Submersion marine sur la côte atlantique</u>	<u>Janv.1924</u>
Océanique avec phénomène de marée	Débordement de cours d'eau	Sud de l'unité de présentation, bassin de la Sèvre Niortaise	Hiver 1936
Dépression atlantique	Submersion marine	Côte vendéenne	Mars.1937
Océanique	Débordement de cours d'eau	Débordements généralisés : bassins de la Sèvre Niortaise, du Lay et de la Vie	Oct.-nov. 1960
Océanique	Débordement de cours d'eau	Débordements généralisés sur les côtiers vendéens et le bassin de la Sèvre Niortaise	Déc.1982
Océanique	Débordement de cours d'eau	Débordements généralisés sur les côtiers vendéens et le bassin e la Sèvre Niortaise	Avril.1983
<u>Dépression atlantique : tempête Xynthia</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Façade Atlantique</u>	<u>Fév.2010</u>

### JANVIER 1924 (ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)

Dans la nuit du 8 au 9 janvier 1924, une submersion marine, décrite comme un raz-de-marée, affecte le littoral atlantique entre le sud de l'Angleterre et l'Espagne. L'évènement est actif jusqu'au 10. Son origine demeure incertaine. Le terme « raz-de-marée » revient très souvent. Il est peut-être dû à la rencontre d'une tempête lointaine avec une marée de nouvelle lune favorisant ensemble une forte houle portée par le vent violent. On relève qu'un très grand nombre de navires se trouvent en détresse à au moins 150 ou 200 milles dans l'Atlantique. Ce pourrait être également une cause sismique dont la secousse est enregistrée à La Rochelle en même temps que le

déferlement des vagues sur le littoral, le 9 janvier à 4h00. Tous les observateurs de l'événement s'accordent à dire qu'il y a eu une montée des eaux subite avec balayage des côtes par des vagues puissantes qui fut cause de nombreux dégâts le 10 janvier 1924.

Aux Sables d'Olonne, un vent d'O-S-O très violent (25 m/s) est signalé le mardi 8 janvier à minuit. Une brusque accalmie survient à 6 heures du matin. La violence de la mer au maximum de la tempête laisse penser à l'existence d'un cyclone très au large. Saint-Gilles-Croix-de-Vie connaît des conditions comparables ainsi que Noirmoutier et l'île d'Yeu. À La Tranche-sur-Mer, le vent de N-O est très fort dans la nuit 9 au 10 et s'oriente au S-O dans la journée du 10. La mer est mauvaise. A La Roche, la hauteur de la marée astronomique est de 6.23 m à 6h28 avec un coefficient de 97. Dans le Finistère, la tempête impacte la pointe de Penmarc'h mais aussi les communes de Camaret, Le Guilvinec, Loctudy, Treffiagat, Plérin, Kerity, Saint-Guérolé, Lechiagat. Le 9, au passage du minimum dépressionnaire, la mer enregistre des creux de 4 à 6 m, localement 6 à 8 m. La surcote minimale moyenne est comprise 0,6 à 1 m. Elle s'élève jusqu'à 1,50 m aux Sables-d'Olonne et à plus de 2 m à Penmarch et Belle-île-en-mer. Les pluies se produisent essentiellement en seconde partie de nuit du 8 au 9 janvier. Elles sont localement fortes au passage du front. On relève, en 24 h, 19.5 mm à Penmarch, 29 mm à Belle-île-en-mer.

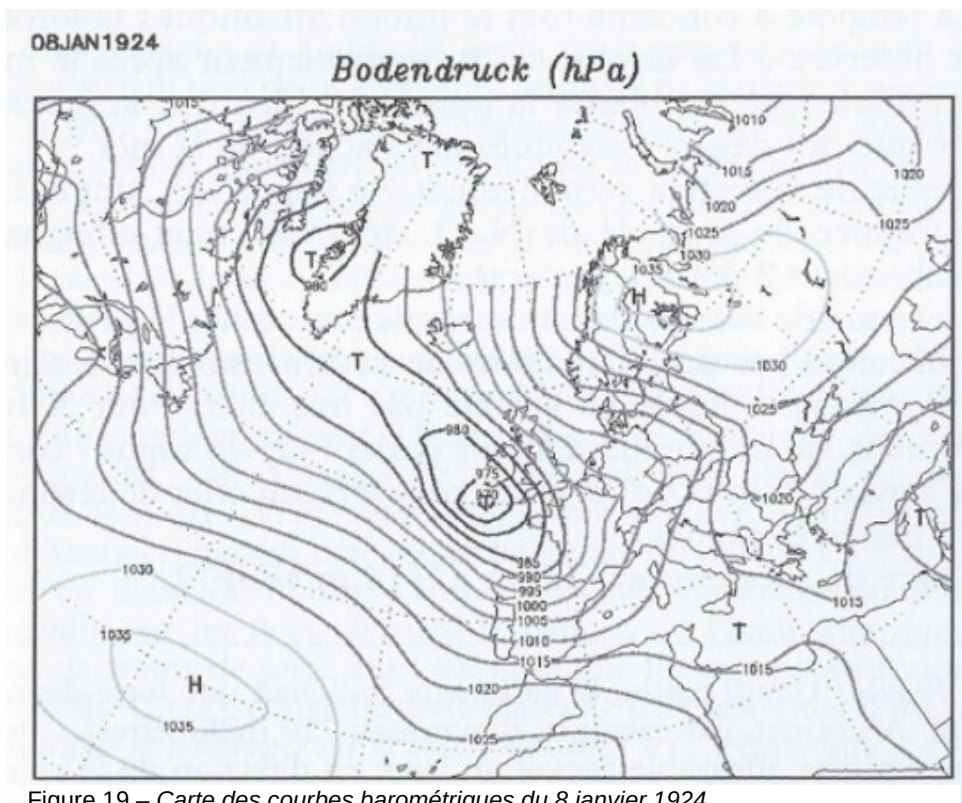
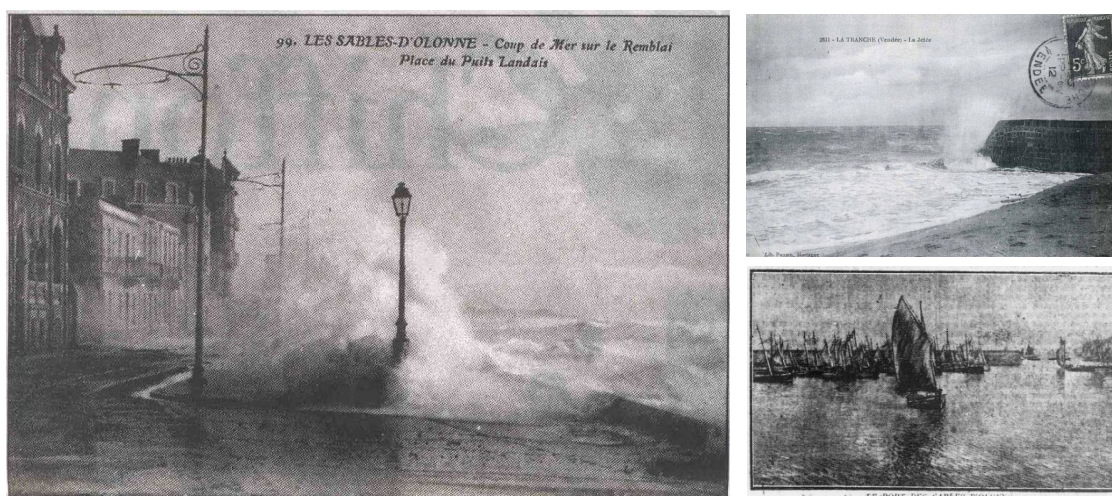


Figure 19 – Carte des courbes barométriques du 8 janvier 1924

En termes d'impacts, on déplore la disparition d'un bateau de pêche avec ses six hommes d'équipage au large des Sables-d'Olonne. On relève également une victime à Saint-Guérolé (Penmarch). Les dunes de Noirmoutier - protégées pourtant par des enrochements -, celles de l'Aiguillon, de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et de la plage de Sables d'Olonne sont sévèrement impactées. À Penmarc'h, des brèches se forment dans celles de la Joie et de Toul-ar-Stêr laissant venir les flots jusqu'aux habitations. Le port et les maisons de Saint-Guérolé sont inondés. De très nombreux ouvrages à la mer sont endommagés un peu partout : à la Tranche-sur-Mer (port), à Noirmoutier (estacades), à l'Aiguillon, Loctudy, Camaret (quais, digues, enrochements),... À Treffiagat, secteur de la pointe, trois secteurs habités sont isolés.

Quatre-vingt-dix embarcations sont sinistrées ou coulées à Saint-Gilles-Croix-de-Vie. Dans cette même commune, les dégâts sont considérables sur le bâti à proximité de la mer : chantiers navals, écluses, voierie, commerces, villas... La promenade du Remblai est amputée sur un tiers de sa longueur aux Sables d'Olonne où les vagues sont montées jusqu'à hauteur du second étage des villas : « Depuis près d'un siècle, pareille chose ne s'était produite. La violence des vagues fut telle, que d'énormes blocs de granit ont été déplacés (...) On n'avait pas vu aux Sables d'Olonne pareil sinistre depuis 1896 ». 200 000 F sont estimés pour les seuls dégâts aux bateaux de cette commune et 48 000 F pour les digues de l'Aiguillon.



**Illustrations de l'action des vagues sur Sables d'Olonne et Tranche-sur-Mer ; le port de Sables d'Olonne.**

La réaction de la Chambre est immédiate, le 10/01 elle vote 15 millions de secours d'extrême urgence pour les sinistrés du raz de marée 1924 et des inondations la Seine 1923. De son côté, la commission du syndicat l'extrémité des travaux de défense de la côte de l'Aiguillon décide de combler la brèche faite par la mer, pour parer aux érosions futures de la dune du terrain syndiqué.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Submersion marine. Puissance des vagues (raz-de-marée ?) du 9 au 10/01/1924.	Le littoral vendéen et particulièrement Saint-Gilles-Croix-de-Vie et Sables d'Olonne.	Dunes, murs de protection, ports et de nombreux bateaux.	Avis insuffisants pour prévenir les habitants, police à leur secours ; réflexion pour mieux protéger la ville des futures inondations.

## FÉVRIER 2010 : TEMPÊTE XYNTHIA (ÉVÉNEMENT COMPLÉTÉ)

En février 2010, la trajectoire atypique de la tempête Xynthia, suivant un axe S-O / N-E, engendre de forts vents de direction S à S-E avec des pointes jusqu'à 160 km/h (131 km/h aux Sables d'Olonne et à la Roche-sur-Yon, 160 à l'île de Ré). La moyenne locale est comprise entre 51 et 80 km/h. La maximum d'intensité correspond au passage de la dépression au large de l'île de Ré (creusement maximal à 970 hPa le 28 février à minuit). Le tout ne dure que quelques heures mais les conséquences sont très importantes. La tempête engendre une forte houle dont l'amplitude varie subitement. La hauteur des vagues en mer passe de 3 à 7,50 m entre 0 heure et 3 heures pour se maintenir à ce niveau jusqu'à 6 heures.

Les phénomènes de submersion qui en résultent sont d'ampleur exceptionnelle du fait notamment de sa conjonction avec une marée de vive-eaux (coefficient 102). Les hauteurs relevées dans le sud de la Vendée sont sensiblement supérieures à un événement centennal (4,64 m NGF à La Tranche-sur-Mer ; 4,53 m NGF à La Faute-sur-Mer).

En Loire-Atlantique, les communes de La Baule, Le Pouliguen, Guérande et Moutiers-en-Retz connaissent des inondations suite à la submersion de digues. Moutiers-en-Retz (Figures 20) est inondé par surverse mais également par les canaux. On déplore la mort de deux pêcheurs. Sur le plan matériel, les installations agricoles et les voies de communications sont plus particulièrement affectées.



Figures 20 – Les Moutiers-en-Retz - avenue de la Mer (DREAL)



Figure 21 - Baie de Faute-sur Mer et l'Aiguillon-sur-Mer après le passage de la tempête Xynthia en février 2010 (DREAL)

En Vendée, de nombreux ouvrages de protection subissent l'assaut des vagues : 75 km de digues sont à reconstruire. Un peu partout, on relève des surverses, des franchissements par paquets de mer, des brèches sur le trait de côte, des reculs dunaires (de 3 à 5 m en moyenne et jusqu'à 22 m), des falaises érodées sur une hauteur de 2 à 10 m ; sans compter le Marais Poitevin submergé jusqu'à 7 km à l'intérieur des terres. Les phénomènes les plus remarquables concernent la zone de l'estuaire du Lay et principalement à La Faute-sur-Mer (41 % de la surface communale submergée) et à l'Aiguillon-sur-Mer (86 %) (Figure 21). Les eaux atteignent jusqu'à 4 m d'eau dans les zones basses de La Faute-sur-Mer. A l'Aiguillon-sur-Mer, la digue qui borde l'estuaire du Lay est submergée en de nombreux points et quelques brèches se sont ouvertes entraînant l'inondation des quartiers situés immédiatement derrière la digue. Pour ces deux communes le bilan humain est très lourd avec 29 morts par noyades. On compte encore pour le département 47 blessés légers, 767 personnes évacuées par le SDIS, 88 personnes soignées au poste médical avancé, 33 hospitalisés, 235 familles relogées.

En Charente-Maritime, les dommages sont également importants. Les débordements sont remarquables à La Rochelle (surcote de 1,50 m). L'île de Ré est coupée en trois parties. La moitié des ouvrages de protection est fortement touchée. Les submersions pénètrent de 13 à 14 kilomètres à l'intérieur des terres. 11 victimes sont à déplorer, réparties sur les communes de Charron, Esnandes, Aytré, Châtelailon et l'île de Ré.

Partout, on recense également des infrastructures routières, portuaires, ferroviaires détruites ou fortement endommagées, des dégâts aux réseaux d'assainissement ou d'adduction d'eau. Le coût de Xynthia au titre du régime de catastrophe naturelle en Vendée est de 195 M€. Faute, Aiguillon et Tranche-sur-Mer enregistrent des dépenses directes de 13,56 M€. Les coûts indirects portent sur l'enlèvement des déchets de la tempête et les crédits de trésorerie. L'Aiguillon et La Faute font face, du fait du rachat amiable de 840 maisons/biens destinés à la destruction (plus de 3/4 du coût public total de Xynthia en Vendée) au départ d'une partie de la population.

L'événement aura une incidence ponctuelle sur le tourisme (recul d'environ 10 % des fréquentations en 2010 dans le Sud Vendée), l'agriculture (12 000 hectares brûlées par le sel pour des pertes évaluées à 35 M€ dans le marais poitevin), l'ostréiculture, et, dans une moindre mesure, le commerce.

En termes de gestion, la vigilance rouge est activée le 27 février à 16h00. Les secours sont efficaces renforcés des effectifs militaires. Plus de 70 chantiers de travaux de réparation aux ouvrages de défense démarrent au lendemain de la tempête avant les prochaines marées.

Plusieurs dispositifs sont mis en œuvre localement où à l'échelle nationale suite à l'événement : Plan de Submersion Rapide (PSR), procédure de vigilance « vague/submersion », améliorations de système d'alerte communal, interdiction ou annulation de permis de construire.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Submersion marine associée à la Tempête Xynthia. Fort coefficient de marée et fortes surcote.	Îles et littoraux vendéens, charentais et de Loire-Atlantique (La Faute et l'Aiguillon-sur-Mer surtout, mais aussi les marais et l'île de Ré).	47 morts en France, dont 2 en Loire-Atlantique et 41 en Vendée et Charente-Maritime. Plus de 50 000 ha inondés. Forte érosion du littoral.	Mobilisation élargie des moyens. Dispositions nouvelles à plus long terme (PSR).

## 3 – AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

### 3-1 CARTE D'ALÉA REMONTÉE DE NAPPE

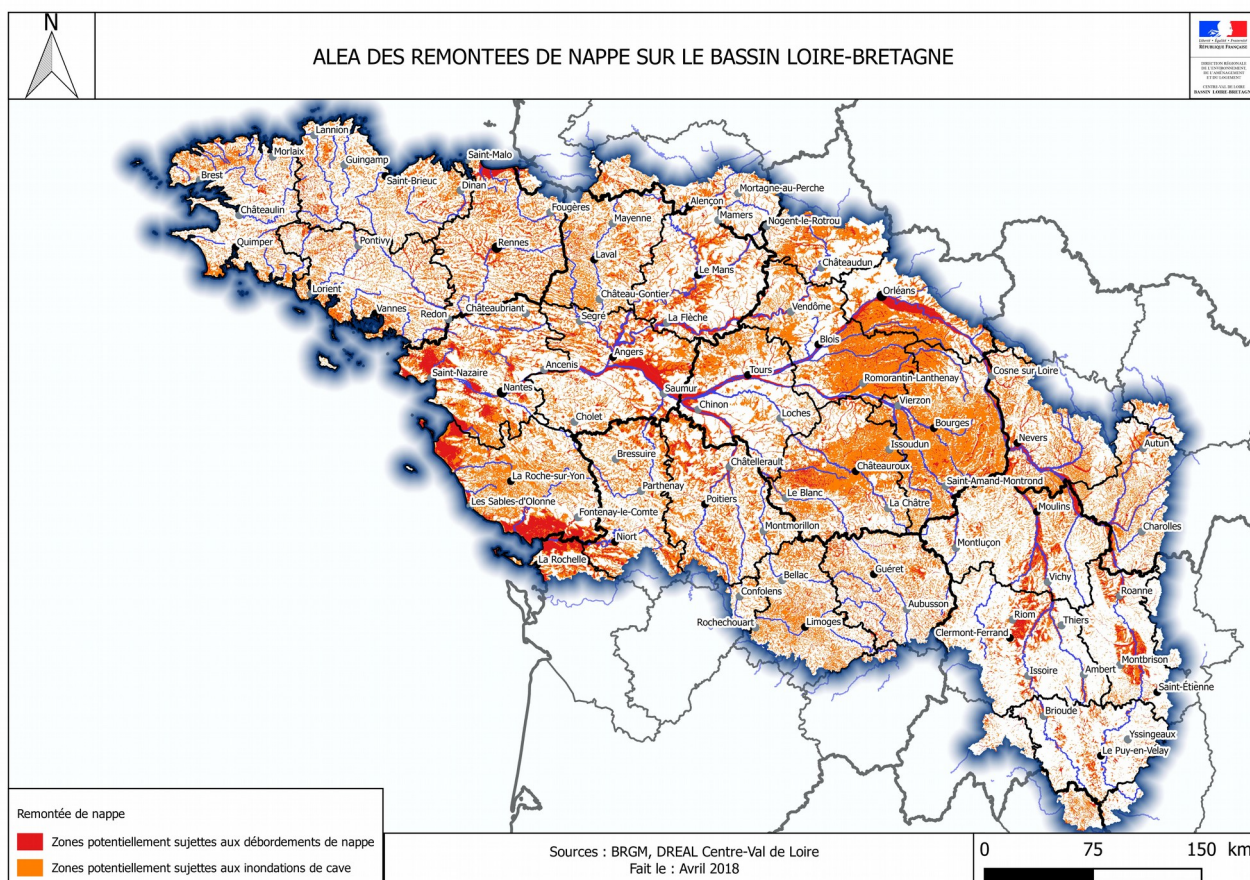
Une carte d'aléa remontée de nappe a été établie au niveau national par le BRGM en 2017 utilisant les données des bases nationales, et avec l'aide des DREAL/DDT. Cette carte, découpée au niveau du district, affiche les événements potentiels de remontées de nappes selon 2 niveaux : débordement de cave (pixel orange, niveau d'eau atteignant 5 m sous le terrain naturel), débordement en surface (pixel rouge). Les zones à forte pente (>10 %) ne sont en principe pas concernées par les inondations par remontées de nappes, c'est pourquoi elles apparaissent en blanc.

Par ailleurs, un croisement avec les périmètres des communes reconnues Catnat au titre des inondations par remontée de nappe a montré que l'ensemble de ces communes sont concernées par au moins un pixel orange ou rouge.

Les données cartographiques complètes sont disponibles à l'adresse suivante :

[http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/cartographie\\_remontee\\_nappe](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/cartographie_remontee_nappe)

Un extrait de la carte correspondant au bassin se trouve ci-dessous.



**Conditions d'utilisation de la carte :**

Cette carte est utilisable à une échelle supérieure ou égale à 1:100 000, elle est réalisée sous forme de grille, à la maille de 250 m. Etant faite à échelle globale, elle est approximative et ne peut pas tenir compte des particularités locales telles que celles observées dans les zones urbaines, les zones karstiques ou les zones d'après-mine. Elle a été faite pour une période de retour de 100 ans, et en utilisant comme conditions aux limites les EAIP cours d'eau et submersion marine pour donner la valeur maximum probable du niveau piézométrique.

**Perspectives d'utilisation de la carte :**

Il pourra être intéressant de croiser les zones sensibles les plus fiables avec les zones à enjeux, pour établir ensuite sur ces zones une cartographie plus précise de remontée de nappes, à échelle plus locale (méthodologie de cartographie à construire par le BRGM en 2018).



## **ANNEXE : LISTE DES INONDATIONS SIGNIFICATIVES DU PASSÉ**

Ce document complète la liste des inondations significatives du passé de l'EPRI 2011.

## Inondations recensées sur le sous-bassin de l'Allier et de la Loire amont (complément au livre 2 – chapitre 1.1.2 de l'EPRI 2011 – p9)

Débordements de cours d'eau et ruissellements											
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS	
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Dommages
Borne	Le Puy-en-Velay	1846	10	17	cévenole			> Q100			Nombreux ponts et habitations détruits
Borne	Le Puy-en-Velay	1933	10	23	orage cévenol	3,9	400	Q100			
Dolaizon	Le Puy-en-Velay	1880	9	7	orage			> Q100		1	4 maisons emportées
Allier	Vichy	2003	12	5	cévenole	5,46	1660	Entre Q10 et Q20			
Allier	Moulins	2003	12	3	cévenole	2,28 (Moulins)	1580	Q15			
Loire	Digoin	2008	11			4,95 (Digoin)	1850				
La Dore		2012	5								
Allier	Haut Allier	2011	11								
La Durolle	Thiers	2012	5								
L'Agaud et le Joron	Billom	2012	5								
Sichon et Jolan	Vichy	2012	5								
Sichon et Jolan	Vichy	2013	8								
Tiretaine, ruisseau de l'Ecorchade et de Rif	Agglomération de Clermont-Ferrand	2013	8		orage			Entre Q10 et Q20	50mm en 4h (cumul moyen)		Caves, cultures, routes
La Tiretaine	Agglomération de Clermont-Ferrand	2014	8		orage			Entre Q5 et Q10			

Inondations recensées sur le sous-bassin de la Loire moyenne (complément au livre 2 – chapitre 2.1.2 de l'EPRI 2011 – p39)

Débordements de cours d'eau et ruissellements											
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS	
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Dommages
L'Yèvre	Bourges	1910	1								
Affluents de la Loire (Cher, Sauldre, Cosson, Beuvron, Canal d'Orléans, Retrève, ...)	Tout le bassin	2016	5-6		océanique				- Pluviométrie du mois de mai 2016 en moyenne excédentaire de 1,5 à 3 fois la normale sur la moitié nord du pays pour la période 1981-2010 - 80 à 120 mm sur 4 jours - plus de 50 mm sur 24h (63,4 mm en 24h à Orléans)		

## Inondations recensées sur le sous-bassin de la basse Loire (complément au livre 2 – chapitre 3.1.2 de l'EPRI 2011 – p69)

Débordements de cours d'eau et ruissellements											
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS	
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Dommages
Huisne	Nogent-le-Rotrou	2012	12	22	océanique	1,32	50	Q3			
Huisne	Nogent-le-Rotrou	2013	12	29	océanique	1,44	57	Q4			
Huisne	Rémalard	2012	12	21	océanique	2,36	10	Q3			
Huisne	Rémalard	2013	12	29	océanique	2,79	12	Q10			
La Loire	Ancenis	2013	2	13	océanique	4,26	3530 (Montjean)	Q2-3			
La Loire	Ancenis	2014	2	17	océanique	4,23	3590	Q2-3			
La Loire	Ancenis	2016	6	7	océanique	4,27	3720	Q3			
La Loire	Montjean	2013	2	13	océanique	4,48	3530	Q2-3			
La Loire	Montjean	2014	2	17	océanique	4,54	3590	Q2-3			
La Loire	Montjean	2016	6	6	océanique	4,67	3720	Q3			
La Loire	Ponts-de-Cé	2013	2	7	océanique	4,07	2830 (Saumur)	Q2-3			
La Loire	Ponts-de-Cé	2014	2	16	océanique	4,16	2770	Q2-3			
La Loire	Ponts-de-Cé	2016	6	6	océanique	4,76	3890	Q5			
La Loire	Saumur	2013	2	7	océanique	3,61	2830	Q2-3			
La Loire	Saumur	2014	2	15	océanique	3,55	2770	Q2-3			
La Loire	Saumur	2016	6	4	océanique	4,75	3890	Q5			

La Maine	Angers	2012	12	24	océanique	4,58					
La Maine	Angers	2013	2	13	océanique	4,9					
La Maine	Angers	2014	2	16	océanique	5,01					
La Maine	Angers	2016	6	6	océanique	4,86					
La Sarthe	Beaumont	2012	10	22	océanique	1,13	47 (St-Cénéri- le-G)	<Q2			
La Sarthe	Beaumont	2012	12	21	océanique	1,25	72 (St-Cénéri- le-G)	Q4			
La Sarthe	Beaumont	2013	12	29	océanique	1,39	81 (St-Cénéri- le-G)	Q5-10			
La Sarthe	La Suze	2012	12	23	océanique	2,17	280 (Spay)	Q5			
La Sarthe	La Suze	2014	2	15	océanique	1,93	268 (Spay)	Q4			
La Sarthe	Le Mans Yssoir	2012	12	22	océanique	1,93	211 (Neuville/S)	Q3			
La Sarthe	Le Mans Yssoir	2014	2	15	océanique	1,87	200 (Neuville/S)	Q3			
La Sarthe	Sablé	2012	12	23	océanique	1,73	468 (St- Denis d'Anjou)	Q10			
La Sèvre Nantaise	Cisson	2014	2	14	océanique	1,67	239 (Cisson)	Q2-3			
La Sèvre Nantaise	St-Laurent	2012	12	17	océanique	2,23	157 (Tiffauges)	Q3			
La Sèvre Nantaise	St-Laurent	2014	2	14	océanique	2,54	199 (Tiffauges)	Q5			
La Sèvre Nantaise	St-Mesmin	2011	12	16	océanique	2,84	141	Q5-10			

La Sèvre Nantaise	St-Mesmin	2013	2	2	océanique	2,6	78	Q3			
La Sèvre Nantaise	St-Mesmin	2014	2	13	océanique	3,06	173	Q>10			
La Sèvre Nantaise	St-Mesmin	2016	2	9	océanique	2,66	88	Q4			
La Sèvre Nantaise	Tiffauges	2011	12	17	océanique	3,35	157	Q3			
La Sèvre Nantaise	Tiffauges	2014	2	14	océanique	3,66	199	Q5			
La Sèvre Nantaise	Vertou	2012	10	20	océanique	1,71					
La Sèvre Nantaise	Vertou	2013	2	13	océanique	1,47					
La Sèvre Nantaise	Vertou	2014	2	14	océanique	1,53					
Le Loir	Bonneval	2013	3	13	océanique	0,65	63 (St-Maur)	Q3			
Le Loir	La Chartre	2013	2	3	océanique	1,18	209 (Flée)	Q3			
Le Loir	La Chartre	2016	6	3	océanique	1,2	152 (Flée)	Q2-3			
Le Loir	La Flèche	2012	12	25	océanique	1,4	217 (Dutal)	Q3			
Le Loir	La Flèche	2013	2	5	océanique	1,5	261 (Dutal)	Q5			
Le Loir	Le Lude	2012	12	24	océanique	1,63	175 (Flée)	Q3			
Le Loir	Le Lude	2013	2	3	océanique	1,88	209 (Flée)	Q3			
Mayenne	Chambellay	2012	12	23	océanique	1,3	500	Q5			
Mayenne	Chambellay	2013	3	12	océanique	1,22	480	Q4			
Mayenne	Chambellay	2013	12	25	océanique	1,07	421	Q3			
Mayenne	Chateau- Gontier	2012	12	22	océanique	1,69	445	Q5			
Mayenne	Chateau- Gontier	2013	12	25	océanique	1,52	381	Q3			
Mayenne	Chateau- Gontier	2013	3	12	océanique	1,68	438	Q5			

Mayenne	Laval	2012	12	22	océanique	1,41	304 (l'Huisserie)	Q4			
Mayenne	Laval	2013	3	12	océanique	1,51	322 (l'Huisserie)	Q5			
Mayenne	Laval	2014	2	2	océanique	1,37	270 (l'Huisserie)	Q2-3			
Mayenne	Mayenne	2012	12	21	océanique	1,76	199 (St- Fraimbault)	Q4			
Mayenne	Mayenne	2014	2	2	océanique	1,93	225 (St- Fraimbault)	Q5			
Oudon	Craon	2012	12	23	océanique	2,08	53 (Chatelais)	Q2-3			
Oudon	Craon	2013	12	25	océanique	2,31	83 (Chatelais)	Q5-10			
Oudon	Segré	2013	2	11	océanique	1,06	106	Q2-3			
Oudon	Segré	2013	12	25	océanique	1,33	141	Q5			
Oudon	Segré	2014	2	14	océanique	1,41	150	Q5			

## Inondations recensées sur le sous-bassin des côtières bretons (complément au livre 3 – chapitre 1.1.2 de l'EPRI 2011 – p15)

Débordements de cours d'eau et ruissellements											
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS	
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Dommages
La Vilaine	La Vilaine	2014	2	8	océanique	3,73					
La Vilaine	Redon	2014	2	15	océanique	4,63					37 habitations et 16 entreprises
L'Oust	Le Guéslin	2013	12	26	océanique	7,58					
L'Oust	Le Guéslin	2014	1	3	océanique	7,67					
L'Oust	Le Guéslin	2014	2	8	océanique	7,78	476	>Q50			
L'Oust	Le Guéslin	2014	2	12	océanique	7,62					
L'Oust	Malestroit	2013	12	25	océanique	3,18					20 logements touchés
L'Oust	Malestroit	2014	1	2	océanique	3,35					
L'Oust	Malestroit	2014	2	8	océanique	3,84					58 logements touchés
L'Oust	Malestroit	2014	2	13	océanique	3,17					
Le Blavet	Bieuzy les Eaux	1642	10								
Le Blavet	Pluméliau	1657	12								
Le Blavet	Saint-Nicolas-du Pélem Corlay Pontivy	1773	8	17-18	orageux rapide						
Le Blavet		1778									
Le Blavet	Pontivy	1820	1		océanique						



Le Blavet	Pontivy	1821	12							
Le Blavet	Pontivy	1822								
Le Blavet	Pontivy	1828	7		orageux rapide					Rupture du pont de bois de l'hôpital le 26 juillet 1828
Le Blavet	Pontivy	1834	8		orageux rapide					Rupture du pont de bois de la caserne le 1 <sup>er</sup> août 1834
Le Blavet	Pontivy	1856	2-3							
Le Blavet	Pontivy	1856	5-6							
Le Blavet	Pontivy	1866	1							
Le Blavet	Pontivy	1873	8							
Le Blavet	Pontivy	1875	6							
Le Blavet	Hennebont	1877		1	Conjonction crue fluviale / submersion marine					Hennebont et ses quais inondés et les dommages sont considérables tant pour les magasins que pour les marchandises
Le Blavet	Pontivy	1878	12-01	31 - 1						
Le Blavet	Gouarec - Mûr-de-Bretagne	1880	8	21						Dans la nuit du 21 août, autre orage, encore plus violent, causant de terribles désastres.[...] Il plut tellement qu'on eut à déplorer une grave inondation atteignant plusieurs villages d'où on ne put venir à la messe, le dimanche 22. Il en fut de même dans de nombreuses localités de la région, notamment Gouarec [...],
Le Blavet	Pontivy	1880	10	9-10						
Le Blavet	Pontivy	1883	2	10						« La rue des Fontaines est la plus éprouvée : un mètre

											d'eau, organisation d'un service de bateaux, évacuation de tous les rez-de-chaussée.»
Le Blavet	De Gouarec à Hennebont	1929	12								
Le Blavet	Pontivy	1936	1								
Le Blavet	Pontivy	1950	2								
Le Blavet	Pontivy	1952	2								
Le Blavet	Pontivy	1956	01-02								
Le Blavet	Pontivy	1966	2								
Le Blavet	Gouarec	1974	2	14-15			117 (Blavet)				1 m d'eau dans les maisons
Le Blavet	Mûr-de-Bretagne	1974	2				203 (Blavet)	<Q100			
Le Blavet	Inzinzac-Lochrist Languidic Lorient	1974	2	11-16	océanique	1,54			Entre le 4 et 14/02 : 208mm à Ste- Brigitte Le 10/02 : 69,2 mm à Ste-Brigitte et 61,6mm à Pontivy	Le 11/02 : La place J. Le Grand disparaissait sous 90 centimètres d'eau. A Pont-Augan-en-Languidic, même spectacle, avec une chaussée recouverte de plus d'1 m d'eau	
Le Blavet	Languidic	1988	2	2-16	océanique		250 (Quelenn ec)	<Q5			
Le Blavet	Languidic	1990	2				213	<Q5			
Le Blavet	Pontivy	1999	12	28	tempête	0,97					
Le Blavet	De Gouarec à Hennebont	2000	12	13	océanique	1,19					
Le Blavet	De Gouarec à	2010	2		océanique						

	Hennebont										
Blavet et affluents	De Gouarec à Hennebont	2013	12		océanique						
Blavet et affluents	De Gouarec à Hennebont	2014	2		océanique	1,41 (Pontivy)		Q10-20			Gouarec : Habitations (20), + 80 habitations entourées d'eau, entreprises (2), bâtiments publics cernés par les eaux (3), voiries et parkings inondés, quelques trous dans la voirie, problème recensé au niveau de la station d'épuration Pontivy : Environ 85 bâtiments inondés Inzinzac-Lochrist et hennebont : Habitats, commerces et voiries endommagées
Le Tarun	Locminé	1986	8		orageux rapide						
Le Tarun	Locminé	2008	5		orageux rapide						
la Laitia (L'Isole + l'Ellé)	Quimperlé	2013	12	24	océanique	4,64	206	>Q20	75 à 95 mm en 24h		5,3 M € en considérant les travaux de réfection des berges de l'Isole suite à l'effondrement d'une habitation et la fragilisation de plusieurs autres. 58 bâtiments comprenant 29 logements en RDC, 14 activité éco et 5 services publics (16 ERP) inondés
la Laitia (L'Isole + l'Ellé)	Quimperlé	2014	1	2	océanique	4,68	202	>Q10	50 à 65 mm en 24h sur sols saturés		Voir commentaire ci dessus
la Laitia (L'Isole + l'Ellé)	Quimperlé	2014	2	7	océanique	4,49	221	>Q10	50 à 60 mm en 24h		Voir commentaire ci dessus
L'Odet	Quimper	1974	2	11	océanique		87,1 (Ergué)	Q20-50	100-180mm/6J Jan 1.5 à 2 fois la normale		
L'Odet	Quimper	1982	12	20	océanique		54,3 (Ergué)	Q5			

							28,8 (Steir à Guengat)				
L'Odet	Quimper	1988	2	12	océanique		63,9 (Ergué) 47,2 (Steir à Guengat)	Q10			
L'Odet	Quimper	1990	2	14	océanique		63,3 (Ergué) 52,6 (Steir à Guengat)	Q10			
L'Odet	Quimper	1992	12	2	océanique		90 (Odet à Quimper) et 47,6 (Steir à Guengat)	Q10	Episode déclencheur : 44 à 47 mm sur le Steir, 39 mm sur le Jet et 33 à 38 mm sur l'Odet en 12h.		
L'Odet	Quimper	1999	1	22,25,26,28	océanique		74,1 (Odet à Quimper) et 64,6 (Steir à Guengat)	Q20	Episode déclencheur n°1 : 57 mm sur Odet aval en 24h. Episode déclencheur n°2 : 25 à 30 mm en 12h.		
L'Odet	Quimper	2001	1	1 et 5	océanique		121 (Odet à Quimper – Kervir) et 60,6 (Steir à Guengat – Ty Planche)	Q20	Episode déclencheur n°1 : 68 mm sur Odet aval, 62 mm sur Steir amont, 46 mm sur Odet amont et 41 mm sur le Jet en 24h. Episode déclencheur n°2 : 40 à 50 mm en 48h.		
L'Odet	Quimper	2001	12	16-17	océanique	2,58 à Tréodet et 2,62 à Kervir	81	Q10-20			
Le Steir	Quimper	2001	12	16-17	océanique	1,98 à Ty Planche et 2,14 à Moulin vert	44,5	Q5			

L'Odet	Quimper	2006	12	8	océanique		58,4 (Odet à Ergué-Gabéric – Tréodet) et 34,7 (Steir à Guengat – Ty Planche)	Q5	Episode déclencheur : 68 mm sur Odet aval, 63 mm sur Steir aval, 55 mm sur Odet amont, 53 mm sur Steir amont, 48 mm sur le Jet en 48h.		
L'Odet	Quimper	2009	1	26	océanique		56,8 (Odet à Ergué-Gabéric – Tréodet) et 46,2 (Steir à Guengat – Ty Planche)	Q10	Episode déclencheur : 35m sur Odet aval / Steir amont et 29mm sur Jet / Steir aval en 24h.		
L'Odet	Quimper	2011	12	17	océanique		76,3 (Odet à Ergué-Gabéric – Tréodet) et 44,4 (Steir à Guengat – Ty Planche)	Q10	Episode déclencheur : 74 mm sur Odet aval, 66 mm sur Steir aval, 60 mm sur le Jet et 57 mm sur Steir amont en 24h.		
Le Steir	Quimper	2014	2	6-7	océanique	2,71 à Ty Planche et 2,84 à Moulin Vert	63 ( à Ty Planche-Guengat)	Q10-20	40 à 60 mm en 24h		54 magasins 26 maisons 27 voitures
L'Aulne	Châteaulin Port Launay	2013	12	24-25	océanique		475	Q20-50	Episode 75 mm / 1 jour		42 bâtiments touchés (Châteaulin)
L'Aulne	Châteaulin Port Launay	2014	1	2	océanique		395	Q5	Episode 42 mm / 1 jour		
L'Aulne	Châteaulin Port Launay	2014	2	7	océanique		443	Q10	Episode 42 mm / 1 jour		5 bâtiments touchés (Châteaulin)
Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2000	12	12-13	océanique	2,1	Queffleuth = 51m3/s Jarlot = 20 à 23 m3/s Rivière Morlaix =	Queffleuth = Q60 Jarlot = Q15 Rivière Morlaix = Q30	740-1300mm/6mois épisode 80-125mm/2J		1.4m rue de Brest 0.8m place des otages

							71 à 74 m3/s				
Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2008			océanique						
Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2013	12	23-24		1,3	Queffleuth : 39 m3/s (Sup à la Q15) Jarlot (Inf à la Q10)	Q10	70 mm les 3 jours précédant l'inondation et 130 mm les 8 jours précédant l'inondation		1.4m rue de Brest 0.5m place des Otages (Mairie)
Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2014	1	1-2		1,3	Queffleuth : 30,5 m3/s (Sup à la Q10) Jarlot : 16 m3/s (Q10)	Q10	50 mm les 3 jours précédant l'inondation et 190 mm les 30 jours précédant l'inondation		
Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2014	2	6-7		1,4	Queffleuth : 35 m3/s (Sup à la Q10) Jarlot : 23 m3/s (Sup à la Q20)	Q10-20	70 mm les 3 jours précédant l'inondation et 210 mm les 30 jours précédant l'inondation		
L'Arguenon	Plancoët	1929	9								≈ 0,30m d'eau sur les quais
L'Arguenon	Plancoët	1941	3			7-8					≈ 1m d'eau sur les quais
L'Arguenon	Plancoët	1974	2	11	océanique	7,9	65		100-180mm/6J Jan 1.5 à 2 fois la normale		≈ 1m-1,5m d'eau sur les quais. Dommages estimés à 260 000 frs, 21 bâtiments touchés
L'Arguenon	Plancoët	1984	5	25-27					86mm/4J à Collinée		
L'Arguenon	Plancoët	1988	2	12							
L'Arguenon	Plancoët	1990	1	31							
L'Arguenon	Plancoët	1993	6	11-12	Épisodes orageux				76mm/4J à Collinée		
L'Arguenon	Plancoët	1995	1	20	océanique		66		200-300mm/11J		≈ 0,3-0,4m d'eau sur les

									Jan 2 fois la normale succession de vagues pluvieuses		quais
L'Arguenon	Plancoët	1999	12	28	océanique	7,49	56		100-140mm/6J 210mm localement deux tempêtes Lothar et Martin		≈ 0,2m d'eau sur les quais
L'Arguenon	Plancoët	2001	1	6	océanique	7,1	45		740- 1300mm/6mois épisode 80- 125mm/2J		
L'Arguenon	Plancoët	2008	1	16	océanique						
L'Arguenon	Plancoët	2010	2	28	tempête	7,49			128mm/7J – 38mm/12h		≈ 0,4m d'eau sur les quais
L'Arguenon	Plancoët	2014	2	7	océanique	7,8 à 8,10		Q30-40	127mm en janvier – 26mm/3J (17mm le 06/02)		≈ 1,0-1,2m d'eau sur les quais
L'Arguenon	Jugon	1741	1	3	Pluie+neige						Pont de la Marette renversé, tombes submergées au cimetière Notre-Dame
L'Arguenon	Jugon	1859									
L'Arguenon	Jugon	1865	10	18-19							Destruction du pont du Bourgneuf
L'Arguenon	Jugon	1866	1	12	Orageux rapide						
L'Arguenon	Jugon	1880									
L'Arguenon	Jugon	1941	3								
L'Arguenon	Jugon	1974	2	11	océanique		20,7				
L'Arguenon	Jugon	1988	2	12			25,2				
L'Arguenon	Jugon	1990	1				26,4				
L'Arguenon	Jugon	1995	1	20	océanique		33				
L'Arguenon	Jugon	1999	12	28	océanique		44,8				

L'Arguenon	Jugon	2001	1	6	océanique		10,7				
L'Arguenon	Jugon	2008	1				24,2				
L'Arguenon	Jugon	2010	2	28			36,1				Environ 25 000€ de dommages aux biens publics, 66 bâtiments touchés
L'Arguenon	Jugon	2014	2	7			30,8				
La Rosette	Jugon										
La Rosette	Jugon	1880									
La Rosette	Jugon	1941									
La Rosette	Jugon	1974	2	11	océanique						
La Rosette	Jugon	1988	2	12			41,5				
La Rosette	Jugon	1995	1	20	océanique		35,5				
La Rosette	Jugon	1999	12	28	océanique		44,8				20 bâtiments touchés
La Rosette	Jugon	2001	1	6	océanique		10,7				
La Rosette	Jugon	2010	2	28			48,9				
La Rosette	Jugon	2014	2	7			63,3				Environ 50 bâtiments touchés



## Submersions marines

Localité	Date			Type d'inondation	Vent	Contexte marin		Conséquences et dommages
	Année	Mois	Jour			Coeff.	Surcote	
Plérin	1924	1		Submersions marines		97		Ouvrages endommagés
Saint-Brieuc	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Brest	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,18 à 0,19	
Camaret	1924	1		Submersions marines	74 à 102	95	0,45 à 2,20	Submersion ; ouvrages endommagés
Le Conquet	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Le Guilvinec	1924	1		Submersions marines	74 à 102	101	0,45 à 2,20	Submersion ; habitations, entreprises, services publics et routes endommagés
Loctudy	1924	1		Submersions marines	74 à 102	95	0,45 à 2,20	Submersion, érosion ; ouvrages endommagés, champs inondés
Ouessant	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Penmarc'h	1924	1		Submersions marines	74 à 102	95	0,45 à 2,20	Submersion, projections, érosion ; habitations, entreprises, services publics et routes endommagés, champs inondés
Treffiatgat	1924	1		Submersions marines	74 à 102	101	0,45 à 2,20	Submersion, érosion ; habitations, entreprises, services publics et routes endommagés
Belle-Île-en-Mer	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	2,3	Submersion ; ouvrages et habitation endommagés
Carnac	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; marais salants inondés
Damgan	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	
Gâvres	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; ouvrages et habitation endommagés
Groix	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; ouvrages et habitation endommagés
Hoëdic	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Île-aux-Moines	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Larmor-Plage	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion, érosion ; habitations endommagées, champs inondés

Lorient	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,6	
Ploemeur	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; ouvrages et habitations endommagés
Quiberon	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	2,3	Submersion ; ouvrages et habitations endommagés
Sarzeau	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; habitations et routes endommagées
La Trinité-sur-Mer	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; habitations et services publics endommagés
Concarneau	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Habitations endommagées
Fouesnant	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Érosion
Belle-Île-en-Mer	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; habitations endommagées
Damgan	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion, érosion ; champs inondés
Billers	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Érosion
Étel	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion
Groix	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Ouvrages et routes endommagés
Hennebont	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; habitations, entreprises et routes endommagées
Île d'Arz	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; ouvrages et route endommagés
Larmor-Plage	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion, projections ; ouvrages et routes endommagés
Lorient	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; entreprises endommagées
Port-Louis	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; ouvrages et habitations endommagés
Quiberon	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Ouvrages endommagés
Riantec	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; habitations et routes endommagées, champs inondés
Saint-Gildas-de-Rhuys	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Ouvrages endommagés
Saint-Pierre-Quiberon	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion, érosion
Sarzeau	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; ouvrages, habitations et routes endommagés

Séné	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; ouvrages, habitations et routes endommagés
Bréhec	Hiver 2013-2014			Submersions marines				
Paimpol	Hiver 2013-2014			Submersions marines		114	0,,29 à 0,40	Submersion
Plancoët	Hiver 2013-2014			Submersions marines	54	71		Submersion ; habitations et entreprises endommagées
Pleubian	Hiver 2013-2014			Submersions marines				
Bénodet	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, projection ; ouvrages endommagés
Camaret	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements ; ouvrages endommagés
Combrit	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, érosion
Concarneau	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, érosion ; ouvrages endommagés
La Forêt-Fouesnant	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion, franchissements, engraissement ; ouvrages endommagés
Fouesnant	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, projections, érosion ; ouvrages et routes endommagés
Le Guilvinec	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion, franchissements, érosion ; ouvrages endommagés
Île-Tudy	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion, franchissements ; ouvrages endommagés

Loctudy	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, érosion ; ouvrages endommagés
Penmarc'h	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion, franchissements, érosion, projections ; ouvrages et entreprises endommagés
Plobannalec-Lesconil	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Ouvrages endommagés
Pont-l'Abbé	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion
Treffiagat	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, érosion ; ouvrages et habitations endommagés

Inondations recensées sur le sous-bassin des côtiers vendéens et du marais poitevin (complément au livre 3 – chapitre 2.1.2 de l'EPRI 2011 – p66)

Débordements de cours d'eau et ruissellements											
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS	
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Dommages
La Sèvre-Niortaise, Vendée		1982	5	14	Rapide orgae						7000 ha
Le Lay		1992- 1993	12 au 1		océanique	6,9					

Submersions marines								
Localité	Date			Type d'inondation	Vent	Contexte marin		Conséquences et dommages
	Année	Mois	Jour			Coeff.	Surcote	
Toute la côte	1924	1	8-9	Submersions marines				Submersions marines sur la côte Atlantique. Aussi appelé l'autre Xynthia



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## ARRETE

fixant la liste des territoires à risque important d'inondation  
du bassin Loire-Bretagne et  
portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires  
à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET DU LOIRET  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16, R.566-1 et suivants, relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R.566-4 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale,

VU l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risques important d'inondation du bassin Loire-Bretagne,

VU la note technique du 1<sup>er</sup> février 2017 relative à la mise en œuvre du 2<sup>ème</sup> cycle de la directive inondation,

VU la consultation écrite des préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne en date du 9 juillet 2018,

VU les avis émis par les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne,

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 22 juin 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Adour-Garonne du 19 septembre 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne rendu le 4 octobre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

## ARRETE

### Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012.

### Article 2 :

L'annexe au présent arrêté fixe la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation, tels que définis à l'article L.566-5.II. du code de l'environnement.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de département du bassin Loire-Bretagne.

### Article 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex1, tél. : 02 38 77 59 00 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 5 :

Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans le 22 OCT. 2018

Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Préfet du Loiret  
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Jean-Marc FALCONE



## Annexe

Liste des territoires du bassin Loire-Bretagne dans lesquels il existe un risque important d'inondation tels que définis à l'article L. 566-5.II. du code de l'environnement :

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (nature de l'aléa)	Territoire aussi identifié au titre d'un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Liste des communes concernées
<p>ANGERS - AUTHION - SAUMUR</p> <p>(débordements de la Loire et son affluent la Maine)</p>	<p>OUI</p>	<p>AVOINE BOURGUEIL CANDES-SAINT-MARTIN LA CHAPELLE-SUR-LOIRE CHOUZE-SUR-LOIRE CÔTEAUX-SUR-LOIRE HUISMES RESTIGNE RIGNY-USSE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL SAVIGNY-EN-VERON</p> <p>ALLONNES ANGERS BEAUFORT-EN-ANJOU BLAISON-SAINT-SULPICE BLOU BOIS D'ANJOU BOUCHEMAINE BRAIN-SUR-ALLONNES BRIOLLAY BRISSAC-LOIRE-AUBANCE CANTENAY-EPINARD CORNILLE-LES-CAVES ECOUFLANT GARENNES-SUR-LOIRE GENNES-VAL-DE-LOIRE LONGUE-JUMELLES MAZE-MILON LA MENITRE LOIRE-AUTHION MONTSOREAU MURS-ERIGNE NEUILLE PARNAY LES PONTS-DE-CE SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE SAUMUR SOULAIRE-ET-BOURG SOUZAY-CHAMPIGNY TRELAZE</p>

		TURQUANT VARENNES-SUR-LOIRE VILLEBERNIER VIVY
BAIE DE L'AIGUILLON (submersions marines)	NON	ANDILLY CHARRON ESNANDES MARANS SAINT-OUEN-D'AUNIS VILLEDOUX  L'AIGUILLON-SUR-MER ANGLES CHAMPAGNE-LES-MARAIS LA FAUTE-SUR-MER GRUES PUYRAVAULT SAINT-MICHEL-EN-L'HERM SAINTE-RADEGONDE-DES- NOYERS LA TRANCHE-SUR-MER TRIAIZE
BOURGES (débordements de l'Yèvre et l'Auron)	NON	BOURGES SAINT-DOULCHARD SAINT-GERMAIN-DU-PUY
CHATELLERAULT-POITIERS (débordements de la Vienne et son affluent le Clain)	NON	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT BEAUMONT-SAINT-CYR BUXEROLLES BONNEUIL-MATOURS CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHATELLERAULT DISSAY JAUNAY-MARIGNY LIGUGE MIGNE-AUXANCES NAINTRE POITIERS SAINT-BENOIT SAINT-GEORGES-LES- BAILLARGEAUX SMARVES VOUNEUIL-SUR-VIENNE
CLERMONT-FERRAND – RIOM (débordements du Bédât, la Tirtaine, l'Artière, du Sardon, l'Ambène, du Mirabel)	NON	AUBIERE AULNAT BEAUMONT BLANZAT CEBAZAT CEYRAT CHAMALIERES CHATEAUGAY CHATEL-GUYON CLERMONT-FERRAND DURTOL ENVAL

		<p>GERZAT MALAUZAT MARSAT MENETROL MOZAC NOHANENT RIOM ROMAGNAT ROYAT SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAYAT VOLVIC</p>
<p>LA ROCHELLE – ILE-DE-RE (submersions marines) <i>TRI interbassin avec le bassin Adour-Garonne</i></p>	NON	<p>ANGOULINS ARS-EN-RE AYTRE LE BOIS-PLAGE-EN-RE CHATELAILLON-PLAGE LA COUARDE-SUR-MER LA FLOTTE L'HOUMEAU LA JARNE LOIX MARSILLY NIEUL-SUR-MER LES PORTES-EN-RE RIVEDOUX-PLAGE LA ROCHELLE SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES SAINTE-MARIE-DE-RE SAINT-MARTIN-DE-RE SAINT-VIVIEN SALLES-SUR-MER YVES</p>
<p>LE MANS (débordements de la Sarthe et l'Huisne)</p>	NON	<p>ALLONNES ARNAGE COULAINES LE MANS SAINT-PAVACE</p>
<p>LE PUY-EN-VELAY (débordements de la Loire, et ses affluents la Borne et le Dolaison)</p>	NON	<p>AIGUILHE BRIVES-CHARENSAC CHADRAC CHASPINHAC COUBON ESPALY-SAINT-MARCEL LE MONTEIL POLIGNAC LE PUY-EN-VELAY SAINT-GERMAIN-LAPRADE VALS-PRES-LE-PUY</p>
<p>MONTLUÇON (débordements du Cher)</p>	NON	<p>DESERTINES DOMERAT LAVAUT-SAINTE-ANNE MONTLUÇON SAINT-VICTOR</p>

<p>MOULINS (débordements de l'Allier)</p>	<p>NON</p>	<p>AVERMES BRESSOLLES MOULINS NEUVY TOULON-SUR-ALLIER YZEURE</p>
<p>NANTES (débordements de la Loire, et ses affluents la Sèvre Nantaise et l'Erdre)</p>	<p>OUI</p>	<p>BOUGUENAI COUERON INDRE LA MONTAGNE NANTES LE PELLERIN REZE SAINT-HERBLAIN SAINT-JEAN-DE-BOISEAU SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE VERTOU</p>
<p>NEVERS (débordements de la Loire)</p>	<p>OUI</p>	<p>CHALLUY COULANGES-LES-NEVERS FOURCHAMBAULT MARZY NEVERS SERMOISE-SUR-LOIRE</p>
<p>NOIRMOUTIER – ST-JEAN-DE-MONTS (submersions marines)</p>	<p>NON</p>	<p>LES MOUTIERS-EN-RETZ VILLENEUVE-EN-RETZ  BARBATRE LA BARRE-DE-MONTS BEAUVOIR-SUR-MER BOUIN L'EPINE LA GUERINIERE NOIRMOUTIER-EN-L'ILE NOTRE-DAME-DE-MONTS SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ SAINT-JEAN-DE-MONTS</p>
<p>ORLEANS (débordements de la Loire)</p>	<p>OUI</p>	<p>BOU LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE CHECY COMBLEUX DARVOY FEROLLES GUILLY JARGEAU MARCILLY-EN-VILLETTE MARDIE NEUVY-EN-SULLIAS OLIVET ORLEANS OUVROUER-LES-CHAMPS SAINT-CYR-EN-VAL SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL SAINT-DENIS-EN-VAL SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN SAINT-JEAN-DE-BRAYE</p>

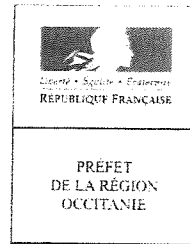
		SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE SAINT-JEAN-LE-BLANC SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN SANDILLON SIGLOY TIGY VIENNE-EN-VAL
QUIMPER - LITTORAL SUD FINISTERE  (submersions marines et débordements de l'Odet et ses affluents le Jet et le Steïr)	NON	BENODET CLOHARS-FOUESNANT COMBRIT CONCARNEAU ERGUE-GABERIC LA FORET-FOUESNANT FOUESNANT GOUESNACH GUENGAT GUILVINEC ILE-TUDY LOCTUDY PENMARCH PLOBANNALEC-LESCONIL PLOMELIN PLUGUFFAN PONT-L'ABBE QUIMPER TREFFIAGAT
ROANNE  (débordement de la Loire)	NON	COMMELLE-VERNAY LE COTEAU PERREUX RIORGES ROANNE SAINT-VINCENT-DE-BOISSET VILLEREST
SAINT-ETIENNE  (débordements du Furan, l'Ondaine et l'Onzon) <i><b>TRI interbassin avec le bassin          Rhône-Méditerranée</b></i>	NON	ANDREZIEUX-BOUTHEON LE CHAMBON-FEUGEROLLES L'ETRAT FIRMINY LA FOUILLOUSE FRAISSES LA RICAMARIE SAINT-ETIENNE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT SAINT-PAUL-EN-CORNILLON SAINT-PRIEST-EN-JAREZ SORBIERS LA TALAUDIÈRE LA TOUR-EN-JAREZ UNIEUX VILLARS
SAINT-MALO - BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL  (submersions marines)	NON	BAGUER-PICAN CANCALE CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET- VILAINE

		<p>CHERRUEIX  DOL-DE-BRETAGNE  LA FRESNAIS  LA GOUESNIERE  HIREL  LILLEMER  MINIAC-MORVAN  MONT-DOL  PLERGUER  ROZ-LANDRIEUX  ROZ-SUR-COUESNON  SAINT-BENOIT-DES-ONDES  SAINT-BROLADRE  SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE  SAINT-GUINOUX  SAINT-MALO  SAINT-MARCAN  SAINT-MELOIR-DES-ONDES  SAINT-PERE  LE VIVIER-SUR-MER  BEAUVOIR  LE MONT-SAINT-MICHEL  PONTORSON</p>
<p>SAINT-NAZAIRE -  PRESQU'ILE DE GUERANDE  (submersions marines)</p>	NON	<p>BATZ-SUR-MER  LA BAULE-ESCOUBLAC  LE CROISIC  GUERANDE  PORNICHET  LE POULIGUEN  SAINT-NAZAIRE  LA TURBALLE</p>
<p>TOURS  (débordements de la Loire et du  Cher)</p>	OUI	<p>BALLAN-MIRE  BERTHENAY  FONDETTES  JOUÉ-LES-TOURS  LARCAY  LUYNES  MONTLOUIS-SUR-LOIRE  LA RICHE  ROHECORBON  SAINT-AVERTIN  SAINT-CYR-SUR-LOIRE  SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY  SAINT-GENOUPH  SAINT-PIERRE-DES-CORPS  SAVONNIERES  TOURS  VILLANDRY  LA VILLE-AUX-DAMES</p>
<p>VICHY  (débordements de l'Allier et  son affluent le Sichon)</p>	NON	<p>ABREST  BELLERIVE-SUR-ALLIER  CHARMEIL  CREUZIER-LE-VIEUX  CUSSET  HAUTERIVE  SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES</p>

		SAINT-YORRE VICHY
VILAINE DE RENNES A REDON  (débordements de la Vilaine et ses affluents l'Ille, la Flume, le Meu, la Seiche)	NON	ACIGNE BETTON BOURG-DES-COMPTES BREAL-SOUS-MONTFORT BRECE BRETEIL BRUZ CESSON-SEVIGNE LA CHAPELLE-DE-BRAIN CHARTRES-DE-BRETAGNE CHATEAUBOURG CHAVAGNE CINTRE GOVEN GUICHEN GUIPRY-MESSAC LAILLE LANGON MONTFORT-SUR-MEU MORDELLES NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE NOYAL-SUR-VILAINE PACE PLECHATTEL PONT-PEAN REDON RENNES LE RHEU SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE SAINT-GREGOIRE SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE SAINT-MALO-DE-PHILY SAINTE-MARIE SAINT-SENOUX SERVON-SUR-VILAINE TALENSAC THORIGNE-FOUILLARD VEZIN-LE-COQUET  AVESSAC GUEMENE-PENFAO MASSERAC PIERRIC SAINT-NICOLAS-DE-REDON  RIEUX SAINT-JEAN-LA-POTERIE







Toulouse, le

12 JUL. 2018

## Déclaration d'intention d'élaboration du Programme régional de la Forêt et du Bois

Au titre de l'article L.122-1 du code forestier

Le préfet de région et la présidente du conseil régional Occitanie engagent les travaux d'élaboration du programme régional de la forêt et du bois (PRFB).

En application de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, le programme national de la forêt et du bois 2016-2026 a été approuvé par décret le 8 février 2017.

La LAAAF prévoit que les PRFB adaptent à chaque région les objectifs et orientations du programme national. Comme précisé dans le programme national, le contenu minimal des PRFB porte sur les axes suivants :

- définition du cadre de gestion durable des forêts,
- besoins en bois dans la région
- objectifs de mobilisation par bassin d'approvisionnement et pour chaque usage,
- enjeux écologiques et sociaux des différents massifs forestiers,
- localisation des forêts où auront lieu des prélèvements supplémentaires,
- capacité matérielle et conditions d'exploitation et de transport.

Une évaluation environnementale stratégique sera menée en parallèle de l'élaboration du PRFB.

Il est prévu une adoption dudit programme dans les 12 mois suivants la présente déclaration.

Le présent document vaut déclaration d'intention au titre de l'article L. 121-18 du code de l'environnement et sera publié sur les sites internet de la préfecture de région, des préfectures de département et de la Région Occitanie. Il sera affiché dans les locaux de la préfecture de région, des préfectures de département et de l'hôtel de Région.

Le préfet de la région Occitanie,

SIGNÉ

Pascal MAILHOS

La Présidente du Conseil Régional Occitanie

SIGNÉ

Carole DELGA

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE TOULOUSE

### **Décision n° 8/2018 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés**

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 et 5 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSK 1240006C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 février 2012,

Décide :

Article 1 :

Délégation pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Gilbert MARCEAU, Directeur du centre pénitentiaire de Béziers, pour affecter les condamnés à une peine inférieure à deux ans ou ayant un reliquat de peine d'au moins 6 mois et inférieur à deux ans du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention, à la hauteur maximale de 80 places. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Garonne et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 28 Septembre 2018

Le Directeur interrégional des  
services pénitentiaires de Toulouse

Stéphane SCOTTO



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

### Décision n°9/2018 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,  
**Vu** le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,  
**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,  
**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,  
**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,  
**Vu** l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »  
**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,  
**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO ;  
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

#### **Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses**

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Isabelle GOMEZ**, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, et à **Monsieur Patrick DENIAUD**, attaché d'administration du Ministère de la Justice, adjoint à la chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat – Titre II.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Monsieur Joseph GOMEZ, directeur des services pénitentiaires, chef du département des affaires immobilières par intérim, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse les actes relatifs au code UO 0107-F1753175 ; ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat – Titre V.

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte, à :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint(e) en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Gilbert Marceau, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Patricia Chauvire, Directrice des services pénitentiaires	Madame Bernadette Morel, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Frédéric Séguéla, Directeur des services pénitentiaires	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz, Directeur de classe exceptionnelle des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Yves Goiffon, Directeur des services pénitentiaires	Madame Evelyne Le Cloirec, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Raymond Jaubert, Attaché principal d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Daniel Klécha, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Maud Deslandes, Directrice des services pénitentiaires	Madame Mélodie Forin, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone	Monsieur Jacques Paris, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Emmanuelle Anido-Fabas, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires	Madame Brigitte Bautista, Attachée d'administration du Ministère de la Justice

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 6 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Arielle Duconseille, Commandant pénitentiaire	Monsieur Patrice Potin commandant pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative de classe normale
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmar, Commandant pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amoureux, Capitaine pénitentiaire	Madame Isabelle Journet, Adjointe administrative contractuelle
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Thierry Deliessche, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Luc Trebuchon, Commandant Pénitentiaire	Madame Madeline Courjeau, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Ab D'Zaher Benlefki Commandant pénitentiaire	Monsieur David Bonnenfant, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Luc Chaptal, Surveillant brigadier pénitentiaire
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Franck Rivière, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Legouesbe Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire Administratif de classe supérieure
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Commandant Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative principale de 1 <sup>ère</sup> classe
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Philippe Haby, Commandant pénitentiaire	Monsieur Eric Marko Capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Enjalran secrétaire administrative de classe normale
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Olivier Henaff, Commandant pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative principale de 1 <sup>ère</sup> classe
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Vanessa Prempain, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Joël Delancelle, Directeur des services pénitentiaires	Madame Malika Jétil, agent administratif contractuelle

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 7 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 4 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires hors classe	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Isabelle Rigail, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, Directeur fonctionnel du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Monsieur Stéphane Lecoeur, Attaché d'administration d'état

Article 8 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Véronique Meunier, Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Marie Barbotin, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Nathalie Rambert, Directrice fonctionnelle des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale  Madame Solange Paugam, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Stéphanie Varinard Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtitia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Madame Muriel Laporte secrétaire administrative de classe normale
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Monsieur Eric Lamboley Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation Hors classe	Madame Céline Contri Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan Directeur fonctionnel des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Geneviève Dolata, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint Administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Madame Andéole Dewatre, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire des Pyrénées-Orientales	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Monsieur Laurent Maynaud, Directeur fonctionnel du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Frédéric Soler, adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe

Article 9 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur », et « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
GOMEZ	Joseph	DISP TOULOUSE
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
VARSİ	Alma	DISP TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP TOULOUSE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 10 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'appliquatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait ( titre de perception, validation de services, ... ), à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
LANIS	José	DISP TOULOUSE
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE
MOSTEFAOUI	Zaia	DISP TOULOUSE

Article 11 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'appliquatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP 12 - 46
NINFORT	Laetitia	SPIP 30
CONTRI	Céline	SPIP 30
DE-FIGUEIREDO	Patricia	SPIP 31
RIGAILL	Isabelle	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP34
NALILACARIN	Sandy	SPIP 46
HOAREAU	Chantal	SPIP 65
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
SOLER	Frederic	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BLOMME	Philippe	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
BONHOMME	Florence	CD ST SULPICE LA POINTE
ENJALRAN	Catherine	CD ST SULPICE LA POINTE
RAMBERT	Camille	CD ST SULPICE LA POINTE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DULHOSTE	Jerome	CP BEZIERS
GOGENDEAU	Noelle	CP BEZIERS
HELALI	Farida	CP BEZIERS
BAUTISTA	Brigitte	CP SEYSSES
MAGNE	Jean-François	CP SEYSSES
LAVAUD	Marie	CP SEYSSES
ABOUTBOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
BABOU	Jean-Marc	CP LANNEMEZAN
Pene-Maupas	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
CHAMMA	Andre	CP PERPIGNAN
JAUBERT	Raymond	CP PERPIGNAN
MORENO	Claude	CP PERPIGNAN
NOLBERT	Béatrice	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
PRUVOST	Nathalie	CP PERPIGNAN
REGNIER-DEBELUT	Helene	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
AHAMADA	Nassurdine	DISP DE TOULOUSE
BOURGEOIS	Aude	DISP DE TOULOUSE
DENIAUD	Patrick	DISP DE TOULOUSE
FRANC	Réjane	DISP DE TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP DE TOULOUSE
MARTIN	Emmanuelle	DISP DE TOULOUSE
MARSAULT	Stephanie	DISP DE TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP DE TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP DE TOULOUSE
SZOPA	Andre	DISP DE TOULOUSE
TISSINIER	Sandrine	DISP DE TOULOUSE
VIDALENC	Samantha	DISP DE TOULOUSE
PETIT	Christine	DISP DE TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP DE TOULOUSE
GIRAUD	Jean	DISP DE TOULOUSE
COSTA	Sandrine	DISP DE TOULOUSE
GARRIDO	Denise	DISP DE TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP DE TOULOUSE
DELGADO	Véronique	DISP DE TOULOUSE
LOURI	Arlette	DISP DE TOULOUSE
LAGUERRE	Françoise	DISP DE TOULOUSE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

BARRADAS	Nathalie	DISP DE TOULOUSE
COSTANTINI	Annie	DISP DE TOULOUSE
GALET	Pascal	DISP DE TOULOUSE
FAIVRE	Laurent	DISP DE TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP DE TOULOUSE
BETAILLOULOUX	Emilie	DISP DE TOULOUSE
OUBERRI	Rachida	DISP DE TOULOUSE
MARQUES	Louis	DISP DE TOULOUSE
CAMPAGNE	Philippe	DISP DE TOULOUSE
GUEGAIN	Gaëlle	DISP DE TOULOUSE
THYS	Sébastien	DISP DE TOULOUSE
PENAUD	Rose-Marie	DISP DE TOULOUSE
HIVET	Gisèle	DISP DE TOULOUSE - ERIS
JETIL	Malika	EPM LAVAU
BRUN	Christelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
ZACCARIA	Sylvie	MA FOIX
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
BENYOUCEF	Asnia	MA NIMES
FORIN	Mérodie	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
NINFORT	Laetitia	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
VACAVANT	Xaviera	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
BIZOT	Delphine	MA TARBES
ARNOLD	Christian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
KOZLOFF	Fabrice	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
MARTY	Elian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 12 : La décision n°7/2018 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 13 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Signé : Stéphane SCOTTO





## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

### Décision n°10/2018 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

#### **Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses**

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Arnaud MOUMANEIX**, directeur interrégional adjoint à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Isabelle GOMEZ**, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, et à **Monsieur Patrick DENIAUD**, attaché d'administration du Ministère de la Justice, adjoint à la chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat – Titre II.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Monsieur Joseph GOMEZ, directeur des services pénitentiaires, chef du département des affaires immobilières par intérim, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse les actes relatifs au code UO 0107-F1753175 ; ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat – Titre V.

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte, à :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint(e) en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Gilbert Marceau, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Patricia Chauvire, Directrice des services pénitentiaires	Madame Bernadette Morel, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Frédéric Séguéla, Directeur des services pénitentiaires	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz, Directeur de classe exceptionnelle des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Yves Goiffon, Directeur des services pénitentiaires	Madame Evelyne Le Cloirec, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Raymond Jaubert, Attaché principal d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Daniel Klécha, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Maud Deslandes, Directrice des services pénitentiaires	Madame Mélodie Forin, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone	Monsieur Jacques Paris, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Emmanuelle Anido-Fabas, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse		Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires	Madame Brigitte Bautista, Attachée d'administration du Ministère de la Justice

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 6 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Arielle Duconseille, Commandant pénitentiaire	Monsieur Patrice Potin commandant pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative de classe normale
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmar, Commandant pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amouroux, Capitaine pénitentiaire	Madame Isabelle Journet, Adjointe administrative contractuelle
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Thierry Deliessche, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Luc Trebuchon, Commandant Pénitentiaire	Madame Madeline Courjeau, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Ab D'Zaher Benlefki Commandant pénitentiaire	Monsieur David Bonnenfant, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Luc Chaptal, Surveillant brigadier pénitentiaire
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Franck Rivière, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Legouesbe Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire Administratif de classe supérieure
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Commandant Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative principale de 1 <sup>ère</sup> classe
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Philippe Haby, Commandant pénitentiaire	Monsieur Eric Marko Capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Enjalran secrétaire administrative de classe normale
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Olivier Henaff, Commandant pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative principale de 1 <sup>ère</sup> classe
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Vanessa Prempain, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Joël Delancelle, Directeur des services pénitentiaires	Madame Malika Jétil, agent administratif contractuelle

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 7 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 4 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires hors classe	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Isabelle Rigail, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, Directeur fonctionnel du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Monsieur Stéphane Lecoer, Attaché d'administration d'état

Article 8 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
-----------------	---	--	--

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Véronique Meunier, Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Marie Barbotin, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Nathalie Rambert, Directrice fonctionnelle des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale  Madame Solange Paugam, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Stéphanie Varinard Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtitia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Madame Muriel Laporte secrétaire administrative de classe normale
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Monsieur Eric Lamboley Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation Hors classe	Madame Céline Contri Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan Directeur fonctionnel des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Geneviève Dolata, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint Administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Madame Andéole Dewatre, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire des Pyrénées-Orientales	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Monsieur Laurent Maynaud, Directeur fonctionnel du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Frédéric Soler, adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe

Article 9 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur », et « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
GOMEZ	Joseph	DISP TOULOUSE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
VARSİ	Alma	DISP TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP TOULOUSE

Article 10 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait ( titre de perception, validation de services, ... ), à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
LANIS	José	DISP TOULOUSE
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE
MOSTEFAOUI	Zaia	DISP TOULOUSE

Article 11 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP 12 - 46
NINFORT	Laetitia	SPIP 30
CONTRI	Céline	SPIP 30
DE-FIGUEIREDO	Patricia	SPIP 31
RIGAILL	Isabelle	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP34
NALILACARIN	Sandy	SPIP 46
HOAREAU	Chantal	SPIP 65
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
SOLER	Frederic	SPIP 81

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CARRIE	Flavien	SPIP 82
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BLOMME	Philippe	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
BONHOMME	Florence	CD ST SULPICE LA POINTE
ENJALRAN	Catherine	CD ST SULPICE LA POINTE
RAMBERT	Camille	CD ST SULPICE LA POINTE
DULHOSTE	Jerome	CP BEZIERS
GOGENDEAU	Noelle	CP BEZIERS
HELALI	Farida	CP BEZIERS
BAUTISTA	Brigitte	CP SEYSSES
MAGNE	Jean-François	CP SEYSSES
LAVAUD	Marie	CP SEYSSES
ABOUTBOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
BABOU	Jean-Marc	CP LANNEMEZAN
Pene-Maupas	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
CHAMMA	Andre	CP PERPIGNAN
JAUBERT	Raymond	CP PERPIGNAN
MORENO	Claude	CP PERPIGNAN
NOLBERT	Béatrice	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
PRUVOST	Nathalie	CP PERPIGNAN
REGNIER-DEBELUT	Helene	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
AHAMADA	Nassurdine	DISP DE TOULOUSE
BOURGEOIS	Aude	DISP DE TOULOUSE
DENIAUD	Patrick	DISP DE TOULOUSE
FRANC	Réjane	DISP DE TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP DE TOULOUSE
MARTIN	Emmanuelle	DISP DE TOULOUSE
MARSAULT	Stephanie	DISP DE TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP DE TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP DE TOULOUSE
SZOPA	Andre	DISP DE TOULOUSE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TISSINIER	Sandrine	DISP DE TOULOUSE
VIDALENC	Samantha	DISP DE TOULOUSE
PETIT	Christine	DISP DE TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP DE TOULOUSE
GIRAUD	Jean	DISP DE TOULOUSE
COSTA	Sandrine	DISP DE TOULOUSE
GARRIDO	Denise	DISP DE TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP DE TOULOUSE
DELGADO	Véronique	DISP DE TOULOUSE
LOURI	Arlette	DISP DE TOULOUSE
LAGUERRE	Françoise	DISP DE TOULOUSE
BARRADAS	Nathalie	DISP DE TOULOUSE
COSTANTINI	Annie	DISP DE TOULOUSE
GALET	Pascal	DISP DE TOULOUSE
FAIVRE	Laurent	DISP DE TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP DE TOULOUSE
BETAILLOULOUX	Emilie	DISP DE TOULOUSE
OUBERRI	Rachida	DISP DE TOULOUSE
MARQUES	Louis	DISP DE TOULOUSE
CAMPAGNE	Philippe	DISP DE TOULOUSE
GUEGAIN	Gaëlle	DISP DE TOULOUSE
THYS	Sébastien	DISP DE TOULOUSE
PENAUD	Rose-Marie	DISP DE TOULOUSE
HIVET	Gisèle	DISP DE TOULOUSE - ERIS
JETIL	Malika	EPM LAVAU
BRUN	Christelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
ZACCARIA	Sylvie	MA FOIX
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
BENYOUCEF	Asnia	MA NIMES
FORIN	Mérodie	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
NINFORT	Laetitia	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
VACAVANT	Xaviera	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

BIZOT	Delphine	MA TARBES
ARNOLD	Christian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
KOZLOFF	Fabrice	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
MARTY	Elian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE

Article 12 : La décision n°9/2018 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 13 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 11 octobre 2018

Signé : Stéphane SCOTTO





## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU  
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

### **Décision n°11/2018 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

**Vu** la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

**Vu** le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires de Toulouse,

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23 ;

Décide :

#### Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Arnaud Moumaneix directeur fonctionnel des services pénitentiaires, Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires de Toulouse et en son absence à Madame Isabelle Gomez, directrice des services pénitentiaires, Secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R.57-6-23, R.57-7-64, R.57-7-67, R.57-7-68, D80 et R-57-7-32 du code de procédure pénale.

#### Article 2

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires, de son adjoint Monsieur Arnaud Moumaneix et de sa secrétaire générale, Madame Isabelle Gomez, délégation permanente est donnée à Madame Chloé Gardenal, directrice des services pénitentiaires, chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Monsieur Yves Delsol, directeur des services pénitentiaires, directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 3

Les dispositions de la décision n°5/2018 du 24 mai 2018 sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 11 octobre 2018

Le directeur interrégional  
des services pénitentiaires de Toulouse

signé : Stéphane SCOTTO





## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU  
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

### **Décision n°12/2018 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature**

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

**Vu** le décret N°97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

**Vu** l'arrête du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires de Toulouse,

### **Décide**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Arnaud MOUMANEIX, directeur interrégional adjoint à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Madame Isabelle GOMEZ, Directrice des services pénitentiaires, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, Attachée d'administration, chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Article 4 :** Délégation est donnée à Madame Annick LANCELLE, Attachée d'administration, adjointe à la chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

**Article 5 :** Les dispositions contenues à la décision N°2/2018 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 15 janvier 2018 sont abrogées ;

**Article 6 :** Décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon ;

**Article 7 :** Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 11 octobre 2018

Signé : Stéphane SCOTTO

